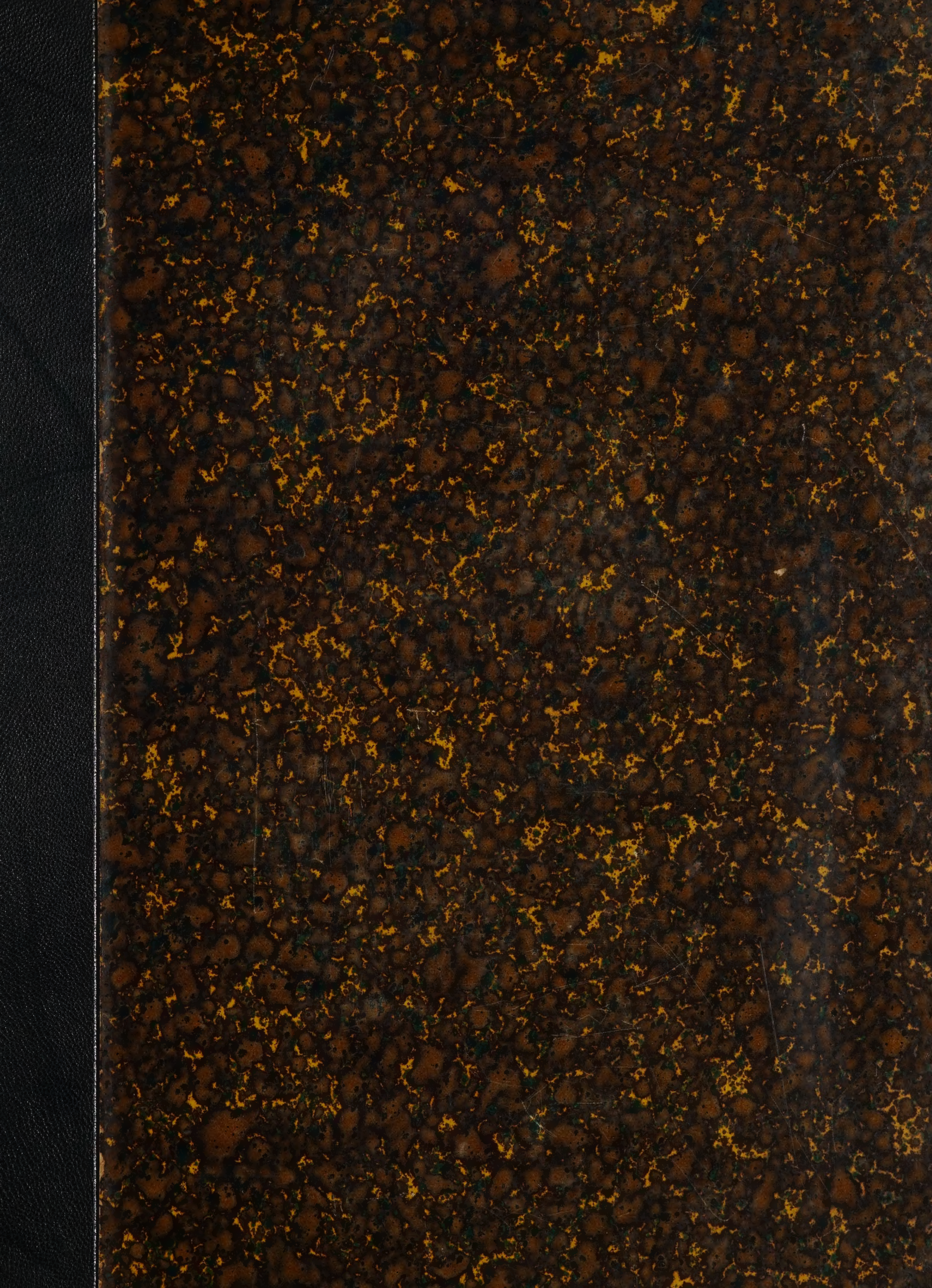
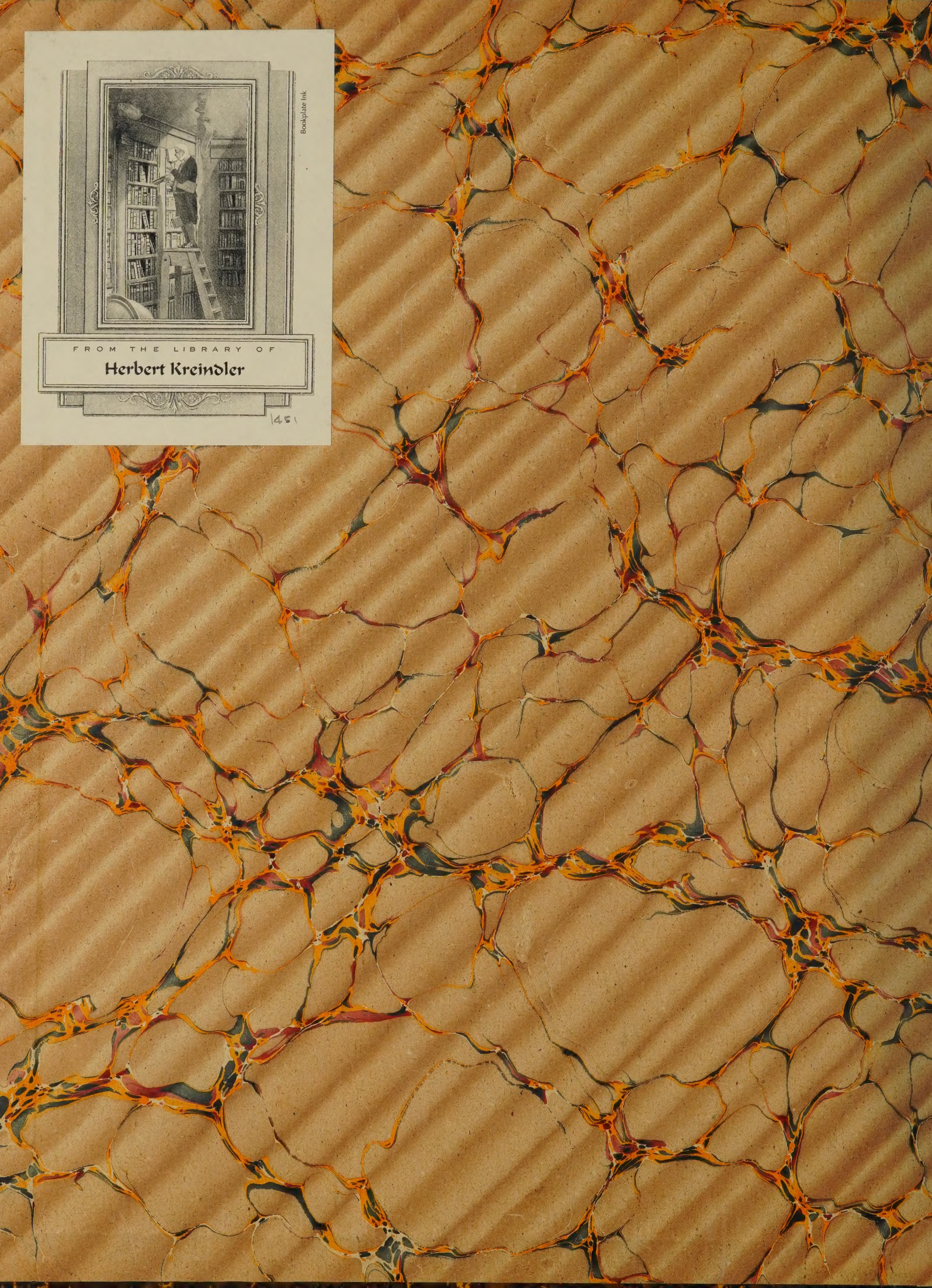


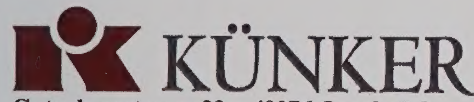


FROM THE LIBRARY OF
Herbert Kreindler
Bookplate Ink
1451

L 899

eLive November 2012

Numismatische Literatur



Gutenbergstrasse 23 • 49076 Osnabrück
Tel.: +49 (0)541 96 20 20 • Fax: +49 (0)541 96 20 222

www.kuenker.de
service@kuenker.de

Numismatische Literatur –
Aus den Bibliotheken Egon Beckenbauer und
Hauck & Aufhäuser Privatbankiers, München u.a.

MONOGRAPHIEN
FRANKREICH, MONACO
GARIEL, E.
Les monnaies royales de France sous la race Carolingienne. 2 Teile, Strasbourg 1883-1884. 162 S., 24 Tfn.; 364 S.; 68 Tfn. In drei Bänden in Halbleder gebunden, bestoßen. In Band 2 wurde das Register handschriftlich ergänzt. MMAG 3981. (3)
Handschriftliche Widmung in Band 1.
EUR 300,--



à mon ami Alf. Vaillant son bien affectionné

E. Gariel

MONNAIES ROYALES

DE FRANCE

SOUS LA RACE CAROLINGIENNE

SE TROUVE A PARIS, CHEZ M. HOFFMANN

33, QUAI VOLTAIRE, 33

LES

MONNAIES ROYALES DE FRANCE

SOUS LA RACE CAROLINGIENNE

PAR

E. GARIEL

Membre titulaire de la Société de Numismatique Française, associé correspondant de la Société des Antiquaires de France.

PREMIÈRE PARTIE



STRASBOURG

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE DE G. FISCHBACH

1883

AVANT-PROPOS

De toute notre histoire nationale, la partie la plus intéressante à étudier est sans contredit celle qui comprend les huitième, neuvième et dixième siècles. Époque de transformation pendant laquelle la fusion devient complète entre le peuple conquis et le peuple conquérant, cette période de moins de trois siècles voit se fondre et disparaître en partie la nation franque, pendant qu'à sa place s'élèvent et grandissent parallèlement les deux nationalités française et germanique.

Mais, tandis que l'élément gaulois, plus malléable et plus vivace, modifie et absorbe même l'élément franc, ce dernier, placé en Germanie en face de populations barbares, réfractaires à la civilisation, garde son caractère propre et finit par l'imposer aux populations conquises. De là ces différences profondes entre l'esprit des deux nations, différences qui, s'accentuant de siècle en siècle, finissent par faire disparaître toute trace de la commune origine.

Ces résultats, retardés par une centralisation puissante sous Peppin et sous Karle-le-Grand, s'accentuent de plus en plus, surtout en France, pendant la période de décroissance du pouvoir central. L'avènement au trône de Hugues-Capet est la conséquence de ce mélange intime des deux races.

Nous trouvons, dans l'étude des séries numismatiques de la partie orientale et de la partie occidentale de l'empire franc, la reproduction des mêmes faits et en quelque sorte leur confirmation. Lorsque, en effet,

à l'avènement au trône de Germanie du chef de la maison de Saxe Otton Ier, le Lotherrègne, où domina pendant si longtemps l'esprit gallo-franc, échappe pour de longues années à la domination du roi de France pour tomber entre les mains des rois et empereurs de Germanie, on voit apparaître un nouveau système monétaire inauguré par les empereurs Otton Ier, Henri Ier, etc. Ce nouveau système répudie complètement le style carolingien et, prenant pour point de départ les deniers lotharingiens et les deniers impériaux au type du temple, y joint des imitations des monnaies normandes d'Angleterre et surtout des monnaies byzantines.

En France, au contraire, le système carolingien se continue avec les seules modifications que le temps apporte à toutes choses, mais sans que le style en soit brusquement altéré, et les premières monnaies capétiennes sont presque semblables, comme aspect, aux dernières monnaies carolingiennes.

Malheureusement les documens écrits nous font le plus souvent défaut pour marcher avec quelque certitude à la recherche de la vérité historique et surtout de la vérité géographique de cette époque si tourmentée. Il arrive même parfois que ces documens se trouvent en contradiction avec les résultats qui sont évidents d'autre part. De là l'attrait que présente cette étude où, à chaque pas, se rencontre un problème à résoudre.

Aucun élément n'est donc à négliger et la science des monnaies apporte, comme on le verra, son contingent important de faits indiscutables qui modifient souvent les données historiques et géographiques admises jusqu'à ce jour. Aussi est-il peu de parties de la numismatique française qui aient, plus que la série monétaire de la seconde race, appelé les recherches des hommes de science qui s'intéressent à ces monumens si curieux de notre histoire nationale. Le Blanc, Eckhard et surtout Lelewel ont ouvert la voie et indiqué la solution d'une partie des difficultés que nous présente la classification des monnaies carolingiennes. A leur suite est venue une pléiade de savants et d'érudits, dont les noms

forment en quelque sorte le Livre d'or de la science archéologique en France. J'aurai lieu, dans le cours de mon travail, de les citer presque tous.

Réunir en un faisceau tous ces documens épars et les présenter aux amis de la numismatique, c'est là le but principal de cet ouvrage et son plus grand mérite. Combrouse, bien avant moi, a rassemblé les dessins de toutes les monnaies qu'il avait eues à sa disposition; mais par suite du défaut d'ordre dans les séries qu'il a dessinées, de l'absence de légendes explicatives, et aussi d'une inexactitude souvent très grande dans certains de ses dessins, son travail, si considérable, n'a pas fait faire de grands progrès à la science. Du reste, il lui a manqué l'étude des trouvailles qui, depuis peu de temps seulement, sont présentées intactes à l'examen des chercheurs à mesure qu'elles sortent de terre. Les chartes et manuscrits sont, comme je l'ai dit, si peu nombreux pour cette période de notre histoire, que les trésors recueillis, à de trop longs intervalles, sont le guide le meilleur et le plus sûr pour l'étude de la numismatique carolingienne. J'ai eu la bonne fortune d'acquérir ou d'examiner, dans leur intégrité un certain nombre de trouvailles au moyen desquelles j'ai pu compléter ou rectifier beaucoup d'attributions généralement acceptées, mais dont l'inexactitude ne peut plus faire doute.

J'ai pris pour collaborateurs tous les savants qui se sont occupés du monnoyage de la seconde race. J'ai puisé à pleines mains dans leurs œuvres, exposant leurs opinions et les discutant quand je pensais devoir le faire. Je ne me suis emparé du bien d'aucun d'eux sans le dire loyalement.

Parmi tous ces collaborateurs, volontaires ou involontaires, il en est un à qui je veux adresser avant tous mes remercîmens. C'est à notre éminent confrère, M. de Barthélemy, que je devrai de pouvoir présenter l'ensemble des textes authentiques des ordonnances monétaires, connues jusqu'à ce jour, de nos rois de la seconde race. Grâce à lui j'ai pu éviter, pour moi et mes continuateurs, des recherches longues et souvent difficiles.

Je n'ai pas, comme on le verra, la prétention d'avoir dit le dernier mot sur le monnoyage carolingien; mais je crois avoir, en tous cas, ouvert une voie nouvelle pour des études ultérieures.

J'ai fait précéder la description des monnaies de chaque roi par une notice historique abrégée. J'ai omis de parti pris tous les faits qui n'apportaient aucun élément propre à constituer l'histoire monétaire ou la géographie historique de chaque règne.

J'ai aussi indiqué, pour chacun de ces rois, dans des cartes géographiques, les limites que l'histoire et surtout les monnaies émises assignent à leur royaume. Chaque carte donnera ainsi le domaine utile dans sa plus grande étendue et sera placée à la suite de la notice historique.

J'ai mis, en regard des pièces décrites, à défaut de leur valeur marchande absolue, qu'il est impossible de déterminer, les prix auxquels elles ont été acquises, soit dans les ventes publiques, soit dans les cartons de MM. Rollin et Feuardent, Hoffmann et Charvet. J'ai évalué, par analogie, les pièces dont je n'ai pu connaître les prix de vente. Ces prix sont, en général, les plus élevés qui aient été atteints jusqu'à ce jour; ayant voulu réunir rapidement les élémens de ma collection, j'ai fait hausser la valeur de la matière commerciale. Je dois cette observation aux collectionneurs, mes confrères, afin qu'ils ne m'accusent pas de leur avoir donné trop et de trop fortes illusions. Qu'ils ne m'en veuillent donc pas des quelques déceptions qu'ils pourraient subir.

Je n'ai pas cru devoir donner le poids de chaque monnaie décrite; je ne l'ai fait que pour les pièces à fleur de coin, les seules qui puissent, sous ce rapport, donner des renseignemens utiles. Du reste, quoiqu'en ait dit M. de Longpérier, on ne peut employer utilement le poids des monnaies carolingiennes pour faciliter leur classement; les monnaies à fleur de coin, elles-mêmes, ont perdu une partie de leur poids primitif; pour les autres, il y aurait témérité évidente à fixer ce que le temps, l'usure et l'oxydation ont pu leur en enlever. La pesée des monnaies ne peut devenir un élément de classification que si l'on opère sur de grandes masses, donnant un poids moyen certain.

Je ne puis terminer ces quelques lignes d'avant-propos sans adresser l'expression de toute ma gratitude aux conservateurs de musées comme aux amateurs qui ont mis presque tous, avec tant de bienveillance, les richesses de leurs cabinets à ma disposition. J'ai trouvé presque partout un empressement gracieux et inépuisable dont je ne saurais être trop reconnaissant.

INTRODUCTION

En tête de mon travail et avant toute description, je placerai les documens qu'a bien voulu me promettre M. de Barthélemy.

Je décrirai ensuite, aussi complètement que possible, les découvertes de monnaies carolingiennes qui ont été déjà publiées ou que j'ai recueillies moi-même et j'indiquerai les conséquences à en tirer, pour le classement à chaque règne, des espèces qui lui appartiennent avec certitude. Ce sera la première partie de mon travail et la plus intéressante.

Enfin, pour chaque roi, à la suite de la notice historique et de la carte numismatique qui le concernent, je donnerai la description des espèces figurées sur les planches, indiquant les opinions émises par les auteurs sur le classement et l'attribution de chacune d'elles.

Mais, avant tout, je veux soumettre à mes lecteurs quelques observations générales.

En premier lieu j'examinerai comment eut lieu la transformation du système monétaire de la première race en celui qu'adoptèrent les rois carolingiens :

« La monnaie, dit Michel Chevalier, n'est point un signe arbitraire, « une valeur représentative, puisant comme les assignats, les billets de « banque ou le papier des négociants, sa valeur dans le crédit, c'est-à- « dire dans l'autorité d'une signature ou d'un type, mais un *équivalent*,

« une *commune mesure*. Considérée sous ce point de vue, la monnaie « doit être elle-même une marchandise, c'est-à-dire une chose en rapport « avec certains besoins de l'homme, à valeur égale plus facile à déplacer « que la plupart des autres marchandises, et offrant, par conséquent, « sous un faible volume, une grande valeur relative, etc.... »

La monnaie indique un degré de civilisation déjà avancé; la horde, la tribu procèdent par échanges; les moyens de communication sont des plus restreints, les relations très circonscrites, il n'est donc pas besoin d'équivalens pouvant se transporter à de grandes distances. A leur entrée en Gaule, les Francs n'avaient pas de monnaie qui leur fut propre; pendant les premiers temps de leur occupation ils n'en eurent pas besoin; conquérants brutaux, ils prenaient et ne payaient pas, ou payaient avec la monnaie qu'ils avaient conquise.

Quand il fallut créer un équivalent pour les transactions pacifiques, n'ayant pas l'art d'extraire et d'ouvrer les métaux, ils se contentèrent d'employer, puis de transformer les espèces déjà existantes dans le pays. L'argent était, pour eux, difficile à distinguer du billon, il durent d'abord songer à l'or. Puis il fallut bientôt créer une monnaie divisionnaire et, par la force des choses, l'argent vint prendre sa place à côté de l'or. Tout cela dut se faire en un espace de temps assez court; pendant longtemps les deux métaux furent employés simultanément.

C'est une erreur de dire que, de la première à la seconde race, il y eut une transition très brusque de la monnaie d'or à la monnaie d'argent. Sous la race mérovingienne, surtout à la fin, il devait y avoir au moins autant, sinon plus de pièces d'argent que de pièces d'or. Seulement les premières servant d'appoint, de monnaie courante, restaient dans la circulation; on cachait l'or, on gardait l'argent. Comme les trésors enfouis nous ont seuls conservé les monumens numismatiques de cette époque si reculée, les trouvant presque uniquement composés de pièces d'or, on en a conclu à tort à la rareté de la monnaie d'argent. Ajoutons que l'oxydation qui, dans le sein de la terre, attaque si rapidement ces dernières espèces, a dû en faire perdre ou négliger une grande quantité.

Plus on se rapproche de la fin de la première dynastie, plus la circulation de l'argent se substitue à celle de l'or. Plusieurs découvertes, faites dans le courant de ces dernières années, le prouvent surabondamment. Lors de la quasi royauté de Charles-Martel dans le nord, des Patrices dans le midi, les relations avec les contrées productrices de l'or ont cessé, le luxe s'est introduit à la cour des rois, chez les seigneurs et surtout dans les églises et monastères; le travail des orfèvres a absorbé tout l'or disponible; comme monnaie il a presque disparu. Le métal le plus précieux après lui est devenu l'équivalent nécessaire. On retrouve à peine quelques souvenirs de l'ancien sou d'or sous Peppin-le-Bref en Italie, Karle-le-Grand et Louis Ier, puis enfin l'argent reste seul maître et régulateur du marché monétaire.

Une seconde observation a sa place à la suite de la première; c'est celle qui a trait au poids des deniers carolingiens. L'accord n'est pas complet entre les auteurs qui ont cherché à le déterminer. On est toujours arrêté par l'absence de renseignemens écrits. Ainsi que je l'ai dit plus haut, les pesées faites sur les monnaies existantes ne peuvent donner de résultats certains. Peut-être néanmoins pourra-t-on trouver dans la comparaison du poids des monnaies à fleur de coin, que j'ai indiquées dans le cours de ce travail, de nouveaux élémens pour compléter ou rectifier ce qui a été dit jusqu'alors sur ce sujet.

Selon M. Guérard[1]: « Deux sortes de deniers furent en usage sous « le roi Pépin: l'un du poids de 21 grains $\frac{2}{3}$, et l'autre du poids de « 24 grains environ. Sous Charlemagne on reconnaît aussi deux espèces « de deniers; l'une se compose de deniers pesant de 23 à 24 grains et « l'autre de ceux qui en pèsent 32.

« Les premiers successeurs de Charlemagne maintinrent le système « établi par lui. »

Passant à la taille des deniers, le savant auteur trouve:

« Que sous les rois de la première race, la taille fut de 25 sols dans « la livre d'argent, du poids de 6.144 grains. Cette taille fut réduite par

[1] *Revue Numismatique française*, année 1837, p. 413 et suivantes.

« le roi Pépin à 22 sols dans la livre. Charlemagne renforça la taille et « la fixa définitivement à 20 sols (240 deniers) dans la livre d'argent: il « augmenta en même temps d'un quart la livre qu'il porta de 6.144 à « 7.680 grains. (Soit 32 grains pour le poids du denier.) »

Pour la valeur intrinsèque du denier, M. Guérard indique:

« Sous Pépin 26 centimes $\frac{36}{100}$; sous Charlemagne 36 centimes $\frac{24}{100}$. La « valeur relative fut: sous Pépin 2^{f},83; sous Charlemagne, jusqu'à la fin « du huitième siècle 3^{f},89. Après la fin du huitième siècle, le pouvoir de « l'argent ayant diminué, la valeur relative du denier ne fut plus que « de 2^{f},66. »

Voici d'autre part ce qu'a écrit sur ce sujet M. de Barthélemy[1]:

« De l'examen des monnaies de Pépin on peut conclure que ce « prince, depuis le commencement de son règne, de 752 jusqu'en 755, « continua à suivre les règles établies sous les derniers mérovingiens « pour la fabrication des saigas ou deniers d'argent. Ceux-ci pesaient « 20 grains $\frac{12}{25}$ (1^{gr},86). De 755 à la fin du règne de Pépin en 768, on « frappa les deniers d'argent au poids de 23 grains $\frac{27}{100}$ (1^{gr},22).

« En 779, d'un texte connu par les actes du concile d'Herstal, il « résulte que la livre d'argent était de 20 sous; que le denier pesait alors « 25 grains $\frac{6}{10}$, que le sou se composait de 12 deniers. N'oublions pas « que, sous Pépin, la livre était de 22 sous.

« Il est permis de croire que, jusqu'en 774, Charlemagne continua « le système monétaire de son père, peut-être en modifiant quelque peu « les types; les deniers de ce roi, de 768 à 774, doivent donc former « une série pesant 27 grains $\frac{27}{100}$; de 774 jusqu'en 814 le poids probable « est de 32 grains (1^{gr},707). »

Sur le même sujet, M. Cartier[2] disait:

« Dans les chartes de la seconde race, il n'est question que de deniers « d'argent; si quelques citations faites par Le Blanc, lui font dire qu'il

[1] *Charlemagne*, par Alphonse Vétault, p. 488, 490 et 491.
[2] *Revue Numismatique française*, 1837, p. 253.

« y avait alors des sols effectifs en argent fin, je ne puis partager son « opinion sur ce point; il aurait pu conclure également de ces textes qu'il « existait, en monnaies réelles, des livres, des onces, aussi bien que des « sols. Toutes ces stipulations étaient payées en deniers, le sol par 12, « l'once par 20, la livre par 20 fois 12 ou 240. »

Notre savant et excellent maître, M. Ch. Robert, a traité aussi avec une grande autorité cette question du poids des monnaies dans ses *Études numismatiques sur une partie du nord-est de la France* (*page 36 et suivantes*) puis dans son dernier grand travail sur nos monnaies nationales, la *Numismatique de la province du Languedoc*, il nous a donné un résumé très clair et très étudié de tout ce qui a été écrit jusqu'à ce jour sur le système pondéral des monnaies émises par les premiers carolingiens. Je ne puis mieux faire que d'y renvoyer mes lecteurs.

A propos des nombreuses chartes de l'époque carolingienne relatives à des concessions monétaires on a souvent posé cette question: Où commence le monnoyage seigneurial? où finit le monnoyage royal? en d'autres termes : Quelles sont parmi les monnaies de la seconde race, celles qui sont monnaies royales et celles qui sont seigneuriales?

On a voulu trouver dans les légendes plus ou moins dégénérées, dans des types plus ou moins barbares, l'indice de l'origine seigneuriale des monnaies, c'est là un point de départ complètement faux; il y a une très grande quantité de deniers royaux dont les légendes renferment des interversions, des fabrications défectueuses de lettres telles, que beaucoup d'entre elles sont complètement illisibles ou incompréhensibles.

Quant aux chartes il ne faut, je crois, nullement les interpréter dans le sens d'un abandon du droit régalien de transformer l'argent en espèces courantes; elles constataient seulement la cession d'une partie plus ou moins grande du bénéfice produit au trésor par la fabrication de la monnaie.

M. Renier Chalon a écrit : « La formule *dedimus cum comitatibus*, « *beneficiis*, *teloneis*, MONETIS, *forestibus*... etc... est celle qu'on employait « ordinairement dans toutes les concessions féodales. Elle laisse dans

« le vague si on désigne la faculté de monnoyer au nom du bénéficiaire « ou seulement celle de jouir de certains droits sur la fabrication. Cette « dernière interprétation paraît être souvent la plus probable; mais, « dans la suite des temps, les seigneurs qui frappèrent à leur nom par- « ticulier, profitèrent de l'équivoque pour appuyer leur usurpation d'un « titre. »

Ce qu'a dit le savant directeur de la Revue Numismatique belge d'une époque relativement moderne peut aussi s'appliquer à l'époque carolingienne. Si l'on prenait au pied de la lettre l'opinion de la plupart des auteurs qui ont écrit sur les monnaies des prélats et barons, tout le monnoyage du royaume aurait échappé au roi pour passer entre les mains de ses vassaux et cela presque à l'origine de la seconde race. Il y a là un malentendu évident. Ce qui est vrai, c'est que, dans beaucoup de localités, la fabrication de la monnaie, au lieu d'être faite par des officiers royaux, était confiée aux seigneurs, prélats et monastères qui rendaient compte au roi d'une partie convenue des bénéfices produits par cette fabrication. Pour beaucoup d'entre eux probablement, le prélèvement autorisé de 1 sou sur 22 et plus tard de 1 sou sur 20 était le seul bénéfice légitime qu'ils retirassent de leur concession, au moins à l'origine. En tous cas, ce qu'ils frappaient, c'était la monnaie royale. A mesure que s'affaiblissait le pouvoir central, ces concessionnaires d'offices de monnoyers gardaient pour eux, avec ou sans le consentement du roi, une plus grande partie du bénéfice produit, mais ils ne frappaient pas pour cela la monnaie seigneuriale. Sous le règne de Eudes nous trouvons la première espèce purement baronale. C'est le denier de Corbie, où le nom du roi, d'abord accompagné du monogramme de l'abbé, finit par disparaître complètement [1].

Ajoutons néanmoins qu'à partir du règne de Charles-le-Simple, beaucoup de seigneurs, possesseurs du droit personnel de battre monnaie, le faisaient au type royal; mais presque toujours le champ ou les

[1] Voir : *Découverte d'Arras*, Pl. XVIII, nº 51, 52 et 53.

légendes contenaient des signes particuliers qui nous permettent de les reconnaître. Pour celles où ces signes n'existent pas, il est presque impossible de les distinguer des espèces royales, à moins que des documens écrits ne viennent attester leur origine. Dans le doute je laisserai au monnoyage royal toutes les pièces qui portent le type adopté dans les ateliers royaux.

Un problème à résoudre est encore celui-ci: Quelle fut, sous Pépin et ses deux fils, la monnaie divisionnaire? Aucune obole de Pépin, aucune obole certaine de ses fils n'ont été retrouvées; par contre, sauf le denier frappé à Clermont-Ferrand, toutes les monnaies émises par Louis I[er] comme roi d'Aquitaine sont des oboles. Il y a là un point sur lequel j'appelle les recherches des savants et des collectionneurs. Je n'ai pu parvenir à trouver, pour cette énigme numismatique, une solution satisfaisante.

Ma dernière observation générale sera la suivante: Pour étudier et surtout pour classer avec une quasi certitude les espèces carolingiennes, il faudrait examiner d'abord le monnoyage neustrien, puis celui des pays situés au sud d'une ligne qui, remontant le cours de la Loire, s'en détacherait au-dessus de Nevers et aboutirait au sud de Besançon; enfin les contrées qui composèrent la Basse et la Haute-Lorraine ainsi que la Germanie, donneraient une troisième base d'observation.

Dans la Neustrie, le monnoyage est d'une régularité parfaite; à chaque époque correspond un style qui lui est particulier; à partir de Charles-le-Chauve, le monarque est le *Rex Francorum;* on n'y connaît pas le titre d'empereur. Là nulle immobilisation locale; le type est le même pour tous les ateliers. Aussi la classification s'y fait-elle sans hésitation ni trouble.

Si nous passons en Aquitaine et en Provence, comme dans la partie méridionale de la Bourgogne, nous nous trouvons dans un pays ayant conservé les traditions romaines; le titre impérial s'y prodigue; l'esprit d'indépendance s'y révèle par des immobilisations locales, par des monnoyages municipaux où ne figure même plus le nom du roi. On n'accepte

pas le type neustrien; on prend un type spécial ou l'on revient à des formes et légendes abandonnées depuis longtemps.

Les mêmes remarques s'appliquent à la Germanie et au Lotherrègne, quoique à un moindre degré.

De tout cela résulte une certaine incertitude sur le classement d'une partie des monnaies émises dans ces dernières contrées. Pour la Neustrie j'affirme presque toujours; pour les autres parties de l'empire franc souvent je doute. Le jour finira par se faire sur toute cette partie de la numismatique carolingienne; mais ce ne pourra être que par l'examen attentif de nombreux trésors de monnaies méridionales ou lorraines. La localisation des trouvailles n'est pas tellement absolue que certaines pièces neustriennes ne viennent s'égarer dans les trésors d'Aquitaine et du Lotherrègne ou réciproquement. Le classement des monnaies de la Neustrie, étant à très peu près fixé, donnera un point de repère pour la classification des espèces encore incertaines des autres parties de l'Empire.

Quant à moi, je n'ai pas d'élémens suffisants pour diviser ainsi mon travail d'une manière absolue. En général, j'étudierai simultanément le monnoyage de toutes les parties de l'empire franc, soumettant à l'appréciation de mes lecteurs mes incertitudes et mes doutes à mesure qu'ils se présenteront.

Première Partie

CHARTES ET ORDONNANCES

DE L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE

RELATIVES AUX MONNAIES

Par M. A. de BARTHÉLEMY

Mon cher Confrère,

« Vous avez bien voulu me demander de vous réunir les textes relatifs aux monnaies de l'époque carolingienne; j'ai cherché à remplir vos intentions en groupant dans un ordre chronologique tout ce qui est éparpillé dans un assez grand nombre d'ouvrages. Mon travail est très aride puisqu'il vous appartient de classer les nombreuses monnaies que vous avez recueillies, tandis que je n'ai d'autre but que de vous signaler des documents écrits qui peuvent être élucidés par vos recherches et, en même temps, vous fournir des arguments en faveur de l'excellente classification dont vous m'avez entretenu à plusieurs reprises.

« L'appréciation de ces textes ne laisse pas d'imposer une tâche assez délicate. En effet, pour s'attribuer le droit de frapper monnaie, moins par orgueil que dans le but des profits que donnait leur fabrication, il est arrivé que des actes ont été supposés ou interpolés. Il y a donc lieu de soumettre ces documents à une critique sévère.

« J'ai déjà eu occasion[1] de signaler des interpolations, voire même des concessions supposées du droit de frapper monnaie. Ainsi, le *Chronicon Briocense,* document du XVe siècle, mentionne une concession de ce genre faite par Charles-le-Chauve à Salomon, roi de Bretagne[2]. Ce dut avoir lieu au moment où le roi de France contestait au duc de Bretagne le droit de frapper monnaie d'or. Les *Gesta Aldrici* (XIe siècle) et les *Gesta episcoporum Cenomanensium* (XIIe siècle), contiennent deux diplômes également apocryphes, concernant le monnoyage des évêques

[1] *Rev. Num.*, 1866, p. 442; 1868, p. 262 et 357.

[2] Les seuls textes qui fassent allusion aux monnaies carolingiennes, dans les documents bretons, se trouvent dans le Cartulaire de l'abbaye de Redon; l'un est de l'année 865: « Hæc carta indicat atque conservat quod pignovarit Duil, filius Rivelen, et homo illius nomine Catlouuen, salinam que vocatur Salin-Permet, sitam in pleve Uuerran, in villa que vocatur Alli pro XX solidis Karolicis, usque ad caput VII annorum » (Aurélien de Courson, *Cartul. de l'abb. de Redon en Bretagne,* p. 65). Un autre acte, de 844 environ, mentionne « XX solidos Karoliscos » (Ibid., p. 90).

du Mans. L'un est au nom du roi Thierry III (672-673), donnant à l'évêque Aiglebert le droit de frapper monnaie, alors que, sous les mérovingiens, l'organisation monétaire ne justifiait pas de mesures de ce genre. L'autre document est attribué à Louis-le-Débonnaire, à la date de 837; il suffit de voir qu'il rappelle le diplôme de Thierry III pour suspecter son authenticité ainsi que celle des confirmations de Pépin et de Charlemagne qui y sont mentionnées.

« L'abbaye de Cluny frappait monnaie en vertu d'une concession très contestable du roi Raoul, et le prieuré de Souvigny, qui en relevait, ayant à disputer son droit de monnoyage, dont l'origine est incertaine, aux seigneurs de Bourbon, se fit fabriquer une charte de Hugues-Capet, attribuée à l'année 994. Il suffit de lire cette pièce pour la ranger au nombre des documents apocryphes.

« Il n'y a pas jusqu'au droit de frapper monnaie de l'abbaye de Tournus que je ne puis admettre avec confiance, en ce qui concerne l'époque carolingienne. Un diplôme du roi Eudes, de 889, lui accorde la monnaie et les précaires ainsi que l'avaient fait ses prédécesseurs. Cependant, dans la confirmation des biens et privilèges de l'abbaye, en 924, par le roi Raoul, nous ne voyons mentionner que les changeurs et un marché annuel de quatre jours. Ajoutons que la plus ancienne monnaie de Tournus ne remonte pas au-delà du XII[e] siècle et qu'elle porte une légende incorrectement déchiffrée jusqu'à ce jour: *Lotharii regis insigne* et non *permissione*.

« Si nous constatons que parmi les diplômes relatifs aux monnaies, à l'époque carolingienne, il y a des textes suspects, nous ne devons pas nous dissimuler qu'un certain nombre d'authentiques ont disparu ou n'ont pas encore été retrouvés. Les monnaies, elles-mêmes, nous permettent de deviner ces lacunes.

« Dès le règne de Pépin-le-Bref, nous voyons des deniers portant des vocables de saints parmi lesquels il doit s'en trouver qui ont dû être frappés soit par des abbayes, soit par des chapitres. Il semble que sous Pépin, Carloman et la plus grande partie du règne de Charlemagne, ces concessions faites au clergé aient été plus fréquentes que dans la suite. Une réglementation sérieuse du monnoyage qui eut lieu vers 809, peut-être, essaya d'établir un certain ordre en cette matière.

« Cette date de 809 nous amène naturellement à parler d'un docu-

ment dont, jusqu'ici, on ne s'est que peu occupé et que les numismatistes ont négligé, sans doute parce qu'il est devenu presque illisible; bien que les quelques passages qui ont pu être relevés soient tronqués, il est cependant facile de reconnaître, en rapprochant ces lambeaux de phrases des textes postérieurs, que l'on est en présence d'un acte de grande importance.

« Il s'agit d'une ordonnance, ou plutôt d'une formule connue par une seule transcription dans le manuscrit 4788 Lat. de la Bibliothèque nationale. Ce manuscrit, du IXe siècle, était jadis dans la bibliothèque de Saint-Vincent de Laon, et avait été trouvé en 1643 dans une muraille de la vieille église. Le document qui nous intéresse en ce moment est dans les trois derniers feuillets; il était en si mauvais état que Baluze ne semble pas avoir pensé à en faire usage. En 1827, à force de persévérance, M. Pertz parvint à en copier tout ce qui pouvait être déchiffré, j'allais dire deviné. Depuis, soit que les travaux de reliure ayent été funestes à cette précieuse relique, soit que l'on ait cherché par des réactifs à faire revivre l'encre, on n'aperçoit plus que quelques rares débris des fragments de phrases relevés par le savant allemand.

« J'ai dit plus haut que ce devait être une formule; en effet les mots *civitatis illius* indiquent que l'on a sous les yeux la minute, en quelque sorte, d'une ordonnance destinée à être envoyée au comte de telle ou telle cité.

« On voit, par cette formule, que la monnaie était sous la surveillance du comte; que les monnoyers ne pouvaient ouvrer que dans la cité même, ou dans les lieux officiellement désignés; que tout individu qui fabriquait de la monnaie dans la circonscription du comté était passible de peines sévères, parmi lesquelles nous croyons reconnaître la confiscation, la fustigation et la marque[1].

« M. Pertz place le document à la date de 809 : nous n'avons pas à le contredire; il semble, en effet, qu'il résume plusieurs des dispositions édictées dans les capitulaires de Thionville (805) et Nimègue (808).

[1] Lorsque, à propos des découvertes de Glizy et d'Arras, j'ai été conduit à discuter l'esprit et les termes de l'Édit de Pître, p. 113, j'ai cru pouvoir déduire du second paragraphe du nº XII de cet édit toute une nouvelle organisation administrative du royaume franc en ce qui concerne les monnaies. Je ne connaissais pas, je l'avoue, ce texte si précieux et malheureusement si incomplet de l'année 809, non plus que l'édit de Louis Ier (XVIII) de l'année 822 ou 825. Je suis heureux que M. de Barthélemy, avec son autorité indiscutable, ait trouvé de son côté, par la discussion d'un texte nouveau et confirmé ainsi, en le développant, ce que je n'avais fait qu'indiquer (E. G.).

« De l'étude des textes que le lecteur pourra consulter plus bas, il résulte clairement que, pendant la période carolingienne, le monnoyage était dans les attributions des comtes, sous le contrôle des *missi dominici*. En principe, il n'y eut pas, à proprement parler, de concessions du droit de battre monnaie; seulement, en faveur des établissements religieux, chapitres ou abbayes, les rois abandonnaient, à titre d'aumônes, en tout ou en partie, les bénéfices résultant de la fabrication des monnaies et du change; dans plusieurs actes de ce genre, nous constatons l'intervention des comtes; lorsque l'évêque avait le comté, comme à Reims, par exemple, le prélat avait la surveillance du monnoyage et son église en percevait les émoluments, mais, dans tous les cas, la monnaie était toujours au type royal. Ce dernier état de choses servit de prétexte, plus tard, aux intéressés pour s'attribuer le droit de frapper une monnaie particulière. Aussi, il serait très curieux de constater toutes les cités dans lesquelles l'évêque réunissait dans sa main le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel et de chercher, dans ce fait, l'origine du monnoyage de plusieurs prélats, au moyen âge.

« Il ne faut pas perdre de vue que les seigneurs laïcs n'eurent aucune part dans les libéralités des rois relatives aux profits de la monnaie; celles-ci ne pouvaient constituer que des *aumônes*. Les commencements du monnoyage féodal ont leur source, exclusivement, dans des usurpations sur les droits souverains. Tant que les comtes furent amovibles, la monnaie fut purement royale; lorsque les charges amovibles devinrent des fiefs héréditaires, la monnaie devint féodale. »

CHARTES ET ORDONNANCES DE L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE

RELATIVES AUX MONNAIES.

I.

PÉPIN, 755. *Capitulaire de Vernon.*

XXVII. De moneta constituimus similiter, ut amplius non habeat in libra pensante nisi viginti duo solidos, et de ipsis viginti duobus solidis monetarius habeat solidum unum, et illos alios reddat [1].

Baluze, *Capitul.* I, p. 167; D. Bouquet, T. V, p. 641.

II.

CHARLEMAGNE, vers 781. *Capitulaire de Mantoue.*

IX. De moneta : ut nullus, post calendas augustas, istos denarios modo habere visi sumus, dare audeat aut recipere; si quis hoc fecerit bannum nostrum componat.

Pertz, *Leges,* I, p. 41.

III.

CHARLEMAGNE, 794. *Capitulaire de Francfort.*

V. De denariis autem certissime sciatis nostrum edictum quod in omni loco, in omni civitate et in omni emptorio similiter vadant isti novi denarii, et accipiantur ab omnibus. Si autem nominis nostri nomisma

1 Pertz, *Leges,* I, p. 31 donne une ordonnance prise dans un manuscrit de Metz qui n'est que la reproduction de ce canon avec de legères variantes : Voy. *De monetis constituimus ut amplius; — et illos alios domino cujus sunt reddat.*

La livre d'argent mérovingienne était de 25 sous; ces quelques lignes nous font donc connaître une réduction ordonnée par Pépin. Peut-être est-ce là le *Statutum bone memorie domini Pipini* invoqué en 813 par le Concile de Reims pour demander à Charlemagne que les sous cessassent de courir ou d'être évalués pour 40 deniers. (Voy. *Bolland.* Oct. T. I, p. 169).

habent[1] et mero sunt argento, pleniter pensantes; si quis contradicit eos in ullo loco, in aliquo negotio emptionis vel venditionis, si ingenuus sit homo, xv solidos componat ad opus regis; si servilis conditionis, si suum est illud negotium proprium, perdat illud negotium aut flagelletur nudus ad palam, coram populo. Si autem ex jussione sui domini fecerit, tunc ille dominus solidos xv componat si ei ad probatum fuerit[2].

Pertz, *Leges*, I, p. 72. — Baluze, *Capitul.* I, p. 263. — D. Bouquet, V, 651.

IV.

Charlemagne, 803. *Capitulaire d'Aix-la-Chapelle.*

XXVIII. De falsis monetariis requirendum est.

Baluze, I, p. 391. — De Bouquet, V, p. 664. — Pertz, *Leges*, I, p. 115.

V.

Charlemagne, 805. *Capitulaire de Thionville.*

XVIII. De falsis monetis, quia in multis locis, contra justiciam et contra edictum fiunt, volumus ut nullo alio loco moneta sit, nisi in palatio nostro, nisi forte iterum a nobis aliter fuerit ordinatum[3]. Illi tamen denarii qui modo monetati sunt, si pensantes et meri fuerint, habeantur.

Baluze, I, p. 423. — D. Bouquet, V, p. 673 — Pertz, *Leges*, I, p. 131.

Cette disposition renouvelée trois ans plus tard, paraît avoir pour but d'établir qu'aucun nouvel atelier ne sera ouvert sans l'ordre du roi.

[1] Cette phrase semble faire allusion aux deniers qui portent le monogramme royal; la date de 794 paraît ainsi être celle de la création des deniers à la légende circulaire et au monogramme (E. G.).

[2] Par l'article 4 du même Capitulaire, Charlemagne établit des mesures nouvelles « modium publicum et noviter statutum ». Il fixe en outre le prix du grain : le *modius* d'avoine, un denier; celui d'orge, deux deniers; de seigle, trois deniers; de froment, 4 deniers. Douze pains de froment valaient un denier; pour le même prix on avait quinze pains de seigle, vingt d'orge, vingt-cinq d'avoine, de deux livres chacun.

[3] Cette prescription, souvent renouvelée depuis et qui doit même, je crois, n'être que la répétition d'un édit antérieur, a été rigoureusement appliquée sous Charlemagne (à partir de 794), sous Louis-le-Débonnaire et pendant la première moitié du règne de Charles-le-Chauve. En effet, à partir de la création du nouveau denier à la légende circulaire et au monogramme, on voit disparaître tout-à-coup presque complètement les deniers émis sous Pépin et Charlemagne par les abbayes et monastères; et, sauf quelques très rares exceptions, toutes les monnaies émises le sont en dehors du concours et de l'influence des évêques et abbés et ne portent plus par conséquent, de vocables de saints (E. G.).

VI.

CHARLEMAGNE, 808. *Capitulaire de Nimègue?*

VII. De monetis ut in nullo loco moneta percutiatur nisi ad curtem; et illi denarii palatini mercantur et per omnia discurrant.

Baluze, I, p. 463. — D. Bouquet, V, p. 680. — Pertz, *Leges*, I, p. 153.

VII.

CHARLEMAGNE, vers 809.

Hæc capitula in singulis locis observari (re)........ (ut) civita(tis) illius moneta publi(ce) sub custodia comitis fiat.

Ut monetarii ipse publice nec loco alio nec infra nec extra illam civitatem nisi constituto........eis loco monet(am) facere non præsumant.

Si inventus quisquam fuerit aut ex ipsis
aut alia quaelibet persona in ipso pago
monetam........faciens........cum........omnem
substantiam........ejus........et........totam
........m........
amplius........
opus accipiat nihil........
Ut (moneta)rii monete batere........
non possint; ideo volumus ut (comes)
........h........is inquisi(tum)........
....
........t per hoc (est) falsat........
........et proclam........
....
........(nihil) et eum piscibus
........(ri)atur corium in dorso
........et........capite et

scribatur ei in facie : falsator monetæ.
In ceteris vero civitatibus ubi (conces-)
su(m) non est moneta .... simili ratio-
ne comes .... s monetariorum ....
.... ipse comes non solum
.... que facienti ....
.... ad sollicitudinem comes et me
.... optineat ut ipse per pares
suos vel negotiatores huc illusque
discurrentis .... inquirat .... (ob) ....
....
....
.... ferat ....
.... auct ....
(substan)tiæ subjacere ....
statutum im ....
præsum ....

Pertz, *Leges,* I, p. 159. — La date de 809 est proposée à cause du Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de cette même année dont on ne connaît que le sommaire : VIII, *de monetis et mensuris modiorum et sextariorum.* — (D. Bouquet, V, p. 680).

VIII.

Louis Ier, 819.

XVIII. De his qui denarios bonos accipere nolunt; quilibet homo liber denarium merum et bene pensantem recipere noluerit, bannum nostrum, id est IX solidos componat. Si vero servi ecclesiastici, aut comitum, aut vassallorum nostrorum hoc facere presumpserint, LX ictibus vapulent aut si magister eorum vel advocatus, qui liber est, eos vel comiti, vel misso nostro, jussus presentare noluerit, predictum bannum nostrum LX solidos componat.

XIX. De adulteratoribus monete; de falsa moneta jubemus qui eam percussisse comprobatus fuerit, manus ei amputetur; et qui hoc consentit, si liber est LX solidos componat; si servus est, LX ictus accipiat.

Baluze, I, p. 579. — D. Bouquet, VI, p. 420. — Pertz, *Leges,* I, p. 213.

IX.

Louis Ier, 819. — *Capitularium V missorum.*

XII. De nova moneta et de falsa moneta, et de dispectu litterarum nostrarum, et de latronis coercendis vel puniendis, et de faidis pacandis, de homicidiis prohibendis, de perjuriis et falsis testibus compescendis, de his omnibus vel ceteris his similibus hoc, quod modo constituimus, omnibus adnuntiatur et in futurum observetur.

Baluze, I, p. 617. — D. Bouquet, VI, p. 426. — Pertz, I, p. 217.

X.

Louis Ier, 822 ou 825.

XVIII. De moneta vero, unde jam per tres annos et ammonitionem fecimus, et tempus quando una teneretur et alie omnes cessarent constituimus, hoc est omnibus notum esse volumus quoniam ut absque ulla excusatione cito possit emendari, spatium usque ad missam Sancti Martini dare decrevimus, ut unusquisque comitum in suis ministeriis de hoc jussionem nostram tunc possit habere adimpletam; quatenus ab illa die non alie sed illa sola per totum regnum nostrum ab omnibus habeatur, juxta illam constitutionem, sicut in capitulis, que de hoc re illis comitibus dedimus in quorum ministeriis moneta percutitur, constitutum est. Quia tum volumus missos nostros hujus rei gratia dirigere per singulos comitatus, qui diligenter inquirant qualiter comites in hoc nostram jussionem adimplere certaverint. Et quicunque negligere inde inventus fuerit, volumus ut ante nostram presentiam quantotius venire jubeatur et rationem reddat, utrum hoc quod jussimus facere noluerit aut non potuerit; aut si aliqua re prepediente id facere non potuit, cur nobis ipsam impossibilitatem ad tempus non adnuntiavit. Quia si ipse aut non voluit aut sue negligentie causa non potuit, nos talem invenire volumus, qui hoc quod jubemus, servare velit et possit. Ut autem jussio nostra in hoc re citius impleatur, volumus ut quicunque ab illa die

allium denarium negotiandi causa protulerit, a comite et ministris ejus auferatur ab eo [1].

XI.

Louis Ier, vers 826 [2].

Monetam publicam cum incudibus et trapezetam perpetuo famulatu sacris ipsius (Sancti Medardi Suessionensis) deserviturum subdidit [3].

XII.

Louis Ier, 829. *Capitulaire de Worms.*

VIII. De bonis denariis quos populus recipere non vult, volumus ut hoc observetur et teneatur quod in priori capitulari nostro constitutum est, id est libro IV, cap. XXX [4]. Et ad hanc constitutionem nostram ad implendam episcopi et abbatis, sine reliqui qui beneficia nostra habent, adjuvent comites in suis honoribus distringendis. Et si comites hanc nostram constitutionem negleverint, hoc per Missos nostros ad nostram notitiam perferatur [5].

XIII.

Lothaire Ier, 832. *Capitulaire de Pavie.*

Les articles IX et X de cet acte reproduisent littéralement le texte des articles XVIII et XIX du capitulaire de 819, par lequel Louis-le-

[1] Baluze, I, p. 631. — D. Bouquet, VI. p. 434. — Pertz, I, *Leg.* I, p. 245. — Le recueil d'Anségise, abbé de Fontenelle, en 827, reproduit ce paragraphe (Pertz, I, p. 294).

[2] Ce passage est extrait du livre de la *Translation des reliques de saint Sébastien et saint Grégoire*, ch. 43. composé par le moine Odilon, au Xe siècle (Cf. *Act. ord. S. Bened.* I. sæc 4, p. 387 et seq.); le mot *incudibus* signifie peut-être ici les coins. — Nous avons là le premier texte qui conserve le souvenir de l'aumône des revenus d'un atelier monétaire en faveur d'une abbaye.

[3] Et cependant il n'existe pas de monnaie frappée sous Louis Ier dans l'abbaye de Saint-Médard, ni même à Soissons. (E. G.).

[4] Voy. plus haut le capitulaire de 819.

[5] Baluze, I, p. 661. — D. Bouquet, VI, p. 442. — Pertz, I, p. 352. — La mention des évêques et abbés ayant part aux bénéfices du monnoyage me paraît en opposition avec les prescriptions du capitulaire de Thionville (805), prescriptions qui, ainsi que je l'ai dit, paraissent avoir été observées rigoureusement pendant tout le règne de Louis Ier. (E. G.).

Débonnaire édicte les peines encourues par ceux qui refusent la monnaie légale, l'altèrent ou l'imitent.

Pertz, *Leg.* I, p. 361.

XIV.

Charles-le-Chauve, 854. *Capitulaire d'Attigny*[1].

IX. De monetis et falsariis fabris videlicet, ut diligenter inquirantur et emendentur.

D. Bouquet, VII, p. 617. — Pertz, I, p. 429.

XV.

Louis II, emp., d'abord roi d'Italie, 856. *Capitulaire de Mantoue.*

II. De monetis inquiratur qua custodia observantur, vel qua fraude vitiantur, et a quibus personis hoc perpetratum sit, et noviter a nobis instituta instanter figurari precipiantur. Verumtamen usque missa sancti Johannis denarium argenteum et non fractum cujuscumque monete recipiatur. Rejectoribus autem juxta capitulare castigatis adhibenda vel LX solidos componat vel totidem ictus accipiat. Falsatores vero monetæ, si inventi fuerint, in presentia nostra deducantur.

Pertz, *Leg.* I, p. 437.

XVI.

Charles-le-Chauve, 761. *Édit de Quierzy.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Karolus gratia Dei rex, omnibus regni nostri fidelibus. Pervenit ad nos quia, quod ad timorem incutiendum ne aliquis bonum denarium, id est merum et bene pensantem rejicere audeat, more prædecessorum nostrorum, pro generali utilitate regni nostri commendavimus, aliqui missi ad hoc constitu-

1 Nous ne pouvons admettre dans nos textes le passage suivant de la chronique d'Adémar, moine de Saint-Martial: «ann. 839, idem imperator monetam Egolismensem et Santonicensem suo nomine sculpere jussit». Cette assertion d'un chroniqueur du onzième siècle ne semble être qu'un souvenir légendaire.

tum exequendum, minus intelligentes devotionem voluntatis nostræ et obsequentes intentioni voluntatis suæ, quasdam adinventiones quod multum Dominus detestatur, et in multatione et in exactione intromittunt, cum in eo quod ad regni utilitatem jubetur et agitur, non privata contra generalem utilitatem commoditas, neque aliquod turpe lucrum, quod in christiana religione et in regia dignitate, aut in missorum fidelium sinceritate non condecet, se debet ullo modo immiscere. Propterea necessarium duximus ut commendationem nostram ex hoc scribere rogaremus, quæ ex more in nostro Palatio apud cancellarium retineatur, et inde per missos nostros dirigatur, ut nemo per ignorantiam, nemo per industriam ab ea valeat deviare. Unde volumus quia et timor utilis, et consideratio misericors, et discretio moderata in hac commendatione nostra est necessaria propter paupertatem hominum, quia necesse fuit in istis temporibus conjectum de illis accipere, et ad navium compositionem et in Nortmannorum causa, pro regni, sicut res conjacet, salvamento; ut omnes cognoscant quia non quæstum inhonestum, sed publicam regni utilitatem quærimus. Salva constitutione et in postmodum jure firmissimo permanente, quæ in Capitulari avi et patris nostri ex hoc scripta habetur, quilibet Francus homo convictus quia bonum denarium, id est merum et bene pensantem, post hunc bannum nostrum ejecerit, medietatem francilis banni componat. De colonis autem et servis cujuslibet, si in civitatibus vel mercatis aliis deprehensus aliquis fuerit denarium rejicere, missus reipublicæ provideat ut, si non invenerit illum denarium merum et bene pensantem, cambiare illum mercanti jubeat. Si autem illum denarium bonum invenerit, consideret ætatem et infirmitatem et sexum hominis, quia et feminæ barcaniare solent, et aut ictibus, procul viderit competere, aut minutis virgis cum ratione et discretione illum, qui denarium bonum rejecit, castiget; quatenus et ceteri timorem habeant, et homo crudeliter non damnetur. Et qui post hunc præsentem bannum inventus fuerit pro tali correptione non castigatus, habeat missius reipublicæ in civitatibus et in mercatis denarium sic affectatum, ut deprehensum in fronte denario calefacto salvis venis taliter coquat, ut ipse homo et ceteri castigentur, et homo non pereat et videntibus signum castigationis ostendat. Missi autem nostri colonos et servos pauperes cujuslibet potestatis non mallent, nec bannum francilem solvere cogant; sed advocatus eorum, non cum aliqua nova

adinventione, sed quia de sua advocatione coloni vel servi contra bannum nostrum bonum denarium id est merum et bene pensantem rejecerint, sicut lex est, malletur. Et unusquisque advocatus pro omnibus de suo advocatione, si suo sacramento eos inculpabiles de hoc banno nostro reddere non potuerit, unum tantum integrum bannum componat, in convenientia ut cum ministerialibus de sua advocatione, quos invenerit contra hunc bannum nostrum fecisse, sicut supra diximus, cum necessaria et moderata discretione castiget. Et si causa exegerit, ut advocatus de uno solo colono vel servo malletur, quia contra bannum nostrum fecerit, nolumus, quia nec lex est, sicut audivimus, aliquos interprendere, advocatus francus suam legem, sed coloni vel servi de sua advocatione legem componat; nisi forte ipse eum in hoc induxerit qui contra nostra fecerit bannum. Hanc autem nostram de præsenti tempore constitutionem, salva in postmodum, ut diximus, ex hoc prædecessorum nostrorum constitutione, et in Palatio nostro et in civitatibus et in mallis atque in placitis seu in mercatis relegi, adcognitari et observari mandamus.

D. Bouquet, T. VII, p. 647. — Pertz, *Leges,* I, p. 861.

XVII.

Lothaire II, roi de Lorraine, 861.

In nomine omnipotentis Dei et Salvatoris nostri Jesu-Christi. Hlotarius divina proveniente clementia rex. Si utilitatibus ecclesiarum Dei studiosius providentiam adhibemus, morem exequimur piissimorum regum, idque ad emolumentum animæ nostræ prodesse minime ambigimus. Idcirco omnium fidelium sanctæ Dei ecclesiæ, ac nostrorum, præsentium videlicet ac futurorum, noverit industria quia Ansboldus Prumiacensis monasterii abba nostris serenissimis innotuit auribus, quod ipse locus propter mercati et monetæ longinquitatem non modicum patitur discrimen : inde petiit clementiam magnitudinis nostræ, ut licentiam in loco qui vocatur Romari villa[1], non procul ab eodem monasteriouso, mercatum

[1] Je n'ai pas trouvé la monnaie frappée portant soit le nom de cette localité, soit celui de l'abbaye; il est probable que l'on y frappait des pièces au type impérial du temple et à la légende XPISTIANA RELIGIO. (E. G.).

et monetam ad utilitatem ejusdem loci fieri non dedignaremus. Cujus petitioni, ob reverentiam Domini et Salvatoris nostri Jesu-Christi et remedium anime nostro libenter adquiescentes, has nostræ petitionis litteras fieri decrevimus, per quas statuentes decernimus, atque jubemus ut abhinc in antea in prædicto loco mercatum habeant more humano, et moneta ad bonos et meros denarios perficiendum fiat, et nulla pars publica in de telonium vel aliquam exactionem exigat, sed in utilitatibus ejusdem sancti loci, vel fratrum ibidem Deo militantium in futuro perseveret. Et ut hæc nostræ concessionis auctoritas inviolabilis perseveret, de annulo nostro subter jussimus sigillare, et manu propria signavimus.

Signum Hlotarii gloriosissimi regis. Hrotmundus notarius recognovit et scripsit. Data V cal. augusti, anno Christo propitio regni domini Hlotharii regis VI, indict. IX. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter, amen.

Gall. Christiana, T. XIII, pr. col. 309, nº XXIV.

XVIII.

Charles-le-Chauve, 864. *Édit de Pîtres.*

VIII. Ut denarii ex omnibus monetis mere ac bene pensantes sicut in capitulari prædecessorum ac progenitorum nostrum regum, libro quarto, XXXII capitulo, continetur, in omni regno non rejiciantur usque ad missam sancti Martini. Et in omnibus civitatibus et vicis ac villis tam nostris indominicatis quam in his quæ de immunitate sunt, vel de comitatibus atque hominum nostrorum, sive cujuscumque sint per omne regnum nostrum a judicibus nostris et ab eis quorum villæ sunt una cum ministris reipublicæ secundum quantitatem locorum et villarum tanti ac tales de ipsis incolis et inibi manentibus constituantur qui inde providentiam habeant ne boni denarii rejiciantur, et nonnisi meri et bene pensantes accipiantur.

IX. Ut illi qui ex hac causa providentiam habebunt, sacramento jurent quod sicut eis in ex hac causa injunctum fuerit, quantum scierint et potuerint, debeant fideliter observare et illum hominem quam scierint

merum ac bene pensantem denarium rejicere, non debeant celare, sed ministris reipublicæ eum debeant notum facere. De quo sacramento quicumque comprobatus fuerit perjuratus, et secundum legem mundanam ac perjurus puniatur, sicut in capitulari decessorum ac progenitorum nostrorum continetur in fine capituli X ex tertio libro et secundum legem ecclesiasticam publicæ pœnitentiæ subigatur.

X. Ut ab ipsa missa Sancti Martini per omne regnum nostrum nonnisi istius nostræ novæ monetæ meri ac bene pensantes denarii accipiantur. Et quicumque ab illa die alium denarium negotiandi causa protulerit, a comite et a ministris ejus auferatur ab eo, sicut in libro capitulorum secundo, decimo octavo capitulo continetur.

XI. Ut in denariis novæ nostræ monetæ ex una parte nomen nostrum habeatur in gyro, et in medio nostri nominis monogramma; ex altera vero parte nomen civitatis et in medio crux habeatur.

XII. Sequentes consuetudinem prædecessorum nostrum sicut in illorum capitulis invenitur, constituimus ut in nullo loco alio in omni regno nostro moneta fiat nisi in palatio nostro et in Quentovico, ac Rotomago (quæ moneta ad Quentovicum ex antiqua consuetudine pertinet) et in Remis et in Senonis et in Parisio et in Aurelianis et in Cavillonno et in Metullo et in Narbona.

XIII. Ut hi in quorum potestate deinceps moneta permanserit, omni grati et cupiditate seu lucro postposito, fideles monetarios eligant, sicuta Dei et nostram gratiam volunt habere. Et ipsi monetarii jurent quod ipsum ministerium quantum scierint et potuerint, fideliter faciant. Et mixtum denarium et minus quam debet pensantem non monetent nec monetari consentiant. Et sine ulla fraude et absque malo ingenio contra eos quorum argentum ad purgandum acceperint, ipsum argentum exmerent; et sine fraude tam in pensa quam in purgatione denarios concambient Contra quod sacramentum si quilibet fecisse reputatus fuerit, judicio. Dei se examinet; et sicut contra hoc fuisse comprobatus fuerit, quia non majorem fraudem facit, si mixtum denarium et minus quam debeat pensantem monetaverit, quam si in purgatione et concambio argenti per malum ingenium, fraudem de argento reipublicæ et de argento rerum ecclesiasticarum et de facultate pauperum fecerit, sicut constitutum est de falsis monetariis in libro quarto capitulorum, trigesimo tertio capitulo, manum perdat, et ut sacrilegus et pauperum spoliator

publicæ penitentiæ judicio episcopali subjiciatur. In illis autem regionibus in quibus secundum legem romanum judicia terminantur, juxta istam legem culpabilis judicetur.

XIV. Ut in proximis Kalendis Julii, per hanc duodecimam indictionem habeat in Silvanectis civitate unusquisque comes, in cujus comitatu monetam esse jussimus, vicecomitem suum cum duobus aliis hominibus qui in ejus comitatu res et mancipia vel beneficia habeant, et suum monetarium cum ipsis habeat; quatenus ibi accipiant per manus suas de camera nostra, ad opus uniuscujusque monetarii, de mero argento cum pensa libras quinque, ut habeat unde initium monetandi possit incipere; et pensam argenti, quam ex camera nostra acceperit, per manus eorum, per quas illud accepit, sabbato ante initium quadragesimæ in monetatis denariis in præfato loco, et cum ipsa pensa cum qua argentum acceperat, unusquisque monetarius in nostra camera reddat.

XV. Ut nullus more solito pro ullo lucro vel avaritia hoc leviter accipiat, sed omnes ab ipsis Kalendis Julii argentum suum in constitutis monetis concambiari faciant, scientes quia post missam Sancti Martini nulli alii denarii in regno nostro nisi istius novæ monetæ recipientur, et ab ipsis Kalendis Julii ipsi novi denarii ab omnibus accipiantur. Et quicumque liber homo ab ipso die denarium merum novæ nostræ monetæ in regno nostro rejecerit, sicut in præfato libro et capitulari regio continetur, bannum nostrum, id est solidos sexaginta, componat. Si vero servi ecclesiastici aut comitum, aut vassalorum nostrorum hoc facere præsumserint; quia in præfato capitulari continetur, ut sexaginta ictibus vapulent, et hac occasione indiscreti homines modum in disciplina faciebant, constituimus cum fidelium nostrorum consensu atque consilio ut quorumcumque coloni et servi pro hoc convicti fuerint non cum grosso fuste, sed nudi cum virgis vapulent. Et in civitatibus atque vicis, seu villis episcopi per suos ministros, vel presbyteros providentiam una cum reipublicæ ministris accipiant, ne et in hac causa modus disciplina transgrediatur, sed taliter fiat, qualiter et homines castigentur, et quasi pro intentione vel occasione castigationis disciplinam facientes peccatum non incurrant, et disciplinam sustinentes, in corpore suo debiliores non fiant. Quod si quis hoc mandatum nostrum transgressus fuerit, nobis ab episcopis nuntietur, quatenus taliter castigetur, ne deinceps mandatum nostrum quemquam delectet contemnere. Et si dominus vel magister quilibet

est, aut advocatus talium hominum eos vel comiti vel misso nostro ad disciplinam sustinendam contradixerit, vel misso nostro jussus præsentare noluerit, prædictum bannum sexaginta solidorum componat, sicut prædicto capitulari habetur.

XVI. Ut si aliquis homo a proximis Kalendis Julii de hac nova moneta nostra mixtum vel minus quam debeat pensantem denarium invenerit constrigat eum qui ipsum denarium ad negotiandum protulit, et ipse dicat a quo eum accepit; et sic de manu ad manum veniat usque dum ad falsitatis auctorem perveniatur. Et inventus mixti vel minus quam debeat pensantis denarii monetator in illa terra, in qua judicia secundum legem romanam terminantur, secundum ipsam legem judicetur. Et in illa terra in qua judicia secundum legem romanam non judicantur monetarius, sicut supra diximus, falsi denarii manum dexteram perdat, sicut in quarto libro capituli continetur, cap. tertio trigesimo. Et qui hoc consenserit, si liber est, sexaginta solidos componat; si servus vel colonus, nudus cum virgis vapulet.

XVII. Ut diligenter comites et ministri reipublicæ per suos comitatus ac ministeria provideant ne in aliquo loco occulta vel fraudulenta moneta fieri possit. Ut si inventus ac comprobatus quilibet fuerit fraudulentam monetam percutiens, sicut constitutum est de falso monetario ex præfato capitulari prædecessorum nostrorum manus ei amputetur. Et qui hoc consenserit, si liber est, sexaginta solidos componat; si servus vel colonus, nudus cum virgis vapulet.

XVIII. Et si falsus monetarius aut de illis locis in quibus monetam fieri jussimus, aut occulte monetam percutiens, aut denarium falsum de nova moneta ad negotiandum proferens, ut constringi et puniri non possit, sicut est constitutum, in fiscum nostrum aut in quamcumque immunitatem aut alicujus potentis potestatem vel proprietatem, si in nostrum confugerit fiscum, requiratur a nostro ministro. Et si ille eum defenderit aut occultaverit, nuntietur nobis, quatenus ita in eo secundum capitulare regium vindicetur, ne ullus alius unquam falsitatem nostra auctoritate vel potestate consentire, aut defendere audeat. Si autem in immunitatem vel potestatem vel proprietatem alicujus potentis confugerit secundum quod in tertio libro capitularium XXVI capitulo continetur de eo qui furtum aut homicidium vel quodlibet crimen foris committens infra immunitatem fugerit, inde fiat; id est, mandet comes, vel

publicæ rei minister episcopo, vel abbati, vel illi quicumque locum episcopi vel abbatis, vel abbatissæ, tenuerit, vel potentis hominis in cujus potestatem vel proprietatem confugerit, ut reddat ei reum. Si ille contradixerit et eum reddere noluerit, in prima contradictione solidis quindecim culpabilis judicetur, si ad secundam inquisitionem eum reddere noluerit, triginta solidis culpabilis judicetur : si nec ad tertiam inquisitionem consentire voluerit quicquid reus damni fecit, totum ille ; qui eum infra immunitatem retinet, nec reddere vult, solvere cogatur. Et ipse comes veniens licentiam habeat ipsum hominem infra immunitatem quærendi, ubicumque eum invenire potuerit. Si autem in prima inquisitione comitis responsum fuerit quod reus intra immunitatem quidem fuisset, sed fuga lapsus sit, juret quod ipse eum ad justitiam cujuslibet disfaciendam fugere non fecisset, et sit ei in hoc satisfactum. Si vero intranti in ipsam immunitatem vel in cujuslibet hominis potestatem vel proprietatem comiti collecta manu resistere quilibet tentaverit, comes hoc ad regem, vel principem deferat et ibi judicetur. Et sicut ille, qui in immunitate damnum fecit, sexcentis solidis componi debet, ita qui comiti collecta manu resistere præsumpserit, sexcentis solidis culpabilis judicetur.

XIX. Ut melius et commodius hæc providentia de bonis denariis non rejiciendis et de monetæ falsæ denariis custodiri possit, volumus ut unusquisque comes de comitatu suo omnia mercata inbreviari faciat, et sciat nobis dicere quæ mercata tempore avi nostri fuerunt, et quæ tempore domini et genitoris nostri esse cæperunt, vel quæ illius auctoritate constituta fuerint, vel quæ sine auctoritate illius facta fuerunt, vel quæ tempore nostro convenire cæperunt, vel quæ in antiquis locis permanent, et, si mutata sunt, cujus auctoritate mutata fuerunt. Et ipsum brevem unusquisque comes ad proximum placitum nostrum nobis adportet, ut decernere possimus quatenus necessaria et utilia, et quæ per auctoritatem sunt, maneant ; quæ vero superflua, interdicantur, vel locis suis restituantur. Et mercata die dominico in nullo loco habeantur sicut in primo lib. capitularium, cap. CXXXVI habetur.

XXIII[1]. Ut nullus deinceps in regno nostro mixturam auri vel argenti

[1] L'article 20 est relatif aux mesures dont la surveillance était confiée aux fonctionnaires qui veillaient aux monnaies. Les articles 21 et 22 prévoyent le cas où l'amende n'aurait pas été payée par ceux qui refusaient les bons deniers ; ainsi que la restitution à faire à ceux de qui on aurait exigé une somme trop forte.

ad vendendum facere vel consentire præsumat. Et nullus a missa Sancti Remigii id est a proximis Kalendis octobris, aurum vel argentum ad vendendum vel emendum nisi purificatum proferat. Et si quis post præfatas Kalendas inventus fuerit aurum vel argentum vel quodcunque fabricinium ex auro vel argento mixtum ad vendendum vel emendum portare, a ministris reipublicæ ipsum quod portaverit ab eo tollatur et ipse per fidejussores, si res et mancipia in illo comitatu non habet, ad præsentiam nostram cum ipso auro vel argento adducatur, ut nos inde commendemus qualiter culpabilis judicetur. Si vero res et mancipia vel mobile, per quæ distringi legaliter possit, in ipso comitatu habuerit, secundum legem ad nostram præsentiam venire jubeatur. Et si quisquam fuerit inventus suum aurum vel argentum vel quodcumque fabricinium ex auro vel argento portare ad fabrum ut purgetur, provideant reipublicæ ministri ne hac occasione ab eo, quod suum fuerit, tollant. Quod si fecerint et ad nos inde reclamatio venerit, sicut ille qui tortum in suo comitatu vel ministerio fecerit, in nostra vel fidelium nostrorum præsentia culpabilis judicabitur. Faber vero qui post præfatas Kalendas comprobatus fuerit aurum vel argentum ad vendendum vel emendum adulterasse vel misculasse in illis regionibus, in quibus judicia secundum legem romanam terminantur, juxta illam legem puniatur. In aliis autem regionibus regni nostri secundum capitulare regium, sicut falsam monetam percutiens, manum perdat. Et liber homo qui hoc consenserit sicut in præfato continetur capitulo, bannum nostrum, id est sexaginta solidos, componat; colonus vel servus, nudus cum virgis flagelletur. Si vero Judæus fuerit, ipsum, quod mixtum protulerit, perdat, et bannum nostrum componat.

XXIV. Ut in omni regno nostro non amplius vendatur libra auri purissime cocti nisi duodecim libris argenti de novis et meris denariis. Illud vero aurum quod coctum quidem fuerit, sed non tantum ut ex eo deauratura fieri possit, libra una de auro vendatur decem libris argenti de novis et meris denariis. Et omnimodis provideant tam comites quam cæteri omnes ministri reipublicæ, ne aliqua adjectione vel fraude per occasionem aliquid amplius vendatur, sicut de suis honoribus volunt gaudere. Et quicumque hanc commendationem nostram aliquo ingenio infirmare vel fraudare, seu aliter immutare inventus fuerit, si liber homo fuerit,

bannum nostrum, id est sexaginta solidos componat, colonus seu servus, nudus cum virgis flagelletur.

D. Bouquet, VII, p. 657 et seq.

XIX.

Charles-le-Chauve, 865.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Karolus gratia Dei rex. Si nostrorum et ecclesie Dei fidelium precibus favemus regium morem exercere videmur, ac per hoc id quoque quod instituimus perenniter volumus esse mansurum, igitur noverit omnium fidelium sancte Dei ecclesie et nostrorum tam presentium quam futurorum sollertia quia nos, pro amore Dei, regnique nostri stabilimento, atque trapezetarum astuta fraudulentia, una cum consilio procerum nostrorum, pontificum scilicet ac nobilium laicorum, innovavimus per omne regnum nostrum monetam quam ubique corruptam esse cognovimus, et ne aliqua calliditate iterum immutaretur, monogramma nominis nostri illi jussimus insignari, precipientes regia potestate ut nemo aliis in nostro regno, in emendo aut in vendendo, utatur denariis; et qui hujus nostre jussionis edicti temerator apparuerit, bannum nostrum componat. Unde adiens excellentiam nostram venerabilis presul nobisque gratissimus, nomine Erchenraus, deprecatus est, ut pro oppressione familie ecclesie sancti Stephani, cui preest, que denarios ejusdem moneta in propria nequibat civitate invenire, in eadem civitate, sicut in aliis regni nostri, statueremus monetam. Quapropter ad deprecationem carrissime nostre conjugis Yrmintrudis, ipsius que venerabilis pontificis, jussimus illi dari de camera nostra monetam nostram, et pro elemosina domni genitoris nostri, nostreque ac dilectissime nobis conjugis pro cujus deprecatione hoc egimus, censum qui inde exierit canonicis in prefata ecclesia Deo militantibus tradidimus et annuatim in cena Domini, quasi annua dona illum accipientes pro incolumitate nostra, amandeque nobis conjugis, ac remedio animarum nostrarum perhenniter efflagitare satagant, et diem obitus utriusque eternaliter celebrent. Unde et hoc celsitudinis nostre preceptum fieri ac prefato presuli ejusdem ecclesie jussimus dari,

per quod eandem monetam cum omni redditu[1] possidere valeat eternaliter et possidendo ordinare legaliter, ut ipse et successores sui quicquid inde exigere potuerint eisdem fratribus conferant. Et ut hoc nostre dationis auctoritas majorem in Dei nomine per omnia tempora obtineat vigorem, manu propria subter eam firmavimus et anuli nostri impressione jussimus assignari. Hildebodus notarius ad vicem Hludovici recognovit. Data X Kalend. decembris, indictione duodecima, anno trigesimo regnante Karolo gloriosissimo et piissimo rege. Actum apud Casnum in Cosia, in Dei nomine feliciter. Amen.

Cartul. de Saint-Étienne de Châlons-sur-Marne, aux archiv. de la Marne. — *Revue Numism.* 1851, p. 17 et seq. — *Manuel de Numism. mod.* p. 134.

XX.

Charles-le-Chauve, 874.

Comperiat omnium fidelium sancti Dei ecclesie, nostrorumque tam presentium quam futurorum solertia, qualiter carissimus nobis Isaac, Lingonensis ecclesie reverendus antistes, ad nostram se colligens majestatem, humiliter postulavit, quatinus pro nostra pietate, ecclesie Sancti Mammetis Lingonensis[2], atque ecclesie Sancti Stephani Divionensis quibus Deo ordinante ipse preerat, *monetam quam antea habere non consueverant concederemus....* cujus laudabilibus peticionibus atque ammonitionibus aurem accommodantes, hoc sublimitatis nostre preceptum fieri ei que dari jussimus, per quod ipse venerabilis antistes,

[1] Je crois que ces mots *cum omni redditu* ont été interpolés dans le texte primitif. En effet, l'évêque de Châlons, dans les motifs qu'il fait valoir, parle uniquement de la difficulté de se procurer la monnaie dont a besoin sa cité pour les transactions commerciales; il ne justifie sa demande par aucun besoin prétendu de son église, et ne semble nullement réclamer l'*Elemosina* du roi. Il est donc très probable que Charles-le-Chauve donna simplement à l'évêque de Châlons le droit de frapper monnaie dans les conditions ordinaires et que c'est plus tard que les successeurs d'Erchenraus, voyant tous leurs confrères se précipiter à la curée des bénéfices, ont voulu en avoir leur part et ont créé, par l'addition de ces trois mots, à leur profit, un droit qui n'existait pas. Quoi qu'il en soit, l'atelier de Châlons-sur-Marne a certainement fonctionné avant l'année 887 (E. G.).

Le cartulaire d'où est extraite la charte de Châlons fut rédigé dans les dix dernières années du XIe siècle par Warin, doyen du chapitre; une bulle du 8 des calendes de juin 1107 du pape Pascal II, reconnaît à l'évêque le droit de monnoyer : ce serait donc vers ce temps qu'aurait eu lieu le fait proposé par M. Gariel (A. de B.).

[2] Nous ne connaissons pas la monnaie de Saint-Mammès et je ne crois pas qu'il y ait eu d'atelier monétaire à Langres sous Charles-le-Chauve. Par contre, nous avons des deniers frappés à Dijon et à Saint-Étienne de Dijon au type de l'Édit de Pîtres. Le denier de Dijon est antérieur à 887, mais je ne pourrais l'affirmer pour celui de Saint-Étienne (E. G.).

ejusque successores, et prefatas monetas.... quieto ordine, eterna stabilitate, obtinere in perpetuum valerent. Et ne nostra concessio ex jamdictis monetis, a falsis monetariis, comitumque ministris, aliquo inclari potuisset ingenio, iccirco non ad jus comitum, sed ad utilitatem jampredictarum ecclesiarum, earumque rectoris provisionem volumus pertinere....

Pérard, *Instr. ad Hist. Burg.*, p. 48. — D. Bouquet, VIII, p. 643.

XXI.

Charles-le-Gros, 18. *Cal.* 886.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Karolus divina favente clementia imperator Augustus.... Notum sit omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus et nostris, presentibus scilicet et futuris, quia Geilo sancte Lingonensis ecclesie reverendus antistes, nostram adiens sublimitatem, celsitudini nostre innotuit qualiter Lingonis civitatem sibi videlicet a Deo commissam, ob nimiam persecutionem, sive infestationem paganorum et refugium sine salvationem christianorum, et sanctæ ecclesiæ defensionem, prope jam reœdificatam, sine alicujus comitis vel judicis juvamine, atque constructam habere, et ut ad perfectionem illam perducere posset, modis omnibus satageret. Hujus rei causa serenitatem nostram quantis precibus potuit humiliter deprecatus est quatinus ob nimias comitum seu judicum inquietudines, pro omnipotentis Dei amore et nostrorum peccaminum relaxatione, et ipsum civitatis murum, et quindecim pedes de intus, et LX de foris, sive omnia ex fisco nostro infra eandem civitatem ad causam comitis pertinentia, seu etiam et omne illud de jure fisci nostri quod in Campo-Bello, juxta sepefatam civitatem consistit, eidem Lingonensi ecclesie, suorumque rectorum ordinationi, per auctoritatis nostre preceptum perdonare dignaremur. Obtulit preterea obtutibus celsitudinis nostre auctoritatem preceptum pie recordationis avunculi nostri Karoli imperatoris, qualiter ipse ob deprecationem Isaac venerabilis episcopi ejusdem Lingonensis ecclesie et in eadem Lingonis civitate, et in Divione castro monetas fierit concessit; ea tamen ratione quo absque alicujus judicis seu comitis inquietudine ad jus sive ordinationem jam sæpe memoratæ ecclesiæ rectorum pertinere perpetuo debeant....

De mercatis vero et monetis sicut diva memoria suprascriptus Karolus imperator, avunculus noster, sua auctoritate statuit, constituit et confirmavit, ita et nos, etc.

Orig. aux arch. de la Haute-Marne. — D. Bouquet, IX, p. 346 et 347. — Pérard, p. 49. — Ce diplôme est la confirmation de celui de Charles-le-Chauve qui précède.

XXII.

Eudes, 889, 17 *des Cal. d'Août.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Odo clementia Dei rex.... Noverit universitas quoniam Blitgarius, monasterii sanctæ Dei Genitricis semper virginis Mariæ [1], sanctique Filiberti, inclyti confessoris abba, ad nostram accedens munificentiam, deprecatus est ut res quæ ab antecessoribus nostris eidem monasterio per precepta conlatæ sunt, nos, ob majoris firmitatis vigorem, nostræ auctoritatis præcepto denuo confirmaremus.... Damus eidem ecclesiæ et monetam et pregas, sicut et alii antecessores nostri eidem ecclesiæ, amore sanctæ Dei genitricis semperque virginis Mariæ, sanctique Filiberti confessoris inclyti indulgemus, etc. [2].

Chifflet, *Probationes nov. histor. Trenorc.*, p. 104. — D. Bouquet, IX, p .448.

XXIII.

Eudes, 889, *des Cal. de Janvier.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Odo clementia Dei rex.... Quapropter notum sit omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus et nostris,

[1] J'avoue que j'ai peine à croire que le diplôme du roi Eudes ait fait allusion à la monnaie; d'abord on ne connaît pas de monnaie, au nom de Saint-Philibert, antérieurement au XII[e] siècle, époque à laquelle on semblait alors s'appuyer sur une concession du roi Lothaire; ensuite, dans le diplôme du roi Raoul, en 924, qui confirme les biens et les droits des monastères, il n'est plus question de monnoyage, mais simplement de changeurs : « Concedimus quoque ut trapezetas prædictus locus habeat et annalem mercatum per dies quatuor, missa sancti Filiberti de transitu et omne teloneum ipsius mercati in usus fratium » (Chifflet, op. laud., p. 275. — D. Bouquet, IX, p. 565). — Chifflet lui-même, p. CVII. remarque que c'est le seul acte où il soit fait allusion à la monnaie.

[2] Nous possédons une monnaie d'Eudes sous le vocable de Sainte-Marie, mais aucun denier au nom de Saint-Philibert. D'après le Gallia Christiana, le monastère de Saint-Philibert aurait été d'abord sous l'invocation de Saint-Valérien; mais il n'est fait mention, dans l'évêché de Châlons, d'aucune abbaye sous le vocable de Sainte-Marie (E. G.).

præsentibus scilicet et futuris quia Argrimus, sanctæ Lingonensis ecclesiæ reverendus antistes, nostram adiens celsitudinem, obtutibus nostris præcepta et auctoritates regum scilicet et imperatorum nostrorum videlicet antecessorum, obtulit, Hludovici nempe imperatoris seu et Karoli filii ejus nihilominus imperatoris, nec non et Karoli nepotis illius similiter imperatoris, aliorumque regum... Obtulit etiam et immunitates et auctoritates ex castellis Barro[1] scilicet et Magno Monte, nec non et ex mercatis et monetis qualiter a supradictis antecessoribus nostris confirmatæ fuissent et supradictæ ecclesiæ delegatæ, et ad jus illius, rectorumque ejus ordinationem perpetuo absque alicujus judicis inquietudine pertinere debuissent.... Cujus nos saluberrimis postulationibus aurem nostræ serenitatis accommodantes, ad deprecationem Askerici venerabilis episcopi, nec non et ob amorem supra memorati Agrimi episcopi, hoc præcepti nostri edictum fieri jussimus, per quod statuentes, decernimus et ex nostra regali auctoritate confirmamus ut quemadmodum supra memorata monasteria, abbatiæ, aliarumque rerum possessiones, monetæ etiam, castella atque mercata, insuper et omnia quæ jamdicta ecclesia juste et legaliter obtinere videtur, necnon et ex monetis, mercatis atque castellis, sicut ab antecessoribus nostris regibus scilicet et imperatoribus ordinatum est, sic absque alicujus inquietudine seu temeraria presumtione aut repetitione seu diminoratione, seu etiam et comitum vel judicum presumtiva occasione, hæc eadem ecclesia Lingonensis obtineat, atque per futura tempora quieto ordine possideat.

Orig. aux archives de Chaumont. — *Gall. Chr.* instr. 2. IV. p. 135. — D. Bouquet, IX, p. 449.

XXIV.

Zwentibold, roi de Lorraine, 898.

....., cogitavimus ut, pro elemosina domni genitoris nostri ac pro nostra, nostræ que conjugis remuneratione, aliqua nostræ liberalitatis munificentia illud augmentaretur. Statuimus itaque quatenus nostra

[1] Nous avons certainement des monnaies de Bar-sur-Aube antérieures à l'année 887. Quant à Magno-Monte, je ne sais ce que c'est, à moins qu'on y veuille reconnaître le Mont-Roussillon sur lequel Gérard de Roussillon avait un château dans l'emplacement où fut le *castrum Latiscum* qui est maintenant Laignes. Il faudrait alors reconnaître comme produit de ce Magnus-Mons, les deniers émis avant 887 et qui portent *Latisio Caste, Castre Latsis*, etc. (E. G.).

nostrorum que licentia in eodem loco (*Prum*)[1] mercatum habeatur et publica fiat moneta, et de telonio ipsius mercati duas partes ad beatum Chrysanthum et Dariam, quorum corpora ibidem quiescunt, perpetualiter concessimus. Unde et hos nostra mansuetudo apices fierit jussit, per quos enixius præcipiendo sancimus ut duæ partes telonii atque moneta, sicut dictum est, ad sanctum Chrysantum et Dariam, absque aliqua ullius repetitione aut contradictione perenniter traditæ veniant et in eorum jure et eorum ministrorum dispositione consistant, *etc.*

Gall. Christ. T. XIII, pr. col. 314.

XXV.

Charles-le-Simple, *veille des Cal. de Juillet*, 900.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitis, Karolus, divina propitiante clementia rex.... Noverit omnium sanctæ Dei ecclesiæ fidelium et nostrorum, præsentium scilicet et futurorum generalis unanimitas, quoniam adiens nostræ serenitatis præsentiam, Richardus, comes illustris et marchio, adhibito secum Wallone, venerabili ecclesiæ Æduensis episcopo, retulit nobis qualiter antecessor ipsius episcopi castrum quod est situm in latere Æduæ civitatis, in quo mater ecclesia in honore S. Nazarii[2] habetur sacrata, per præceptum regium adeptus fuerat, et præsens pontifex hactenus libero est potitus arbitrio; et ob hanc causam, quo liberius eum in restitutione illius ad custodiam suæque ecclesiæ invigilare delectet, precatus est ut illud eidem que suæ ecclesiæ præcepto nostræ auctoritatis largiendo confirmaremus; addens insuper ut monetam ejusdem urbis, dudum ab hac ecclesia pravitate quorumdam comitum indebite alienatam, nostra innovatione ei redintegraremus. Cujus rationabilem peticionem prospicientes.... monetam quam in præfata urbe comitalis potestas dominabatur, per consensum et deprecationem supra memorati comitis, sæpedicto martyri et suæ ecclesiæ restituendo restauramus, immo et largiendo confirmamus, *etc.*

D. Bouquet, IX, p. 486.

[1] Cette monnaie est complètement inconnue (E. G.).

[2] Nous possédons la monnaie de Saint-Nazaire d'Autun frappée, suivant toute probabilité, sous Charles-le-Simple. Antérieurement à 887, la monnaie d'Autun avait pour légende *Osteunis civitas* (E. G.).

Cet acte n'est connu aujourd'hui que par les preuves de l'*Histoire de la maison de Vergy*, p. 22, auxquelles le Gallia l'a emprunté. Il y est fait allusion dans le testament de Hervée, évêque d'Autun, daté de 919 (D. Bouquet, IX, 718): « Monetam vero quam idem pater (Walo episcopus) a prælibata sua ecclesia olim substractam fuisse didicerat et interventu domni Richardi, piissimi ducis, per regium preceptum receperat.... in eadem nos dispositione servituram delegavimus ».

Il ne semble pas que ce diplôme ait eu de suite; on connaît des monnaies d'Autun antérieures, mais on n'en a pas encore trouvé de postérieures. A Autun, il faut arriver au XIIe siècle pour rencontrer des deniers qui rappellent le nom de Carloman. Il s'est passé là un fait analogue à ce que nous avons vu à Tournus.

XXVI.

Charles-le-Simple, 900.

..... Deprecatus ut etiam (Heidilo episcopus) quatinus..... insuper autem, in prædicta civitate Tornaco, firmitatem antiquitus statutam et nunc destructam denuo ei ædificare liceret. monetam equidem ac rivaticum cum mercato et omni eorum undique in eadem civitate teloneo sæpedictæ ecclesiæ concederemus ac nostro edicto in perpetuum confirmaremus, *etc*.

D. Bouquet, IX, p. 492. — On ne connaît ce document, non plus que le précédent que par des transcriptions qui ne permettent pas de garantir leur valeur.

XXVII.

Louis IV, roi de Germanie, 902.

.... Idcirco omnium sanctæ Dei ecclesiæ nostrorumque fidelium presentium et futurorum comperiat agnitio quod Cunradus et Gehebardus, illustres comites, nostræ mansuetudini suggesserunt, nostræque celsitudinis clementiam proposuerunt ut Trevericæ civitatis monetam[1], thelo-

[1] Nous possédons la monnaie de Trèves frappée sous Lothaire roi de Lorraine et sous Louis IV l'Enfant (E. G.).

neum, censales, tributum atque medemam agrorum cum fiscalibus hominibus, quæ quondam, tempore Wiomadi ejusdem urbis archiepiscopi, de episcopatu abstracta et in comitatum conversa fuisse noscuntur, eidem episcopio nostræ majestatis auctoritas restitueret. Quorum petitionem justam nostræque saluti proficuam esse censentes, pro amore Dei et reverentia beati Petri apostolorum principis, necnon pro dilectione Rathbodi, memoratæ civitatis venerabilis archiepiscopi, per consensum Wigerici comitis et omnium nostrorum fidelium qui præsentes affuerunt, universa suprascripta, monetam scilicet ipsius civitatis, theloneum, *etc*.... de comitatu ad episcopatum cum omni integritate convertimus et de nostro jure ad partem et potestatem sancti Petri reddidimus, *etc*.

H. Beyer, *Urkundenbuch zur Geschichte der, jetzt die Preussischen Regierungsbezirke Coblenz und Trier*, p. 214.

XXVIII.

Louis IV, roi de Germanie, 15 *des Cal. de Février*, 908.

.... Idcirco, hoc nostræ confirmationis præceptum fieri jussimus, per quod, Laubacensem abbatiam a domino patre nostro Arnulpho rege gloriosissimo datam, in pago ac in comitatu Hainuensi sitam, cujus ad præsens comes videtur adesse Sigohardus, ac fiscum nomine Tectis, ei rege Suendipolcho., fratre nostro, concessum, in pago ac in comitatu Liwensi positum, cujus etiam impræsentiarum idem comes dignoscitur existere Sigohardus; atque abbatiam, nomine Fossas, per prestariam, a Gisla abbatissa, nostra consanguinea, in comitatu Lummensi constitutam, cujus nunc adest comes Perengarius. Insuper, teloneum ac monetam de Trajecto[1], nostra donatione, cum consensu Albuini eo tempore illius comitis concessum.... concedimus.

Gall. Chr. III, pr. col. 146.

[1] Je ne connais pas de monnaie d'Utrecht ou de Maëstricht frappée sous le règne de Louis-l'Enfant (E. G.).

XXIX.

Charles-le-Simple, 911.

.... Noverit industria fidelium nostrorum tam presentium quam futurorum venerabiles comites Garnerum scilicet et Theodoricum nostre majestatis adiisse presentiam et interpellasse super reverende sanctitatis Cameracensis ecclesie, pontificis Stephani atque fidelis nostri commoditate astruentes cum habere villam nomine Lestorphem hereditario jure sacro sancto corpore almi confessoris Christi Crispini, olim sancte Romane ecclesie pontificis, insignem pago Indensi, super flumine vocabulo Sarteria sitam, multimodis tam barbare gentis quam intestine cladis subjectam periculum, fore necessarium pro calamitosi temporis angustia eundem castello immuniri locum et imperii habere mercatum ac proprii numismatis percussuram atque sub immunitatis nostre defensione perpetuo manere securum, atque ita ut suggesserint, consentiente Letardo, fideli nostro, ejusdem pagi venerabili comite, ob amorem Dei et reverentiam prelibati sancti ac predicti fidelis nostri Stephani devotionem, loco illi et successoribus suis quibus illum post se commendavit fundum omnibus convenientie aures prebuimus. Precepientes ergo jubemus et hujus precepti vigore injuncto firmamus quod prefate locus ville munimine castelli nostra possident perpetuo munificentia ac mercatum et proprii numismatis percussuram, etc.

C. Robert, *Numismatique de Cambrai*, p. 306. Ce texte, peu correct dans sa forme, a été pris sur une copie du XIII[e] siècle du fonds de la Chambre des comptes de Lille, et dans le cartulaire de Henri de Berghes.

XXX.

Charles-le-Simple, 911.

M. Ch. Robert, p. 307, donné d'après Aubert-le-Mire (*Diplomatum Belgiocorum libri duo*, T. I, p. 218), le fragment suivant d'un autre diplôme de Charles-le-Simple :

In nomine sanctæ Trinitatis.... Isaac et Sigardus, comites, humiliter

precati sunt ut concederemus cuidam Camera censi ecclesiæ præsuli, venerabili viro nomine Stephano, ejusque successoribus, omnem quam regia majestas habet, potestatem scilicet, legalis justitiæ disciplinam... Quorum omnino petionibus.... annuendo concessimus, sed in ejusdem castri pago, villa quæ fertur Lumbris, ultra citraque fluminis ripam, quod diciter Scarpus, totumque ejusdem villæ prædium.... ac teloneum, si quod ibidem forte debebitur, sed et advenas eo loci commorantes, atque monetæ officinam simili modo denamus.

D. Bouquet, IX, p. 528, place ce diplôme à l'année 916.

XXXI.

Charles-le-Simple, 917.

Parmi les libéralités faites à Saint-Corneille de Compiègne, pour remplir les dernières volontés de la feue reine, Friderune, nous remarquons: *medietas monetæ.*

Mabillon, *de re diplom.* p. 562. — D. Bouquet, IX, p. 534.

XXXII.

Charles-le-Simple, 919.

.... Ut eidem sancto in eodem castro, sicuti priscis temporibus a prædecessoribus nostris regibus concessum fore probatur, propriam monetam et percussuram proprii numismatis nostra auctoritate concederemus, et ut nullus ex eadem ipsorum minister de ipsorum proprio argento monetaticum accipiat et quidquid annuatim exinde exactum fuerit in usibus fratrum conferatur, *etc.* [1].

D. Martenne, *ampliss. coll.*. col. 273. — D. Bouquet, IX, p. 544. — Cet acte est pour Saint-Martin de Tours.

[1] Il est à noter que les diplômes du même roi, datés de 903 (D. Bouquet, IX, p. 496) et de 909 (*Ibid.* p. 511), ne font aucune allusion au droit de l'abbaye sur la monnaie. L'acte auquel nous empruntons le passage ci-dessus paraît être, jusqu'à ce jour, le premier qui mentionne ce fait.

XXXIII.

Charles-le-Simple, 920.

.... Inter liberales donationes quas prædecessores nostri reges loco eidem contulerunt, reperietur hoc ab eis esse concessum, quatenus si rectores ejus utile judicaverint, mercatum statuant in quocunque potestatis suæ loco voluerint, propriique numismatis percussuram monetam ex regali regia haberent auctoritate licentiam; quod et nos, si sic abbas necessarium duxerit, libenter annuimus et auctoritate nostra roboramus, *etc.*

D. Bouquet, IX, p. 549. — Pour l'abbaye de Prum.

XXXIV.

Louis, roi de Provence, 920.

In nomine summi Dei æterni et Salvatoris nostri Jesu-Christi, Ludovicus superna favente gratia imperator Augustus.... Comperiat omnium fidelium sanctæ Dei ecclesiæ nostrorum que præsentium et futurorum industria, quia Manasses sanctæ Arelatensis ecclesiæ archiepiscopus, noster charissimus propinquus, nostræ suggessit serenitati ut super omnes res quas per præceptum quondam antecessor suus Rostagnus a genitore meo Bosone, sine a nostris prædecessoribus adquisivit, itidem ei facere juberemus præceptum per quod ipsas res firmius et securius obtinere, regere et possidere valeret..... apices fieri decrevimus per quos..... nec non et teloneum simul cum moneta[1] ad jus et proprietatem ecclesiæ sancti Stephani omni tempore teneat et possideat, *etc.*

Gall. Chr., I, *instr.*, p. 94. — D. Bouquet, IX, p. 686.

[1] C'est probablement le denier, faisant partie de la découverte d'Avignon et dont les légendes sont :
+ CRIANARIICIO, croix.
Rv. + CONTAITINA, au centre un fronton de temple.

Le trésor d'Avignon se composait, pour la plus forte partie, de monnaies frappées sous le règne de Charles-le-Simple. Ce denier, qui était un des mieux conservés de la trouvaille, paraît bien plutôt convenir à l'époque de Louis-l'Aveugle qu'à celle de Boson qui du reste, ne possédant pas Arles, ne pouvait y concéder aucun privilège (E. G.).

XXXV.

Raoul, 924.

In nomine Dei et Salvatoris nostri Jesu-Christi, Rodulfus divina ordinante providentia rex..... Natum fore volumus cunctis fidelibus sancte Dei ecclesie et nostris, presentibus scilicet ac futuris, qualiter veniens Adelardus, episcopus ecclesie Aniciensis seu Vallavensis, expetierit celsitudinem nostram, ut ecclesiam cui, Deo ordinante, presul esse dignoscitur, de rebus juris nostri adcrescere sub nostre preceptionis authoritate dignaremur; cujus petitioni benignum prebentes assensum, regum morem servantes, hoc preceptum immunitatis fieri jussimus, concedentes ei, omnibusque successoribus, omnem burgum ipsi ecclesie adjacentem, et *universa que ibidem ad dominium et potestatem comitis hactenus pertinuisse visa sunt,* forum scilicet, teloneum, *monetam* [1] et omnem districtum cum terra et mansionibus ipsius burgi, et ita deinceps hec nostri precepti authoritas quam pro remedio anime nostre, *consenciente fideli nostro Guillelmo comite*, pro remedio anime Guillielmi, avunculi sui, atque omnium parentum suorum, Dei genitricis et perpetue virginis ecclesie predicto pontifici commisse concedimus.....

D. Bouquet, IX, p. 564. — *Gall. Christ.* II, pr., 211. — D. Vaissette, II. pr. 61. — *Eudes de Gissey, Hist. du Puy,* II, ch. 13.

XXXVI.

Raoul, 931.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, omnipotentis Dei misericordia Rodulfus rex Francorum..... Notum esse volumus cunctis sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus et nostris, præsentibus et futuris, quod ad suggestionem et ad precatum S. Martini canonicorum [2], adiit serenitatem

[1] Nous possédons la monnaie du Puy au nom de Raoul. Mais est-ce la monnaie frappée au nom du roi par le comte ou celle qui fut frappée par l'évêque en vertu de la concession de Raoul ? Rien ne peut nous tirer de cette incertitude. Cependant, n'ayant trouvé aucune monnaie royale frappée au Puy avant Raoul, il est probable que nous possédons plutôt un produit du monnoyage épiscopal (E. G.).

[2] Je ne connais pas de monnaie de Raoul frappée à Saint-Martin de Tours (E. G.).

culminis nostri vir venerabilis, noster quoque satis superque fidelis Hugo inclytus abbas Basilicæ.... deponens ut monasterium S. Martini, cum omnibus rebus sibi pertinentibus, de more regum videlicet prædecessorum, sub nostræ immunitatis tuitione ac defensionis munimine recipere dignaremur; ut sicut temporibus Ludovici quondam Augusti, seu etiam Caroli serenissimi imperatoris, necnon domni Odonis gloriosissimi regis, omniumque prædecessorum nostrorum, res ejusdem S. Martini.... immunes liberasque decerneremus..... Concedimus et nostræ largitatis munere, ut percussuram numismatis, quæ et moneta dicitur, secluso fisci jure, iidem canonici ex more habeant semper.

Martenne, *Thes. anecd.*, I, p. 63. — D. Bouquet, IX, p. 574.

XXXVII.

Louis IV, d'Outremer, 940.

Anno DCCCCXL. Dedit autem rex Artaldo episcopo ac per eum ecclesiæ Remensi, per præceptionis regiæ paginam, Remensis urbis monetam jure perpetuo possidendam. Sed et omnem comitatum Remensem eidem contulit ecclesiæ[1].

Flodoardi chronicon.

Anno DCCCCXXX.... Apud Laudunum confirmatus est in regem Francorum Ludovicus et, ut testatur Yvo, Carnotensis episcopus, in epistolis suis, in Laudunensi civitate unctus in regem Francorum, XIII Kal. julii per archiepiscopum Guillelmum Senonensem; sed et Artaldus, Remensis archiepiscopus, ibidem ejusdem Ludovici propriis manibus coronam capiti imposuit et quemdem Rodulfum ibi fecit episcopum et comitem Heribertum excommunicavit. Ibi Ludovicus rex dedit prædicto Artoldo monetam Remensis urbis.

D. Bouquet, IX, p. 65. (*Chron. Alb. Tr.-Font.*).

[1] Cette monnaie de Louis IV est peut-être le denier qui porte les légendes suivantes :

+ FRANCORUM RX, tête de face couronnée au centre;
Rv. + ARHIEPCAPU, tête mitrée de face au centre;

et dont un exemplaire, communiqué par M. Danenberg porte le revers suivant :

+ ARC... EPICO REM, tête mitrée de face;

c'est-à-dire : archevêque comte de Reims (E. G.).

XXXVIII.

OTTON, roi de Germanie, 941, *Cambrai*.

.... et quidquid exinde fiscus noster exigere poterat in luminaribus ipsius ecclesiæ concinnandis perpetualiter concessimus ad habendum. Insuper nostra largitione concedimus præfato episcopo et successoribus ejus omne teloneum cum moneta civitatis suæ Cameracensis eo videlicet tenore ut novem partes episcoporum usibus deputentur, decima vero pars ad usum fratrum ejusdem congregationis perpetualiter in elemosina nostra proficiat, etc.

C. Robert, *Numismatique de Cambrai*, p. 308.

XXXIX.

LOTHAIRE, 955 (Le Puy).

.... cujus (Godescali episcopi) petitioni benignum præbentes assensum, regium morem servantes, hoc præceptum immunitatis fieri jussimus, concedentes ei omnibusque successoribus ejus omnem burgum ipsius ecclesiæ adjacentem, et universa quæ ibidem ad dominationem et potestatem comitis pridem pertinuisse visa sunt, forum scilicet, teloneum, monetam et omnem districtum cum terra et mansionibus ipsius burgi, etc.

D. Bouquet, IX, p. 618.

XL.

CONRAD, roi de Bourgogne, 962.

.... Denique et hoc quod noster avus acquisivit in pago Wiliacensi, in loco qui dicitur Curte, simul cum fratre nostro Rodulfo, supradictis rebus adjungimus, ac insuper monetam cum mercato præfati loci (S^tæ^. Mariæ Paterniaci), etc.

Guichenon, *Bitt. Segus*, p. 373. — D. Bouquet, IX, p. 699.

XLI.

Otton II, 973, *Trêves.*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Otto, divina favente clementia imperator Augustus. Noverit omnium industria fidelium nostrorum presentium ac futurorum qualiter rogatu Theoderici, Trevirorum venerabilis archiepiscopi, venientes Treverim totius Gallie Germanieque metropolim, a predicto archiepiscopo honorabiliter suscepti sumus; unde placuit nobis beato Petro apostolorum principi vicarioque ejus prefato videlicet archipresuli, suisque successoribus, imperpetuum per hoc imperiale decretum condonare percussuram propriam monete, theloneumque ejusdem monete quod nobis debebatur in Evocio et Longione absque ullius contradictione seu inquietudine, etc.

H. Beyer, *op. laud.*, p. 298.

L'abbaye de St. Maximin de Trêves, en 992, obtint de Otton III le droit d'avoir *mercatum et monetam,* le cinquième jour de chaque semaine « in quadam villa Billiche dicta ad abbatiam S. Maximini pertinente, in pago quoque Muselgowi et in comitatu Becelini comitis sita ». La même année, Otton III, sur la demande de l'évêque Sigfrid, accorde à l'abbaye d'Echternach « monetam in qua nummi probabiles sicut in aliis locis regis potestati subditis percutiantur ».

H. Beyer, p. 320.

XLII.

Otton III, roi de Germanie, 985.

.... Et quia quod reliquum erat regiæ ditionis, in moneta scilicet et telonio, reliquisque reditibus, munificentia regum vel imperatorum, prædecessorum nostrorum, ecclesiæ S. Mariæ in Leodio vel Hoyo positæ, jam cesserat, et dilectissima nostra Theophania imperatrix fiendum petebat, ratum duximus ejus subservire petitioni, etc.

Gall. Christ., T. III, col. 148.

Première Partie

DESCRIPTION ET ANALYSE

DES DÉCOUVERTES

DE MONNAIES CAROLINGIENNES

DÉCOUVERTES

I. DÉCOUVERTE D'IMPHY, 1857.

Pépin-le-Bref, Carloman, Charlemagne.

Planches I et II.

A droite de la Loire et sur la route de Nevers à Decize, ou (en langage d'antiquaire) sur la voie romaine de Lutèce à Autun, existe le petit bourg d'Imphy que son industrie métallurgique a rendu célèbre. C'est tout près de là que des ouvriers, fouillant un champ pour y placer des tubes de drainage, ont trouvé, à un mètre de profondeur, un vase de terre contenant les précieux deniers décrits ci-dessous... Toutes ces monnaies appartiennent actuellement à M. le vicomte de Ponton d'Amécourt.

La trouvaille peut être considérée comme une des plus importantes qui aient été faites depuis qu'on s'occupe de la numismatique du moyen âge. Elle se recommande à notre attention, non pas tant sans doute par le nombre de monnaies qu'elle nous apporte, que par la nature même de ces pièces si rares, si parfaitement conservées et, pour la plupart, si nouvelles et si instructives.

Le trésor comprenait soixante-trois deniers de Pépin, quatre de Carloman, trente-deux de Charlemagne et une pièce que l'on nous a dit indéchiffrable.

Sur ces cent pièces, on remarque quarante-quatre types principaux dont trente ne sont représentés que par un seul exemplaire. Toutes sont frappées, à une exception près, avec des coins différent s.

On remarque, dans le trésor d'Imphy, dix deniers portant des noms

d'hommes.... et d'autres émis dans huit abbayes : Saint-Aignan, Saint-Cirgues, Sainte-Croix, Saint-Étienne, Saint-Maixent, Saint-Marcel, Saint-Martin et Saint-Pierre.....

Les deniers du trésor d'Imphy que nous avons pu peser, nous ont donné les poids suivants :

45 deniers de Pépin pesant ensemble	56gr,24,	un denier pèse	1gr,250,
5 deniers de Carloman,	» 5gr,33,	»	1gr,330,
15 deniers de Charlemagne,	» 18gr,85,	»	1gr,257.

(D. Longpérier, *Revue Numism. française*, année 1858, p. 202-206.)

Ci-jointe la description des deniers que contenait le trésor d'Imphy :

Pépin-le-Bref.

Antrain (Interamnes), 20 deniers :

1. RP, points entre les lettres.
   ℞ INT—TRĀ—N◇ en trois lignes ; l'I et l'N sont liés.
2. RP, points entre les lettres.
   ℞ AIT—TRĀ—.N◇ en trois lignes.
3. RP, points entre les lettres.
   ℞ AVT—TRĀ—N◇ en trois lignes ; l'A et l'V sont liés.
4. RP, points entre les lettres.
   ℞ HT—TRĀ—N◇ en trois lignes.
5. RP, points entre les lettres.
   ℞ AT—TRĀ—N◇ en trois lignes.
6. RP, points entre les lettres.
   ℞ M—TRĀ—N◇ en trois lignes.
7. RP, points entre les lettres.
   ℞ M—∴ΩV—◇N en trois lignes ; le Ω et l'V sont liés.

Aumône? (Elimosina), 1 denier :

8. DOM—PIPI en deux lignes.
   ℞ ЄLI—MOSI—NA en trois lignes.

Besançon (Vesontium), 1 denier :

9. RXF, points entre les lettres, R et X liés.
   ℞ ✠ VE—S◇N en deux lignes.

Cambrai (Camaracum), 1 denier :

10. ✠RP et un sigle où M. de Longpérier croyait voir PI.
    ℞ CAMV—RACO en deux lignes.

Châlon-sur-Saône (Cavilonnvm) :

11. RXP, les trois lettres sont liées ensemble formant peut-être Pipinvs ReX DomiNvs.

℞ CAVIL rétrograde et formant monogramme.

Chartres (Carnotæ), 1 denier :

12. RP liés formant monogramme.

℞ Saint-Chéron debout et de face, tenant de chaque main une croix longue.

Genève (Genava), 1 denier :

13. RPX liés formant monogramme qui peut se lire PIPINVRX.

℞ GENII avec un trait d'abréviation.

Had (Had ou Haddo ou plutôt Hadalardvs) :

14. RXF, l'R et l'X sont liés.

℞ PIP—hAD entre les lettres; barre d'abréviation sur h.

Laon ou **Loudun** (Lavdvnvm), 1 denier :

15. RXPI, l'R, l'X et le P sont liés.

℞ LAVDVN◇ formant monogramme.

Louvain? (Lovanivm?), 1 denier fracturé :

16. RXF, l'R et l'X liés.

℞ ....VANIO; au centre un ◇ ou un A.

Neuss ou **Sens?** (Nvessio), 1 dernier :

17. RXF, l'R et l'X liés.

℞ NVESSIO autour d'une petite croix dont les bras sont terminés par quatre points.

Quentovvic? (Qventovvicvs), 3 deniers :

18. RXF, l'R et l'X liés.

℞ QVCCI—VVICI en deux lignes.

Reims ou **Rouen**, 11 deniers :

19. RP liés formant monogramme.

℞ R entre deux petites croix.

Saint-Cirgues (Sancti Cirici *monasterium*), 3 deniers :

20. RP liés formant monogramme.

℞ SCICI—RICI en deux lignes.

Sainte-Croix (Sanctæ Crvcis *monasterium*), 2 deniers :

21. RXF, l'R et l'X liés.

℞ SCICRV autour d'une croix potencée à pied fiché.

22. RP liés formant monogramme.

℞ ....CRVCI autour d'une croix potencée à pied fiché.

Saint-Étienne (Sancti Stefani *monasterium*), 1 denier :

23. RXF, l'R et l'X liés.

℞ SCO—SEF en deux lignes.

Saint-Marcel de Châlon? (Sancti Marcelli *monasterium*), 1 denier :

24. RXF, l'R et l'X liés.
   ℞ SCI—MAR, l'A et l'R sont liés.

Saint-Pierre de Corbie (Sancti Petri *monasterium*), 4 deniers :

25. RP liés formant monogramme.
   ℞ SCI—PETRI, l'R et le T sont liés.

Strasbourg (Argentoratvm), 1 denier :

26. RP liés formant monogramme.
   ℞ CIV.ARGRAT autour d'une croix.

Troyes (Trecæ), 1 denier :

27. RP liés formant monogramme.
   ℞ ✠ TRI—CAS en deux lignes.

Vénasque? (Venasca), 1 denier :

28. RP liés formant monogramme.
   ℞ VVVSCOCI? autour d'une croix.

Dorestadt ou **Maëstricht** (Dorestatvs), 3 deniers :

29. RXF, l'R et l'X liés.
   ℞ Rosace à quatre pétales.

Verdun (Virdvnvm), 2 deniers :

30. RXF, l'R et l'X sont liés.
   ℞ ✠ VIR—DVN en deux lignes.

Carloman.

Luitprand (Levtbrannvs), 1 denier.

31. CARLO en monogramme.
   ℞ LEVTBRA autour d'un cercle, point au centre.

Saint-Aignan d'Orléans (Sancti Aniani *monasterium*), 2 deniers :

32. CAR—L◇M en deux lignes.
   ℞ SCIANIANI autour de Saint-Aignan debout, nimbé, tourné à gauche et tenant une crosse.

Sainte-Croix (Scæcrvcis *monasterium*), 1 denier.

33. CAR—L◇M en deux lignes.
   ℞ SCICRVCIS autour d'une croix potencée à pied fiché.

Charlemagne.

Lieu incertain, 11 deniers :

34. CARO-LVS en deux lignes, A et R liés.
    ℞ RXF, R et X liés.

Arles (Arela), 1 denier :

35. CARO—LVS en deux lignes séparées par une croix ; A et R sont liés.
    ℞ A—R—D—IS dans les quatre branches d'une croix. Un trait d'abréviation au-dessus de AR.

Châlon-sur-Saône (Cavilonnvm), 1 denier :

36. CARO—LVS en deux lignes, A et R liés.
    ℞ CAVIL en monogramme.

Chartres (Carnotæ), 2 deniers :

37. CARO-LVS en deux lignes, A et R liés.
    ℞ Saint Chéron debout, de face, tenant de chaque main une croix longue.

Gervais (Gervasivs), 3 deniers :

38. CAR—LVS en deux lignes, A et R liés.
    ℞ GER—VASI en deux lignes.

Lyon (Lvgdvnvm), 3 deniers :

39. CARO—LVS en deux lignes, A et R liés.
    ℞ LVG, trait d'abréviation au-dessus.
40. CARO—LVS en deux lignes, A et R liés.
    ℞ LVG—DVN en deux lignes.

Mayence (Magonciacvs), 1 denier :

41. C. A. R. F placés dans le sens du signe de la croix ; au centre une petite croix ou trèfle sous une barre.
    ℞ MAGOCS, une petite croix terminée par des points au-dessus de l'A.

Methadolus ou **Mayence**, 2 deniers :

42. CARO—LVS en deux lignes, A et R liés.
    ℞ Caractères incertains formant une légende en deux lignes.

Roland (Rodlannvs), 1 denier :

43. CARO—LVS en deux lignes, A et R liés.
    ℞ RŌD—LAN en deux lignes ; le trait d'abréviation sur l'O fait qu'on doit peut-être lire RVOD—LAN ; les deux lignes sont séparées par des points.

Sainte-Croix (Sanctæ Crvcis *monasterium*), 1 denier :

44. KARX ; A, R et X liés, F couché en-dessous.
    ℞ SCI CRVCI, croix potencée à pied fiché cantonnée de deux points et de deux groupes de trois points.

Saint-Maixent (Sancti Maxentii *monasterium*), 1 denier :

45. CARO—LVS en deux lignes, A et R liés.
    ℞ MAX—ENT en deux lignes, S au centre.

Saint-Marcel (Sancti Mar(celli) *monasterium*), 1 denier non figuré :

KAR—LVZ en deux lignes, A et R liés.
℞ SCI MAR en deux lignes, A et R liés.

Saint-Martin (Sancti Martini *monasterium*), 1 denier.

46. CARO—LVS en deux lignes, A et R liés.
    ℞ SCI MARTINI, MAR liés, formant monogramme. Au centre une croix dans un cercle de grènetis.

Saint-Pierre, Sperandeus, 1 denier :

47. CARO—LVS en deux lignes, A et R liés.
    ℞ SPE, T lié à P.

II. DÉCOUVERTE DE SARZANA, 1868.

Charlemagne.

Planche III.

Les deniers que contenait cette trouvaille ont été recueillis en 1868 près de Sarzana. J'ai cru devoir les faire graver tous pour qu'on pût se former une idée très exacte de la composition d'un dépôt de monnaies carolingiennes enfoui dans le voisinage des frontières de la Toscane, sur le site de l'ancienne Luni. Les deniers sont pour la plupart à fleur de coin (A. de Longpérier, *Revue Numismatique française*, 1868).

La découverte, près de Sarzana, de ces deniers à un type tout particulier n'aurait pas suffi pour indiquer d'une manière positive leur provenance italienne. Mais nous connaissons d'autre part une pièce identique portant le nom de parma écrit en entier dans le champ du revers. Il n'y a donc pas de doute possible, et les douze derniers numéros du trésor décrit ci-dessous sont le produit du monnoyage de Charlemagne en Italie immédiatement antérieur à l'adoption du type à la légende circulaire et au monogramme.

Dorestadt (Dorestatvs) :

1. CARO—LVS en deux lignes, A et R liés.
   ℞ DOR—STAD; au-dessus un croissant, au-dessous une hache.

· **Mayence** (Magonciacvs) :

2. CAR—LVS en deux lignes, petite croix pommetée entre les deux lignes, A et R liés.

℞ MAOG—CS en deux lignes.

Saint-Martin (Sancti Martini, *monasterium*) :

3. CARO—LVS en deux lignes, A et R liés.

℞ ·SCIMARTIN autour d'une couronne perlée, un gros point au centre.

Sennheim? Sens? Senogallia? (Sennes? Senones? Senogallia?) :

4. CARO—LVS en deux lignes, A et R liés.

℞ SEN; les extrémités des lettres pommetées, croix pommetée au-dessus.

Italie :

5. CAR◇—LVS en deux lignes, A et R liés, les extrémités des lettres sont munies de longs apices en forme de croissant.

℞ RX̄F̄RA, R et X sont liés ainsi que R et A, les lettres sont semblables à celles du droit.

6. CARO—LVS en deux lignes, A et R liés, les extrémités des lettres sont fortement pattées.

℞ IMPERXF, les six premières lettres formant monogramme, leurs extrémités fortement pattées, groupe de quatre points au-dessous.

7. Semblable au précédent, si ce n'est que dans l'AR de CAROLVS c'est la barre de l'A prolongé qui forme le jambage inférieur de l'R.

8. Semblable au nº 6, seulement le P a disparu et est formé par la boucle supérieure de l'R.

9. Semblable au nº 8, mais les extrémités des lettres sont pareilles à celles du nº 5 et dans CAROLVS la barre de l'A prolongée forme le jambage inférieur de l'R.

10. Semblable au nº 9, sauf les points qui, dans le revers des deux pièces, sont disposés de façons différentes.

11. CIRO—LIIS, lettres semblables à celles du nº 5.

℞ semblable à celui du nº 10; étoile à quatre pointes au-dessus de l'R, remplaçant la barre d'abréviation.

12. CARO—LVS en deux lignes, les apices en forme de croissant, qui terminent les lettres sont très allongés, l'A et l'R sont liés.

℞ semblable à celui du nº 8.

13, 14, 15 et 16 ne diffèrent du précédent que par la forme des lettres du revers et par la disposition des points dans le champ.

III. DÉCOUVERTE DU VEUILLIN, 1871.

Charlemagne, Louis-le-Débonnaire.

Planches III, IV, V et VI.

C'est en labourant un champ appartenant au propriétaire du château du Veuillin près d'Apremont (Cher) que, dans le mois de juin 1871, des laboureurs firent sortir de terre ce trésor analogue à celui de Belvézet, dont on trouvera le détail plus loin. Il a été décrit par M. P. Bompois, et est passé intact dans les cartons de MM. Rollin et Feuardent où j'ai pu l'examiner à loisir. En voici le catalogue complet[1] :

Audrehem (Aldvnheim), 2 deniers.

1. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ALDVN—HEIM en deux lignes séparées par un point.

Acqs, actuellement **Dax** (Aquæs Vasconiae), 5 deniers.

2. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ AQVIS—VASCON en deux lignes. — Un exemplaire porte AQUIS—VASON en deux lignes.

Aquitaine (Aquitania), 13 deniers.

3. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ AQVI—TANIA en deux lignes; croisettes dessus et dessous.

Arles (Arela civis ou Arelatum), 11 deniers dont 1 à tête.

4. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ AREL—ATVM en deux lignes séparées par un point.

5. ✠ HLVDOVVICVS IMP AVG, buste lauré tourné à droite, un point derrière la tête.
℞ ARELATVM autour d'une porte de ville.

Barcelone (Barcinona), 3 deniers.

6. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis.
℞ BAR—CNIO—NA en trois lignes. — Un exemplaire porte le nom régulier BAR—CNIO—NA.

Bordeaux (Bvrdigala), 2 deniers.

7. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ BVRDI—GALA en deux lignes.

[1] 20 deniers à fleur de coin, pesés ensemble ont donné 34^{gr},80, soit pour un denier 1^{gr},74.

Bourges (Bituriges), 127 deniers.

8. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
   ℞ BITV—RIGES en deux lignes.

Cambrai (Camaracus), 18 deniers.

9. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
   ℞ CAMA—RACVS en deux lignes séparées par un point.
   Sur un exemplaire le point de séparation est remplacé par une croisette.

Châlon-sur-Saône (Cavilonnvm), 2 deniers.

10. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
    ℞ CAVIL—ONVM en deux lignes séparées par un point.

Cologne (Colonia), 3 deniers.

11. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
    ℞ COLO—NIA en deux lignes séparées par un point.
12. Même type et légende du droit, la croix du centre a les branches courtes et pattées.
    ℞ COLO—NIA en deux lignes séparées par une croisette.

Dorestadt (Dorestatus), 14 deniers.

13. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre cantonnée d'un P ou d'une crosse au troisième canton.
    ℞ DOR—ESTA—TVS en trois lignes.
14. Même légende qu'au nº 13, la croix est cantonnée de quatre triangles ou coins partant des grènetis, le point vers le centre.
    ℞ semblable à celui du nº 13.
15. Semblable au précédent, seulement les coins qui cantonnent la croix du droit sont remplacés par des clous la pointe fixée au centre.
16. Semblable au nº 13, la croix du centre est cantonnée d'un annelet au deuxième canton.
17. Semblable au précédent, la croix du droit est cantonnée d'un annelet au premier et d'un autre annelet au quatrième canton.
18. Semblable au précédent, la croix du droit est cantonnée de trois annelets aux premier, deuxième et quatrième cantons.
19. Semblable au nº 13, la croix du droit est cantonnée de deux points aux premier et quatrième cantons.
20. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix non cantonnée au centre du denier.
    ℞ DOR—ES·TA—TVS en trois lignes, quatre triangles ou coins appuyés sur le grènetis.
21. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, la croix est cantonnée aux deuxième et troisième cantons de deux points superposés.
    ℞ DOR—ESTA—TVS en trois lignes, un trèfle est placé avant la première lettre.

22. ✠ HLVDOVVICUS IMP entre deux grènetis, la croix est cantonnée de deux trèfles aux premier et troisième cantons et de deux coins ou triangles aux deuxième et quatrième.
℞ DOR—ESTA—TUS en trois lignes.

23. ✠ HLVDOVVICUS IMP entre deux grènetis, croix cantonnée de deux annelets aux premier et quatrième cantons.
℞ DOR—ES·TA—TUS en trois lignes, croissant au-dessus de l'A.

Ampurias (Inpvrias), deux deniers.

24. ✠ NLVDOVVICUS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ INPV—RIAS en deux lignes.

Lyon (Lvgdvnvm), 19 deniers.

25. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ LVGD—VNVM en deux lignes séparées par un point.

Marseille (Massilia), 4 deniers.

26. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ MASS—ILIA en deux lignes séparées par un point. — Un exemplaire porte INP au lieu de IMP.

Mayence (Magonciacus), 2 deniers.

27. ✠ HLVDOVVICUS IMP entre deux grènetis, croix au centre cantonnée de 4 points.
℞ MO—GON—TIA—CVS en quatre lignes.
Le second exemplaire n'a pas la croix cantonnée.

Meaux (Meldis), 4 deniers.

28. ✠ HLVDOVVICUS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ MELDIS en une seule ligne.

Metallum, 73 deniers.

29. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ META—LLVM en deux lignes.

29bis. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ METALLVM en légende circulaire entre deux grènetis, croix au centre.

Metz (Civitas mediomatricorvm), 1 denier.

30. ✠ HIVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, petite croix pattée au centre.
℞ MEDI—OM·AT—RICI en trois lignes.

Milan (Mediolanvm), 47 deniers.

31. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix pattée au centre.
℞ MEDIO—LANVM en deux lignes.

Melle (Metvllo), 1 denier.

32. ✠ CARLVS REX FR entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ METVLLO entre deux grènetis, au centre monogramme de Charles par un K.

Nantes (Namnetis), 1 denier.

33. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ NAMN—ETVM en deux lignes.

Narbonne (Narbona), 14 deniers.

34. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ NAR—BONA en deux lignes.

Orléans (Avrelianis), 1 denier.

35. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, petite croix au centre.
℞ AVREL—IANIS en deux lignes séparées par un point.

Le Palais (Palatium), 30 deniers.

36. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ PALA—TINA MO—NETA en trois lignes.

37. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ PALA—TINA MO-NETA en trois lignes, caractères beaucoup plus petits.

Pavie (Papia), 26 deniers dont 2 du nº 39.

38. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ PAPIA en une seule ligne.

39. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ PAPIA—CIVITA en deux lignes séparées par un point.

Paris (Parisiis), 24 deniers, dont 1 du nº 41.

40. ✠ HLVDOVVICUS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ PARISII en une seule ligne.

41. ✠ HVDOVVICUS MIP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ PAR—ISII en deux lignes.

Quentovvic (Qventovvicvs), 7 deniers.

42. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ QVENTO—VICVS en deux lignes séparées par un point.

Reims (Remis), 12 deniers dont 1 du nº 43 et 1 du nº 44.

43. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ REIMS—CIVIS en deux lignes séparées par un point.

43bis. ✠ Même pièce que la précédente avec REMIS au lieu de REIMS.

44. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, point au centre.
℞ REMI—CIVI—TAS en trois lignes; un point entre la seconde et la troisième.

Rouen (Rotvmagvs), 5 deniers dont 1 du nº 46.

45. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ROTV—MAGVS en deux lignes séparées par un point.

46. Même pièce, seulement il y a, comme cantonnement de la croix du droit et comme séparation des deux lignes du revers un sigle qui semble être un point muni de deux crochets.

Sens (Senones), 21 deniers.

47. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ SENO—NES en deux lignes, un coin ou triangle à la fin de la légende.

Strasbourg (Stratbvrgvs), 3 deniers dont 1 du nº 49.

48. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ STRA—TBVR—CVS en trois lignes, à la fin de la légende une petite crosse épiscopale ? renversée.

49. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ STRA—TBVR—BVS en trois lignes, la même petite crosse ? à la fin de la seconde ligne, mais non renversée.

Toulouse (Tolosa ou Tolvsa), 2 deniers.

50. ✠ HLVDOICVS IMPER entre deux grènetis, croix au centre.
℞ TOLO—SACIVI—TAS en trois lignes ; les S sont renversés.

Tours (Tvrones), 28 deniers.

51. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ TVRO—NES en deux lignes.

Trèves (Treveris), 2 deniers :

52. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ TREV—ERIS en deux lignes séparées par un point.

Trévise (Tarvisivm), 6 deniers dont 3 du nº 53 bis :

53. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ TARVI—SIVM en deux lignes séparées par un groupe de quatre points.

53bis. La même pièce sans les quatre points, un seul point sépare les lignes.

53ter. La même pièce, le point est avant la légende du revers.

Venise (Venecias), 195 deniers dont 2 du nº 56 et 1 du nº 55 :

54. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis M et P liés, croix au centre.
℞ ✠ VEN—ECIAS en deux lignes.

55. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ VENE—CIASMO—NETA en trois lignes.

56. ✠ NLVPOVVICVS INP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ VEN—ECIAS rétrograde en deux lignes.

Verdun (Viridvnvm), 12 deniers :

57. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
℞ VIRID—VNVM en deux lignes.

58. Semblable au nº 57 mais les lettres beaucoup plus petites et plus régulières.

IV. DÉCOUVERTE DE BELVÉZET, 1836.

Charlemagne, Louis-le-Débonnaire.

Au mois de septembre 1836, un cultivateur de la commune de Belvézet, canton de Lussan, arrondissement d'Uzès (Gard), en défrichant un champ, rencontra une cinquantaine de tombes en pierre calcaire.... L'une d'elles, enfoncée à deux pieds environ au-dessous de la surface du sol, renfermait 293 deniers d'argent.... Par suite d'un nettoyage opéré sans précautions suffisantes, 7 de ces pièces tombèrent en poussière. Il en resta donc 286. Quelques-unes de ces monnaies furent disséminées.... mais je parvins à réunir et à connaître les types de 252 des derniers déterrés....

Ces pièces sont d'une parfaite conservation et je me crois en droit de conclure que le trésor de Belvézet a été enterré pendant la durée du règne de Louis-le-Débonnaire, c'est-à-dire de 814 à 840.

Sur 252 pièces, le trésor n'en contenait que deux au nom d'un Charles.... Or la raison alléguée par Le Blanc (p. 89), pour restituer à Charlemagne le denier de Pavie à la légende CARLVS REX FR, est tellement bonne, qu'il est impossible de la contester. Une des deux pièces de Belvézet est donc bien de Charlemagne et, dès lors, il n'est pas possible de douter que la seconde ne lui appartienne également,.... l'ordonnance d'Attigny (en 823) ayant décrié toutes les monnaies autres que celles émises par Louis-le-Débonnaire....

La fréquence, sur le sol français, des deniers au nom d'un Louis, empereur, au type du temple et à la légende XPISTIANA RELIGIO, prouvait incontestablement que beaucoup de ces deniers appartenaient au règne de Louis-le-Débonnaire, seul roi de France de ce nom qui fut empereur. Mader, en voyant les quatre points cantonnant la croix du revers, a pensé que ces deniers, de poids et de module si variés, pourraient bien être de princes plus récents. Mais la trouvaille de Belvézet, contenant une pièce de ce type, établit d'une manière incontestable que Louis-le-Débonnaire en a frappé. De ce que ces deniers, les plus com-

muns de tous ceux qui nous restent de la race Carolingienne, ne sont représentés que par un seul spécimen dans le trésor de Belvézet, je conclus que ce trésor a été composé en grande partie antérieurement à l'emploi si fréquent du type en question. C'est une nouvelle preuve en faveur de la restitution à Charlemagne du denier à la légende METVLLO (de Saulcy. *Revue Numismatique française*, année 1837, p. 347 et suiv.). Voici la description du trésor de Belvézet donnée par M. de Saulcy et à laquelle j'ai ajouté douze deniers retrouvés depuis et publiés dans le même volume de la *Revue*, p. 376.

✠ CARLVS REX FR, croix; ℞ ✠ METVLLO, monogramme par K, 1 denier.
✠ „ „ „ ℞ ✠ PAPIA „ „ 1 denier.
✠ HLVDOVVICVS IMP, croix cantonnée de quatre points. ℞ XPISTIANA RELIGIO, temple, 1 obole.
✠ HLVDOVVICVS IMP, croix, ℞ ✠ XPISTIANA RELIGIO croix, 3 deniers, 2 variétés.
✠ HLVDOVVICVS IMP, croix; ℞ CVRIA; 1 denier.
✠ „ „ ℞ LVCA; 1 denier.
✠ „ „ ℞ MOGONTIACVS; 1 denier.
✠ „ „ ℞ NAMNETVM; 1 denier.
✠ „ „ ℞ TARVISIVM; 1 denier.
✠ „ „ ℞ TREVERIS; 1 denier.
✠ „ „ ℞ VIRIDVNVM; 1 denier.
✠ „ „ ℞ AQVISVASON; 3 deniers, 2 variétés.
✠ „ „ ℞ DORESTATVS; 3 deniers, 2 variétés.
✠ „ „ ℞ ROTVMACVS; 3 deniers, 2 variétés.
✠ „ „ ℞ TOLOSACIVITAS; 4 deniers, 2 variétés.
✠ „ „ ℞ IMPVRIAS; 5 deniers, 2 variétés.
✠ „ „ ℞ LVGDVNVM; 4 deniers, 2 variétés.
✠ „ „ ℞ MELDIS; 4 deniers.
✠ „ „ ℞ REMISCIVIS; 4 deniers, 2 variétés.
✠ „ „ ℞ SENONES; 4 deniers, 2 variétés.
✠ „ „ ℞ AQVITANIA; 5 deniers, 2 variétés.
✠ „ „ ℞ TVRONES; 6 deniers, 2 variétés.
✠ „ „ ℞ BITVRIGES; 7 deniers, 3 variétés, poids moyen 34 grains.
✠ „ „ ℞ VIENNA; 8 deniers, 5 variétés, poids moyen 32 grains et demi.
✠ „ „ ℞ ARELATVM; 8 deniers, 3 variétés, poids moyen 33 grains.

✠ HLVDOVVICVS IMP, croix; ℞ BARCINONA; 9 deniers, 5 variétés, poids moyen 32 grains.
✠ " " ℞ NARBONA; 10 deniers, 2 variétés, poids moyen 32 grains.
✠ " " ℞ METALLVM, 11 deniers, 3 variétés, poids moyen 23 à 32 grains et demi.
✠ " " ℞ PARISII; 13 deniers, 4 var., poids moyen 31 grains.
✠ " " ℞ MEDIOLANVM; 17 deniers, 9 variétés, poids moyen 33 grains et demi.
✠ " " ℞ VENECIAS; 34 deniers, 7 variétés, poids moyen 32 grains.
✠ " " ℞ PAPIA; 40 deniers, 4 variétés, poids moyen 33 grains.
✠ " " ℞ MASSILIA; 47 deniers, 8 variétés, poids moyen 28 grains et demi.
✠ " " ℞ PALATINA MONETA; 1 denier.
✠ HLVDOVICVS IMP AVG, tête à droite; ℞ ARELATVM, barrière des jeux.

J'ai copié ci-dessus, presque intégralement les déductions tirées par M. de Saulcy de l'examen du trésor de Belvézet. J'y ajouterai seulement quelques observations qui confirment l'opinion émise par notre illustre maître sur l'attribution à Charlemagne des premiers deniers au monogramme et que me suggère la comparaison des deux découvertes du Veuillin et de Belvézet.

L'enfouissement des deux trésors a dû avoir lieu presque à la même époque; celui du Veuillin est cependant antérieur, car il ne contient aucun denier à la légende XPISTIANA RELIGIO. Tous deux ont été déposés dans la terre pendant la première moitié du règne de Louis-le-Débonnaire, car ils comprennent tous les ateliers d'Aquitaine et ne renferment aucun denier de Pépin Ier. Ils nous prouvent encore que cette légende pieuse qui fut plus tard si fréquemment employée sur les deniers émis en Italie, en Germanie et en Aquitaine, n'existait pas sur la monnaie courante dans les premières années du règne de Louis Ier; il faut donc reporter à Charles-le-Chauve et à Charles-le-Gros les deniers à la tête portant le nom de Charles, empereur et au revers la légende XPISTIANA RELIGIO. Les quelques médailles, portant cette même légende, que leur style fait paraître plus anciennes et qui ont été attribuées à Charlemagne, doivent être non des monnaies, mais des pièces exceptionnelles

frappées en Italie dans des circonstances et pour rappeler des faits particuliers.

La présence d'une seule pièce dans chaque trésor, portant l'image de l'empereur et le faire tout primitif de cette image (Pl. III, n° 5), prouvent que ce n'est que vers la moitié de son règne que Louis-le-Débonnaire fit mettre son buste sur ses monnaies. Nous connaissons les beaux deniers à effigie de Pavie et de Milan; si la fabrication de ces monnaies datait des premières années du règne, nous en eussions certainement trouvé plusieurs exemplaires parmi les 57 pièces et les 13 variétés de ces deux ateliers que contenait le trésor de Belvézet ainsi que dans les 73 deniers des mêmes villes que nous a présentés le trésor du Veuillin.

V. DÉCOUVERTE DE X*** PRÈS ANGERS.

Louis-le-Débonnaire.

Vers l'année 1812, on exhuma, sur les bords de la Loire, à quelques lieues d'Angers, un petit dépôt de deniers et d'oboles de Louis-le-Débonnaire. J'ai pu examiner la découverte dans son ensemble et faire quelques observations assez curieuses.

Ce dépôt était composé de 17 deniers et de 3 oboles de Melle, de 2 deniers de Tours, de 2 deniers de Bourges, d'un denier et d'une obole de Meaux, de 4 deniers de Sens, d'un denier de Rennes et d'une obole de Nantes; total: 27 deniers et 5 oboles. Toutes ces pièces portent la légende bi-linéaire; elles sont de bonne conservation, sauf le denier de Rennes et les 3 oboles de Melle. Le titre du métal est excellent. Il y avait trois pièces inédites, à savoir :

Meaux :

LVDO—VVIC en deux lignes.

℞ ✠ MELDIS CIV en légende circulaire autour d'une croix. Obole.

Rennes :

✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix.

℞ REDO—NES ou REDO—NIS en deux lignes.

Nantes :

LVDO—VVIC en deux lignes.

℟ ✠ NAMNETVM en légende circulaire autour d'une croix. Obole.

(B. Fillon, *Lettres à Dugast-Matifeux*, p. 125.)

J'ai fait graver ces trois pièces dans la seconde partie de cet ouvrage au règne de Louis-le-Débonnaire.

Il résulte de cette trouvaille que les oboles avec LVDO-VVIC en deux lignes appartiennent bien au règne de Louis-le-Débonnaire, soit comme roi d'Aquitaine, soit comme empereur.

VI. DÉCOUVERTE DE X*** (INDRE).

Louis-le-Débonnaire, Pépin Ier d'Aquitaine, Charles-le-Chauve.

Dans le courant de l'année 1882, on apporta chez M. Van-Péteghem, qui en fit l'acquisition, un petit trésor composé de 24 deniers appartenant aux règnes de Louis-le-Débonnaire, Pépin Ier, roi d'Aquitaine et Charles-le-Chauve. Grâce à l'obligeance de l'acquéreur, j'ai pu avoir ce trésor entre les mains; en voici la description exacte :

1. ✠ HLVDOVVICVS IMP, croix; ℟ PARISII en une seule ligne, 1 denier.
2. ✠ » » ℟ AREL·ATVM en deux lignes, 1 denier.
3. ✠ » » ℟ BITV—RICES en deux lignes, 1 denier.
4. ✠ » » ℟ AQVIS—VASON en deux lignes, 1 den.
5. ✠ » » ℟ META—LLVM en deux lignes, 2 deniers.
6. ✠ » croix cantonnée de quatre points.
   ℟ XPISTIANA RELIGIO, temple; 13 deniers.
7. ✠ HLVDOVVICVS IMP, croix cantonnée d'un point aux trois derniers cantons et d'un groupe de trois points au premier.
   ℟ XPISTIANA RELIGIO, temple accosté de deux points, dessous trois points en triangle; 1 denier.
8. ✠ HLVDOVVICVS IMP, croix cantonnée de quatre points.
   ℟ XPISTIANA RELIGIO, temple sous lequel est un S, 1 denier.
9. ✠ HLVDOVVICVS IMP, croix cantonnée de quatre points.
   ℟ XPISTIANA RELIGIO, temple à la droite duquel est un groupe de trois points en triangle, 1 denier.

10. ✠ PIPINVS REX EQ, croix cantonnée de quatre points.
℞ XPISTIANA RELIGIO, temple, 1 denier.
11. ✠ CARLVS REX FR, croix cantonnée de quatre points.
℞ XPISTIANA RELIGIO, temple, 1 denier.

Je n'ai pas fait graver toutes ces pièces bien connues; les deniers au temple étaient identiques à ceux de la découverte de La Haye décrite plus loin. J'ai fait faire seulement la gravure des numéros 1, 7 et 8 que l'on trouvera en leur lieu et place dans les planches qui accompagnent la seconde partie de ce travail. Il est à remarquer que toutes les monnaies contenues en ce trésor ont été, à une exception près, frappées dans le sud du royaume. Il doit donc, selon toute probabilité, en être de même des deniers à la légende XPISTIANA RELIGIO. C'est un point de repère pour ceux qui voudront tenter la classification de ces monnaies au temple.

VII. DÉCOUVERTE DE THOUARS.

Louis-le-Débonnaire, Lothaire Ier empereur.

Il a été découvert en 1849, près de Thouars (Deux-Sèvres), 47 monnaies carolingiennes, soit 45 deniers et une obole au nom de Louis, avec le revers du temple et la légende XPISTIANA RELIGIO et un denier de Lothaire portant LOTAPIVS ACN (soit Lotarius Augustus) sans le titre d'empereur.

VIII. DÉCOUVERTE DE NEUVI-AU-HOULME.

Louis-le-Débonnaire, Lothaire, Pépin Ier d'Aquitaine, Charles-le-Chauve.

En 1855 il a été déterré un dépôt de monnaies carolingiennes dans le cimetière de Neuvi-au-Houlme (canton de Putanges, Orne). Il devait y avoir environ 150 grammes de ces monnaies. Seize seulement ont pu

être examinées. Il y avait des deniers aux légendes HLVDOVVICVS IMP avec croix au centre et au revers XPISTIANA RELIGIO autour d'un temple tétrastyle;

puis des deniers de Pépin au même revers, ayant comme légende du droit PIPINVS REX EQ;

des deniers de Lothaire, les uns à la légende XPISTIANA RELIGIO, les autres avec DORESTATVS MON;

la dernière espèce était aux légendes suivantes:

✠ CAROLVS REX FR entre deux grènetis; croix cantonnée de quatre points.

℞ REMIS CIVITAS autour d'un temple à quatre colonnes (*Revue Numismatique française*, 1856).

Il serait impossible de tirer des déductions certaines d'une trouvaille dont un aussi petit nombre de monnaies nous a été conservé. Mais la description du trésor de La Haye (nº X) ci-dessous permettra d'établir avec certitude un système de classement auquel les découvertes de Neuvi et de Ballon (nº IX) serviront de confirmation.

IX. DÉCOUVERTE DE BALLON.

Louis-le-Débonnaire, Lothaire, Pépin Ier d'Aquitaine, Charles-le-Chauve.

Vers 1824 ou 1825 un petit dépôt de monnaies de la seconde race fut trouvé près de Ballon, département de la Sarthe. Il se composait de deniers variés de Louis-le-Débonnaire, de ses enfants: l'empereur Lothaire et Pépin, roi d'Aquitaine, et surtout de deniers et oboles au nom de Charles, roi de France, avec le type du temple et la légende XPISTIANA RELIGIO, REMIS CIVITAS, etc.; pièces que Le Blanc et les autres numismatistes après lui, attribuent à Charles-le-Simple, mais qui pourraient tout aussi bien appartenir aux premières années du règne de Charles-le-Chauve. Leur conformité de type et de fabrication avec les monnaies de Lothaire indique naturellement cette dernière attribution, l'enfouissement de Ballon le confirme, la composition d'autres dépôts

monétaires dans lesquels ces mêmes pièces se rencontreront, viendra peut-être l'établir complètement. (Lecointre-Dupont. *Revue Numismatique française*, année 1839, p. 344.)

X. DÉCOUVERTE DE LA HAYE.

Louis-le-Débonnaire, Pépin Ier d'Aquitaine, Charles-le-Chauve.

Planche VI.

En 1877, près de La Haye fut découvert un trésor composé de 60 deniers. Acquis par M. Hoffmann, il est passé tout entier dans mes cartons. En voici le détail :

Dorestadt (Dorestatvs), 4 deniers :

1. ✠ HLVDOVVICVS IMP AV, buste de l'empereur couronné à droite.
   ℞ DORESTATVS en légende circulaire autour d'un vaisseau.
2. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
   ℞ DOR—ESTA—TVS en trois lignes, un signe triangulaire avant la légende et un autre sous la dernière ligne.
3. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis ; au centre croix cantonnée d'un point au quatrième canton.
   ℞ DOR—ESTA—TVS en trois lignes.
4. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis; au centre croix cantonnée de deux signes triangulaires aux premier et quatrième cantons.
   ℞ DOR—ESTA—TVS en trois lignes.

Mayence (Mogontiacvs), 1 denier.

5. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
   ℞ MO—GON—TIA—CVS en quatre lignes.

Strasbourg (Stratbvrgvs), 1 denier.

6. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.
   ℞ STRA—TBVR—CVS en trois lignes.

Deniers au temple, 48 deniers.

7. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix cantonnée de quatre points.
   ℞ XPISTIANA RELIGIO, temple étroit et allongé, colonnes droites.
8. ✠ Semblable au précédent, mais le temple du revers est plus large et les colonnes présentent un renflement à la base et au sommet.

9. ✠ Semblable au précédent, mais le temple est beaucoup moins régulier; les degrés sont plus courts et les renflemens des colonnes sont beaucoup plus prononcés; la légende du revers est XCIISTANA RELICO.

10. ✠ NLVDOVVICVS IP rétrograde entre deux grènetis, croix cantonnée de quatre points.

℞ XPISTIANA REIO rétrograde; le temple est large, les colonnes courtes et à renflemens très prononcés.

11. ✠ PIPINVS REX EQ, point dans le Q, entre deux grènetis; au centre croix cantonnée de quatre points, 1 denier.

℞ XPISTIANA RELIGIO, temple étroit et allongé, colonnes droites.

12. ✠ CARLVS REX FRA entre deux grènetis; au centre croix cantonnée de quatre points, 1 denier.

℞ XPISTIANA RELI·GO, temple étroit, les colonnes présentent des renflemens à la base et au sommet.

13. CARLVS REX ER entre deux grènetis; au centre croix cantonnée de quatre points, 1 denier.

℞ XPISTIANA REL^I^CIO, point dans l'O, entre deux grènetis; temple large, les colonnes sont légèrement renflées à la base et au sommet.

14. ✠ CAROLVS R✠E entre deux grènetis; au centre croix cantonnée de quatre points, 1 denier.

℞ XPISTIA·N·A RELIGIO, point dans l'O; temple très régulier, à colonnes droites, les caractères des légendes sont très bien formés.

Lyon, 1 denier.

15. KAROLVS IMP AVG, buste à droite, couronné, avec le paludamentum.

℞ LVGDVNVM, porte de ville, croisette dessous.

Orléans, 1 denier:

16. ✠ CARLVS REX FR entre deux grènetis, au centre croix cantonnée de quatre points.

℞ AVRE—LI—ANIS, porte de ville; les clochetons des tourelles coupant la légende, croisette sous la porte.

Reims, 2 deniers:

17. ✠ CAROLVS REX FR entre deux grènetis, au centre croix cantonnée de quatre points.

℞ REMISCIVITAS autour d'un temple large à colonnes légèrement renflées [1].

Si nous examinons les découvertes VI, VIII, IX et X, nous sommes nécessairement amenés à tirer de leur comparaison les conclusions suivantes :

[1] 20 deniers au temple et au nom de Louis pesaient 34 grammes, soit pour un denier 1gr,70.
5 » » » Charles » 8 grammes, » » 1gr60.

Le premier monnoyage de Charles-le-Chauve est celui qui porte au revers un temple entouré, soit de la légende XPISTIANA RELIGIO, soit du nom de l'atelier dans lequel la monnaie a été frappée; parfois, comme à Orléans, le temple est remplacé par un château-fort ou porte de ville. Ce fait, présenté par M. Lecointre-Dupont, est devenu indiscutable. Il est, du reste, tout-à-fait logique d'admettre que le premier type adopté par Charles-le-Chauve ait été celui du temple. L'Italie et la Germanie l'employaient presque exclusivement; au dehors du royaume franc, c'était la monnaie courante, celle qui était acceptée avec faveur partout et par tous. Si l'on n'a pas trouvé, jusqu'à ce jour, d'espèces que l'on puisse attribuer à Louis-le-Germanique ou à son fils Louis-de-Saxe, celà tient certainement à ce que ces princes avaient pour tout leur monnoyage adopté le denier au temple à la légende XPISTIANA RELIGIO, distinguant peut-être leurs divers ateliers par différents signes placés, soit autour du temple, soit dans les légendes, soit dans les cantons de la croix.

Louis-le-Débonnaire fut le créateur de ce type qui s'étendit si rapidement en Italie et en Germanie. Nous avons vu, en examinant les trésors de Belvézet et du Veuillin, que ce fut seulement dans le second tiers de son règne qu'il l'employa sur ses monnaies. Il s'immobilisa rapidement à l'est de l'empire, comme le fit plus tard en Neustrie le type de l'édit de Pîtres. Nous le rencontrons en grande quantité dans le trésor de La Haye, enfoui en une localité dépendant du royaume de Germanie. Charles-le-Chauve le trouva, à son avènement, très en faveur en Aquitaine, Lorraine et Germanie et, voulant à la fois distinguer ses monnaies de celles de son père et leur assurer un cours facile, tant dans ses propres états que dans les pays voisins, il l'adopta en inscrivant autour du temple le nom de ses ateliers monétaires, gardant pour ses monnoieries des bords du Rhin et de l'Aquitaine orientale les légendes XPISTIANA RELIGIO et CARLVS REX FR avec le monogramme et le nom de l'atelier.

D'après l'édit de Pistes (ou mieux Pitres), il fut créé en 864 une nouvelle monnaie, destinée (dit le texte d'une ordonnance de 865), à remplacer un type dans lequel n'entrait pas le monogramme du roi. Cette monnaie, ainsi décriée, ne pouvait être que le denier au temple, le seul de cette époque où ne figure pas le monogramme royal. Les

trouvailles décrites ci-dessus confirment pleinement cette déduction tirée des termes mêmes des édits de 864 et 865.

Il y a donc lieu de s'étonner qu'aucun de ces deniers créés en 864 ne se soit rencontré dans le trésor de La Haye qui renferme un denier de Lyon au nom de Charles et au titre impérial, lequel n'a pu être frappé qu'en 875, c'est-à-dire onze années après la démonétisation du denier au temple. Cette anomalie s'explique naturellement par le lieu où a été faite la découverte. En Germanie les monnaies au type Neustrien n'avaient pas cours; le denier au temple était seul accepté. Louis-le-Germanique, frère de Charles-le-Chauve, son fils Louis-de-Saxe, n'eurent pas d'autre monnoyage et jamais le nom d'un atelier monétaire n'a figuré sur leurs monnaies. Aussi le trésor de La Haye renfermait-il 48 de ces deniers au temple au nom de Louis. Il y en avait seulement 14 aux noms de Charles et de Pépin.

XI. DÉCOUVERTE DE BRIOUX.

Louis-le-Débonnaire, Pépin Ier et Pépin II d'Aquitaine, Charles-le-Chauve.

M. Bardonnet rend compte, dans le *Bulletin de la Société de statistique, sciences, lettres et arts des Deux-Sèvres,* d'une découverte de monnaies carolingiennes, faite au commencement de l'année 1878, dans une sablière près de Brioux. C'était dans une tombe à 80 centimètres environ de la surface du sol que se trouvaient les monnaies composant ce petit trésor. En voici la description :

✠ HLVDOVVICVS IMP AVG, tête laurée de l'empereur à droite.
℞ PAPIA autour d'un portail de temple, 1 denier.

✠ PIPINVS REX entre deux grènetis, croix au centre.
℞ AQVI—TANIA en deux lignes, 1 obole.

✠ CARLVS REX FR entre deux grènetis, croix au centre.
℞ META—LLVM en deux lignes, point au centre; 70 deniers donnant un poids moyen de 75gr,77.

✠ CARLVS REX FR entre deux grènetis, croix au centre.
℞ META—LLVM en deux lignes, point au centre, 2 oboles.

✠ PIPINVS REX EQ entre deux grènetis, croix au centre.
℞ METVLLO entre deux grènetis, au centre monogramme de Pépin, points dans le Q et l'O; 19 deniers pesant en moyenne 1gr,70.

✠ PIPINVS REX entre deux grènetis, croix au centre.
℞ METVLLO entre deux grènetis, au centre monogramme de Pépin semblable à celui de la pièce précédente, 3 deniers.

✠ Grand monogramme de Pépin PIPINS R occupant tout le champ, point dans l'◇ central.
℞ METVLLO entre deux grènetis, croix au centre. Obole.

D'autres exemplaires portent un chevron dans le centre de l'◇.
Un exemplaire avait un point après l'E de METVLLO.
Ces trois variétés ensemble donnaient un chiffre de 39 oboles.

✠ CARLVS REX FR entre deux grènetis, croix au centre.
℞ METVLLO entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien, 1 denier.

✠ CARLVS REX entre deux grènetis, croix au centre.
℞ METVLLO entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien, 3 deniers.

✠ Grand monogramme de Charles occupant tout le champ.
℞ METVLLO entre deux grènetis, croix au centre, 6 oboles.

XII. DÉCOUVERTE DE MELLE.

Louis-le-Débonnaire, Pépin II d'Aquitaine, Charles-le-Chauve.

Planche VII.

Cette découverte a été faite près de Melle au mois d'avril 1878. Elle a été acquise par la maison Rollin et Feuardent. Je l'ai eue intacte entre les mains. En voici la composition exacte:

✠ LVDOVVICVS IMP AVG, buste de l'empereur à droite.
℞ PAPIA autour d'une porte de ville, 1 denier.

Je n'ai pu faire graver cette pièce qui avait été retenue par l'inventeur de la trouvaille. Du reste, la représentation n'eut été d'aucune importance pour le classement des espèces contenues dans ce petit trésor. Son existence seule au milieu des autres pièces était utile à constater. Toutes les autres monnaies ont été gravées, en voici le détail :

1. ✠ CARLVS REX FR entre deux grènetis, croix au centre.
   ℞ META·LLVM en deux lignes, 41 deniers.
2. ✠ CARLVS REX FR entre deux grènetis, croix au centre.
   ℞ META—LLVM en deux lignes, 1 obole.
3. CARLVS REX FR entre deux grènetis, croix au centre.
   ℞ ✠ METVLLO entre deux grènetis, au centre monogramme par K 1 denier.
4. ✠ CARLVS REX R entre deux grènetis, croix au centre.
   ℞ ✠ MET✠VLLO, entre deux grènetis, au centre monogramme par K, 1 denier.
5. ✠ CARLVS REX FR entre deux grénetis, croix au centre.
   ℞ ✠ MET✠VLLO entre deux grènetis, au centre grand monogramme par K, 1 denier.
6. Grand monogramme par K occupant tout le champ.
   ℞ ✠ METVLLO entre deux grènetis, croix au centre, 2 oboles.
7. ✠ PIPINVS REX EQ entre deux grènetis, croix au centre.
   ℞ ✠ METVLLO entre deux grènetis, au centre PIPINS en monogramme cruciforme, l'N et l'V sont liés, 3 deniers.
8. ✠ PIPINVS REX entre deux grènetis, croix au centre.
   ℞ ✠ METVLLO entre deux grènetis, au centre monogramme de Pépin semblable à celui du nº 7, 1 denier.
9. PIPINS R en monogramme cruciforme occupant tout le champ.
   ℞ ✠ METVLLO entre deux grènetis, croix au centre, 4 oboles.

En tout 48 deniers et 7 oboles.

XIII. DÉCOUVERTE D'AUZEVILLE.

Louis-le-Débonnaire, Pépin II d'Aquitaine, Charles-le-Chauve.

Planches VII et VIII.

Presque en même temps que le trésor de Melle, décrit ci-dessus, arrivait entre les mains de MM. Rollin et Feuardent, le trésor d'Auzeville près de Toulouse. Je l'ai également examiné pièce à pièce et donne ci-dessous la description de toutes les variétés qu'il renfermait[1]:

[1] Le poids moyen d'un denier de Pépin, déduit du poids de 18 exemplaires, c'est trouvé de 1gr,533.
Le poids moyen » Charles » 20 » » 1gr,590.

✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grènetis, croix au centre.

℞ ✠ TOLVSA CIVI entre deux grènetis, croix au centre, 1 denier.

Cette pièce ayant été gardée par l'auteur de la trouvaille, je n'ai pu la faire dessiner. Sa présence dans le trésor est seule, du reste, utile à constater.

1. ✠ PIPPINVS REX entre deux grènetis, croix au centre.
   ℞ ✠ TOLOSA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme cruciforme PIPSIN. Denier.
2. ✠ PIPPNVS REX F entre deux grènetis, croix au centre.
   ℞ ✠ TOLOSA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme cruciforme PIPNSI. Denier.
3. ✠ PIPPNIVS REX F entre deux grènetis, croix au centre.
   ℞ ✠ TOLOSA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme cruciforme PPIIIS. Denier.
4. ✠ PIPPINVS REX E entre deux grènetis, croix au centre.
   ℞ ✠ TOLOSA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme cruciforme PIPSNI. Denier.
5. Même légende et type au droit que le nº 4.
   ℞ La légende est la même, le monogramme est PIPNSI.
6. Même pièce que ci-dessus, le monogramme est PIIIPSI.
7. Même pièce que ci-dessus, le monogramme est PIPIIIS.
8. Même pièce que ci-dessus, le monogramme est PIPIIISI.
9. Même pièce que ci-dessus, le monogramme est PIPSII.
10. Même pièce que ci-dessus, le monogramme est PPNISI.
11. Même pièce que ci-dessus, le monogramme est PIPIISI.
12. ✠ PIPPNVS REX✠F entre deux grènetis, croix au centre.
    ℞ ✠ TOLOSA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme cruciforme PIPIRIN. Denier.
13. Même légende et type qu'au droit du nº 12.
    ℞ ✠ TOLOSA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme cruciforme PIPNSI. Denier.
14. Même pièce que ci-dessus, le monogramme est PIPSIN.
15. ✠ PIPPNVS REX F entre deux grènetis, croix au centre.
    ℞ ✠ TOLOSA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme cruciforme PIPSIII. Denier.
16. Même pièce que ci-dessus, le monogramme est PIPIISI.
17. Même pièce que ci-dessus, le monogramme est PIPSIN.
18. Même pièce que ci-dessus, le monogramme est PPIIISI.
19. ✠ PIPPINVS REX F entre deux grènetis, croix au centre.
    ℞ ✠ TOLOSA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme cruciforme PIPSIII. Obole.

20. ✠ CARLVS REX FR entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ TOLVꟾA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien KRSL. Denier.

21. ✠ CARLVS REX.F entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ TOLVꟾA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien KPSI. Denier.

22. ✠ CARLVS EX F entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ TOLVꟾA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien KRSL, point au centre. Denier.

23. Même pièce que ci-dessus, le monogramme est KRSI sans point au centre.

24. Même pièce que ci-dessus, le monogramme est KΓSR sans point au centre.

25. ✠ CARLVS REX F entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ TOLVꟾA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien KRSI. Obole.

26. ✠ CARLVS EX F entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ TOLOꟾA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien KPSI. Denier.

27. ✠ CARLVS REX F entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ TOLOꟾA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien KPSI. Denier.

28. ✠ CARLVS RE·XF entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ TOLOSA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien KRSI. Denier.

29. Même pièce que le nº 27 au droit.
℞ ✠ TOLOꟾA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien KΓSR. Denier.

30. Même pièce que le nº 27 au droit et au revers, le monogramme est KꓶSL, point au centre.

31. ✠ CARLVS REX F entre deux grènetis, croix au centre.
. ℞ ✠ TOLOꟾA CIV entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien ⊏LSR. Obole.

32. ✠ CARLVS REX entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ TOLOSA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien barbare KRSI. Denier.

33. ✠ CARLVS REX entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ TOLVꟾA CIV entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien KRSL, point au centre. Denier.

34. Le droit de cette pièce est semblable à celui du nº 33.
℞ ✠ TOLVꟾA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien KRSI. Denier.

35. Semblable au nº 34. Le monogramme du revers est KPSI barbare, point au centre.

36. ✠ CARLVS REX FR en légende rétrograde entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ TOLOSA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien KΓSR. Denier.
37. ✠ CARLVS REX FR entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ TOLOSA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien KRSL. Denier.
38. Semblable au précédent, le monogramme est KΓSR.
39. Semblable au précédent, le monogramme beaucoup plus barbare.
40. Semblable au précédent, le monogramme est KPSL.
41. ✠ CARLVS REX FR entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ TOLVSA CIVI entre deux grènetis, croix au centre. Denier.
42. ✠ CARLVS REX FR entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ TOLVSA, monogramme KRSL très barbare. Denier.
43. ✠ CARLVS EX F entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ TOLOSA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien KPSL. Denier.
44. ✠ CARLVS EX E entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ TOLOSA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien KPSL, point au centre. Denier.
45. ✠ CARLVS REX F entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ TOLSA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien KPSL. Denier.
46. Même type et légende au droit.
℞ ✠ TOLSA CIVI entre deux grènetis, au centre monogramme carolingien KΓSP.

Ces trois découvertes de Brioux, de Melle et d'Auzeville ne peuvent se séparer; toutes trois contiennent des deniers aux noms de Louis-le-Débonnaire, de Pépin-d'Aquitaine et de Charles. Or, en raison du petit nombre des deniers de Louis, dont un est à effigie, considérant le grand nombre et la parfaite conservation, comme l'identité de type des deniers aux noms de Pépin et de Charles, il ne peut y avoir nulle hésitation à classer ces espèces aux règnes de Pépin II et de Charles-le-Chauve. Le règne de Pépin Ier n'est représenté que par une obole.

Nous trouvons là un de ces exemples, que j'ai signalés, de la reprise en Aquitaine d'un type disparu. Charles et Pépin ont tous deux frappé leurs monnaies sur le modèle de celles de leur ancêtre Charlemagne. C'est en Aquitaine seulement que Charles-le-Chauve a émis ces espèces à la légende CARLVS REX FR, et c'est à lui, je pense, que doivent être données toutes les monnaies frappées dans cette province et qui portent

la même légende. Il faut en excepter les espèces provenant des ateliers de Melle et d'Arles, dont une partie appartient au règne de Charlemagne. Celà s'explique pour Melle par l'existence des mines d'argent que Charlemagne avait dû se réserver en abandonnant l'Aquitaine à son fils Louis. Quant à Arles, cette cité placée à cheval sur le Rhône avait probablement deux officines monétaires sur les deux rives du fleuve, l'une monnoyant pour l'Aquitaine, l'autre pour le royaume franc.

Quant aux oboles présentant un grand monogramme occupant tout le champ de la pièce, je crois qu'il faut aussi les partager entre les monnoyages de Charlemagne et de Charles-le-Chauve et les refuser absolument à Charles-le-Gros et à Charles-le-Simple. On verra plus tard qu'il en a été frappé à Trévise, et c'est sans contredit au règne de Charlemagne qu'il faut les reporter, de même que les sous d'or d'Uzès qui présentent aussi ce grand monogramme. Le trésor d'Auzeville contenait en tout: 65 deniers et 2 oboles de Pépin; Charles-le-Chauve y était représenté par 367 deniers, dont 114 du numéro 43 et 4 oboles.

XIV. DÉCOUVERTE DE BLIGNY.

Charles-le-Chauve, Louis II, Louis III, Charles-le-Gros.

En 1855, à Bligny près d'Arcis-sur-Aube, il a été trouvé une assez grande quantité de monnaies carolingiennes. La plus grande partie du trésor a été acquise par M. le marquis de Dampierre et est maintenant en la possession de M. le duc d'Estissac. J'ai eu toutes ces pièces entre les mains; j'ai pu, grâce à l'obligeance de leur possesseur, en prendre les empreintes. Je n'ai pas fait graver l'ensemble de la trouvaille, ce qui aurait fait double emploi avec les dessins de la découverte de Glizy dont on trouvera la description plus loin (N° XX). Les types nouveaux et les variétés importantes ont seuls été reproduits; on les trouvera à leur ordre, dans la seconde partie de cet ouvrage. Je donne ci-dessous la description complète et exacte de 95 deniers et oboles que j'ai eus à examiner :

✠ GRATIA D-I REX, monogr.; ℞ ✠ ATRASI CIVITAS, croix, 1 denier.
✠ " " ℞ ✠ ⱵBAR◇CASTE, croix.
✠ " " ℞ ✠ ⱵBAR◇CASTEL, croix.
✠ " " ℞ ✠ ⱵCASTELI BARIS, croix.
✠ " " ℞ ✠ ⱵCASTELI BARS, croix.
✠ " " ℞ ✠ ⱵCA∴STEL∴IBA∴RS. croix.
✠ " " ℞ ✠ ⱵCAS∴TEL∴IBA∴RIS, croix.
(Ensemble 15 deniers.)
✠ " " ℞ ✠ CASTBARISI, croix, 1 obole.
✠ " " ℞ ✠ ⱵBAI◇CASCIVITAS, croix, 2 deniers.
✠ " " ℞ ✠ ⱵBAI◇CASCIVTAS, croix, 2 deniers.
✠ " " ℞ ✠ ⱵBAI◇CASCIVTS, croix, 2 deniers.
✠ " " ℞ ✠ ⱵBAI◇CASCITAS, croix, 1 denier.
✠ " " ℞ ✠ CAM...ACVSCIV, croix, 1 obole.
✠ " " ℞ ✠ CATALAVNIS CIVITAS, croix, 1 denier.
✠ " " ℞ ✠ ⱵCVRTISASONIEN, croix, 2 deniers.
✠ " " ℞ ✠ DIVII◇NICASTRE, croix, 1 denier.
✠ " " ℞ ✠ DIVII◇NICASTIRE, croix, 1 denier.
✠ " " ℞ ✠ IOTRENSIS M, croix, 3 deniers.
✠ " " ℞ ✠ LVGDVNICLAVATI, croix, 1 denier.
✠ " " ℞ ✠ CASTELLATSS, croix, 2 deniers.
✠ " " ℞ ✠ CASTERLATSS, croix, 2 deniers.
✠ " " ℞ ✠ CIN◇MANIS CIVITAS, croix, 1 denier.
✠ CARLVS REX FR, croix; ℞ ✠ METVLLO, monogramme, 6 deniers.
✠ GRATIA D-I REX, monogr.; ℞ ✠ AVREL^{I}ANIS CIVITAS, croix, 2 deniers.
✠ " " ℞ ✠ PARISII CIVITAS, croix, 10 deniers.
✠ " " ℞ ✠ PALATINAMONE, croix, 2 deniers.
✠ " " ℞ ✠ RAVCIOPALACIO, croix, 1 denier.
✠ " " ℞ ✠ QVVENTOVVIC, croix, 1 denier.
✠ " " ℞ ✠ REMIS CIVITAS, croix, 2 deniers.
✠ " " ℞ ✠ ROTVMACVS CIVII, croix, 9 deniers.
✠ " " ℞ ✠ " " croix, 1 obole.
✠ " " ℞ ✠ SENONES CIVITAS, croix, 1 denier.
✠ " " ℞ ✠ SCIΔIONVSIIM, croix, 1 denier.
✠ " " ℞ ✠ TRECAS CIVITAS, croix, 1 denier.
✠ " " ℞ ✠ TV..NACV...CAV, croix, 1 obole.

✠ GRATIA D—I REX, monogramme, 6 deniers.
℞ ✠ VIRDVN CIVITAS, croix cantonnée de quatre points.

✠ GRATIA D—I REX, monogramme, 3 deniers.
℞ ✠ VIRDVN CIVI, croix cantonnée de quatre points.

✠ REX IMPERATOR, monogramme, 1 denier.
℞ ✠ VIRDVNI CIVITAS, croix cantonnée de quatre points.

✠ TIVIVIVIV, monogramme, 1 denier.
℟ ✠ RIVCIVI, croix cantonnée de quatre points.
✠ IMPERATOR ACVST, monogramme, 1 denier.
℟ ✠ VIRDVNI CIVITAS, croix cantonnée de quatre points.
✠ GRATIA D—I REX, monogramme, LVDS.
℟ ✠ CASTISPRVVIIIIS, croix, 1 denier.
✠ HLVDOVVICVSI, croix.
℟ ✠ AQVI—SPALA en deux lignes dans le champ, 1 obole.
✠ HLVDOVVICVS, croix.
℟ ✠ GRATIA D—I REX, croix, 2 oboles.
✠ GRATIA D—I REX, au centre LVDOVVICVS autour d'une croix.
℟ ✠ MARSALLOVICO, croix, un denier.
✠ Mêmes type et légende au droit que ci dessus; ℟ ✠ METTIS CIVITAS, croix cantonnée de quatre groupes de deux points superposés, 1 denier.

Il y avait en plus 2 deniers et une obole complètement illisibles.

XV. DÉCOUVERTE DE NOURRAY.

De Charles-le-Chauve à Eudes.

M. Ch. Bouchet décrit, dans le *Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois, année 1867*, une découverte de monnaies carolingiennes, faite, à la fin de 1866 dans la commune de Nourray (Canton de Vendôme); le trésor enfoui à une profondeur d'environ 30 centimètres formait une petite pile sans récipient qui ait subsisté. Il y avait en tout 20 deniers. En voici la liste d'après M. Bouchet:

✠ GRATIA DEI REX, monogr. par K; ℟ ✠ AQVISGRANIPAL, croix.
✠ " " " ℟ ✠ AMBIANI CIVIA, croix.
✠ " " " ℟ ✠ AVTISIODERO CIVI, croix.
✠ " " " ℟ ✠ HBAI◇CAS CIVITAS, 2 deniers.
✠ " " " ℟ ✠ CNILLONIS CIVIS, denier.
✠ " " " ℟ ✠ NEVERNIS CIVITAS, denier.
✠ " " " ℟ ✠ AVREIIANIS CIVITAS, 2 den.
✠ " " " ℟ ✠ AVRENAIIIS CIVITAS, denier.
✠ " " " ℟ ✠ AVREL^{I}ANIS CIVITAS, denier.
✠ " monogr. par E; ℟ ✠ PARISII CIVITAS, denier.

✠ GRATIA DEI REX, monogr. par K; ℞ ✠ REMIS CIVITAƧ, denier.
✠ ” ” ” ℞ ✠ TARVENNA CIVIT, denier.
✠ ” ” ” ℞ ✠ TVRONES CIVITAS, denier.
✠ ” ” ” ℞ ✠ SCIΔIONVSIIM, denier.
✠ CAROLVS REX, croix; ℞ ✠ PALATINAMONE, monogramme par K, denier.

Il y avait en outre 2 deniers qui, emportés par un ouvrier, n'ont pu être décrits.

XVI. DÉCOUVERTE D'ÉTAMPES.

Charles-le-Chauve, Louis II, Louis III, Carloman.

M. de Barthélemy vient de me communiquer le détail d'une trouvaille faite près d'Étampes dans les premiers mois de l'année 1882. Je copie la liste qu'il m'a remise et qui comprend 118 deniers et oboles de 26 ateliers différents :

✠ CRIATIA D—I REX, monogr.; ℞ ✠ AMBIANIS CIVI, croix, 1 denier.
✠ CRATIA D -I REX, ” ℞ ✠ AMBIANI CIVIA, croix, 1 denier.
✠ CRATIA DI REX, ” ℞ ✠ AMBIANIS CIV, croix, 1 denier.
✠ CRATIA ID REX, ” ℞ ✠ AMBIANS CIVII, croix, 1 denier.
✠ CRATIA∴ D—I REX, ” ℞ ✠ AMBIANIS CIVITAS, croix, 1 denier.
✠ CRATIA DI REX, ” ℞ ✠ AMBI· ANIS CIVI, croix, 1 denier.
✠ CRATIA D—I REX, ” ℞ ✠ AM·· IANI CIVIAI, croix, 1 denier.
✠ ” ” ℞ ✠ ANDEGAVIS CIVITAS, croix, 1 denier.
✠ ” ” ℞ ✠ BLESIANIS CASTR◇, croix, 1 denier.
✠ CRA⊥IA DI REX, ” ℞ ✠ CAMARACVS CIVI, croix, 1 denier.
✠ CRATIA D—I REX, ” ℞ ✠ CARNOTIS CIVITAS, croix, 7 deniers.
✠ ” ” ℞ ✠ CINOMANIS CIVITAS, croix, 7 deniers.
✠ CIRATIA REX, ” ℞ ✠ CIN◇MANIS CIVITAS, croix, 2 deniers.
✠ CRATIA D—I REX, ” ℞ ✠ HCVRTISAS◇NIEN, croix, 13 deniers.
✠ ” ” ℞ ✠ HCVRTISAS◇NIEN, croix, 1 obole.
✠ ” ” ℞ ✠ LVCDNICLAVATI, croix, 8 deniers.
✠ CR·A·TI·A· D—I· REX, ” ℞ ✠ MEL·DISCI·VI·T·AS, croix, 1 denier.
✠ CRA·TIA· D—I REX, ” ℞ ✠ MVSOMOMOMTA, croix, 1 denier.
✠ CRATIA D—I REX, ” ℞ ✠ AVRELIANIS CIVITAS, croix, 7 deniers.
✠ ” ” ℞ ✠ PALATINA NOME, croix, 1 denier.
✠ ” ” ℞ ✠ PARISII CIVITAS, croix, 7 deniers.

✠ GRATIA D—I REX,	»	℞ ✠ QVENTOVVICI, croix, 1 denier.
✠ »	»	℞ ✠ QVENTOVVICI, croix cantonnée d'un point aux 2e et 3e, 8 deniers.
✠ »	»	℞ ✠ QVENTOVVICI, croix cantonnée d'un point aux 2e et 3e, 1 obole.
✠ »	»	℞ ✠ REMIS CIVITAS, croix, 3 deniers.
✠ CRACIA D—I REX,	»	℞ ✠ REMIS CIVITAS, croix, 14 deniers.
✠ CRATIA D—I REX,	»	℞ ✠ ROTVMACVS CIVII, croix, 9 deniers.
✠ CRAITA D REX,	»	℞ ✠ ROTVMACVS CIVII, croix, 1 denier.
✠ CRTIA D—I REX,	»	℞ ✠ POTVMACVS CIVII, croix, 1 obole.
✠ CRATIA D—I REX,	»	℞ ✠ SCIΔIONVSIIM, croix, 2 deniers.
✠ »	»	℞ ✠ SCIPETRI MONETA, croix, 1 denier.
✠ CRIATINE —I IREX,	»	℞ ✠ SCIIIINIITINIMO, croix, 1 denier.
✠ CRATIA D—I REX,	»	℞ ✠ SENONES CIVITAS, croix, 1 denier.
✠ »	»	℞ ✠ SVESSIO CIVITAS, croix, 5 deniers.
✠ CRATIA DI REX,	»	℞ ✠ TALAV MONETA, croix, 1 denier.
✠ »	»	℞ ✠ INFISCOVENDRITI, croix, 1 denier.
✠ LVDOVVICVS REX,	croix;	℞ ✠ PALATINA MONETA, monogr. KRSL, 1 denier.

✠ MISERICORDIA D—I REX, monogrammes de LVDOVICVS.
℞ ✠ TVR◇NES CIVITAS, croix, 1 denier;

✠ CARLEMANVS REX, monogramme; ℞ ✠ CIVIS AVTISSIDVP, 1 denier.

XVII. DÉCOUVERTE DE COMPIÈGNE.

Charles-le-Chauve, Louis II, Louis III, Charles-le-Gros.

En 1877, une trouvaille de monnaies de la seconde race fut faite sur le territoire de Compiègne. Elle fut acquise en entier par M. de Roucy, président du tribunal, à la complaisance duquel je dois de pouvoir en donner la composition. Elle comprenait des monnaies au type de l'Édit de Pitres, un denier et une obole au nom de Louis, frappés dans les ateliers suivants :

36 deniers	de Rouen.	10 deniers	de Laon.
29 »	de Quentowic.	6 »	de Saint-Quentin.
34 »	de Reims.	5 »	de Meaux.
19 »	de Paris.	5 »	de Compiègne.
20 »	du Palais.	4 »	de Chartres.

5 deniers de Sens.
3 " de Saint-Étienne.
3 " de RAVCIO PALATINA.
2 " d'Arras.
2 " du Mans.
2 " de Melun.
2 " d'Attigny.
1 " de Château-Porcien.
1 " de Mouzon.
1 " d'Autun.
1 " de Térouanne.
1 " de Namur.
1 " de Dinan.
1 " de Gand.
1 " de Château-Landon.
1 " de Troyes.
1 " de Nantes.
1 " de Bayeux.
1 " de Lisieux.
1 " d'Evreux.
4 oboles de Reims.
3 " de Rouen.
2 " de Sens.
2 oboles de Meaux.
2 " de Laon.
2 " d'Amiens.
2 " de Compiègne.
1 " de Soissons.
1 " de Bar.
1 " de Quentowic.
1 " de Saint-Denis.
1 " de Jouarre.
1 " de Saint-Pierre.
2 oboles indéterminées sur l'une desquelles j'ai cru lire SITVI (Saint-Omer).
1 denier du Palais et 2 deniers de Beauvais à la légende CAROLVS REX.
1 obole au type de l'édit de Pitres et au revers CAROLVS REX, croix.
1 denier de Tours à la legende MISERICORDIA D—I REX et au monogramme de Louis.
1 obole de Louis frappée à Visé et 2 deniers à légendes non déchiffrées.

XVIII. PREMIÈRES DÉCOUVERTES DE COURBANTON.

Charles-le-Chauve, Louis II, Louis III, Charles-le-Gros, Eudes.

Trois découvertes successives de monnaies carolingiennes ont été faites à Courbanton, village de la Sologne Blaisoise. Toutes trois étaient composées de deniers et oboles des règnes de Charles-le-Chauve, Louis II, Louis III, Charles-le-Gros, Eudes et peut-être Charles-le-Simple. La première date de 1834 et contenait environ 1200 monnaies; elle a été livrée au fondeur en presque totalité et n'a été décrite nulle part. La seconde est de 1837; elle contenait environ 1200 pièces; elles ont été détruites aux trois quarts, il en a été sauvé seulement environ

300 que M. Cartier a décrites dans la *Revue Numismatique* de 1838, ainsi qu'il suit :

1. *Monnaies au monogramme de Charles.*

1. **Angers.** ✠ GRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ ANDEGAVIS CIVITAS, croix, denier.

2. " ✠ GRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ ANDEGAVS CIVITAS, croix, denier.

3. **Avallon.** ✠ CRATIA D—I REN, monogramme.
℞ ✠ CASTIS AVALONS, rétrograde, croix, denier.

4. **Orléans.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ AVREL^{I}ANIS CIVITAS, croix, denier.

5. " ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ AVREL^{I}ANIS CIVITA, croix, denier.

6. " ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ AVRELIAINS CIVITAS, croix, denier.

7. " ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ AVRELIAIIIS CIVITAS, croix, denier.

8. " ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ AVRELIANIS CIVITAS, croix, denier.

9. **Auxerre.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ AVTSIODERO CIVI, croix, denier.

10. **Bourges.** ✠ CARLVS REX, croix.
℞ ✠ BITVRICES CIVI, monogramme, denier.

11. " ✠ CARLVS IMP AVG, croix.
℞ ✠ BITVRICES CIVI, monogramme, denier.

12. **Blois.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ BFESIANIS CASTRO, croix, denier.

13. " ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ BFESIANIS CASTRO, croix, obole.

14. " CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ BIESIANIS CASTRO, croix, denier.

15. " ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ BFESIANIS CASTO, croix, denier.

16. " ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ BFESIANIS CISTRO, croix, denier.

17. " ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ BLESIANIS CASTRO, croix, denier.

18. " ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ BLESIANIS ASTRO, croix, denier.

19. **Blois.** ✠ CRATIA DōI REX, monogramme.
℞ ✠ BLESIANIS CASTRO, croix, denier.
20. » ✠ CRATIA Dō REX, monogramme.
℞ ✠ BLESI[I]ANIS CASTRO, croix, denier.
21. **Chartres.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ CARNOTIS CIVITAS, croix, denier.
22. **Le Mans.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ CINOMANIS CIVITAS, croix, denier.
23. **Courtisson.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ ⊢CVRTISASONIEN, croix, denier.
24. **Chateaudun.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ DVNISCASTILLOI, croix, denier.
25. **Lisieux.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ ⊢ICSOVINI CIVIIT. croix, denier.
26. **Meulant.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ MEDENS VITCVSI, croix, denier.
27. **Noyon.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ HNOVIOMVILA, croix, denier.
28. **Paris.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ PARISII CIVITAS, croix, denier.
29. **Tours.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ TVRONES CIVITAS, croix, denier.
30. **Valenciennes.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ VALENCIANIS PORT, croix, denier.

2. *Monnaies au monogramme de Louis.*

1. **Blois.** ✠ MISERICORDIA DI REX, monogramme.
℞ ✠ B⊢ESIANIS CASTRO, croix, denier.
2. **Tours.** ✠ MISERICORDIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ TVRONES CIVITAS, croix, denier ;
quatre deniers semblables avec monogrammes variés.
3. » ✠ IIISIRICORDIA DI REX, monogramme.
℞ ✠ TVRONES CIVITAS, croix, denier.
4. » ✠ IIISIRICORI·IAI·IREX, monogramme.
℞ ✠ TVRONES CIVITAS, croix, denier.

3. *Monnaies au nom ou au monogramme d'Eudes.*

1. **Angers.** ✠ GRATIA D—I REX, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ ANDECAVIS CIVITAS, croix, denier.

2. **Orléans.** ✠ CRATIA D—I REXODO, monogramme KRLS.
℞ ✠ AVREL^{I}ANIS CIVITAS, croix, denier.

3. " ✠ CRATIA DI, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ AVREL^{I}ANIS CIVITAS, croix, denier.

4. " ✠ CRATIA DI, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ AVREL^{I}ANIS CIVITVS, croix, denier.

5. " ✠ CRATIA DI, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ AVREL^{I}ANIS CIVITVƧ, croix, denier.

6. " ✠ CRATIA DI, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ AVREL^{I}VNIS CIVITAS, croix, denier.

7. " ✠ CRATIA DI, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ AVREL^{I}VIIIS CIVITAS, croix, denier.

8. " ✠ CRATIA DTI REX, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ AVREL^{I}ANIS CIVITAS, croix, denier.

9. " ✠ CRATIA D—I REX, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ AVREΓ^{I}ANIS CIVITAS, croix, denier.

10. " ✠ CRATIA D—I REX, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ AVREL^{I}ANIS CIVITVS, croix, denier.

11. " ✠ CRATIA D—I REX, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ AVREL^{I}ANIƧ CIVITVƧ, croix, denier.

12. " ✠ CRATIA D—I REX, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ AVREL^{I}VNIS CIVITAS, croix, denier.

13. Même pièce que le N° 12; le monogramme se termine par un I que M. de la Saussage interprète par *Inclitus*.

14. **Blois.** ✠ MISERICORDIA D—I REX, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ BFESIANIS CASTRO, croix, denier.

15. " ✠ MISERICORDIA D—I, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ BLESIANIS CASTRO, croix, denier.

16. " ✠ NISERICORDIA D—I, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ BLESIANIS CASTRO, croix, denier.

17. " ✠ MISERICORDIA DI, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ BLESIANIS CASTRO, croix, denier.

18. " ✠ MISERICORDIA D—IR, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ BFESIANIS CASTRO, croix, denier.

19. " ✠ MISERICORDIA DI, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ BLESIANIS CASTRO, croix, denier.

20. " ✠ MISERICORDIA D—II, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ BLESIANIS CASTRO, croix, denier.

21. " ✠ MISERICORDIA D—I, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ BIESIAIIIS CASTRO, croix, denier.

22. " ✠ MISERICORDIA DI, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ BFESIANIS CASTRO, croix, denier.

23. **Chartres.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme ODO entre deux croisettes et 4 I ; ℞ ✠ CARNOTIS CIVITAS, croix, denier.

24. » ✠ CRATIA D—I REX, même type.
℞ ✠ C·A·RNOTIS CIVITAS, croix, denier.

25. **Chateaudun.** ✠ CRATIA DEI, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ DVNIS CASTELLOI, croix, denier.

26. » ✠ CRATIA DN, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ DVNIS CASTELLOI, croix, denier.

27. » ✠ CRATIA D—I REX, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ DVINS CASTILLOI, croix, denier.

28. **Paris.** ✠ CRATIA D—I, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ PARISII CIVITA, croix, denier.

29. **Tours.** ✠ MISERICORDIA D RIX, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ HTVRONES CIVITAS, croix, denier.

30. » ✠ MISERICORDIA RIX, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ HTVRONES CIVITAS, croix, denier.

31. » ✠ MISERICORDIA RIX, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ NTVRONES CIVITAS, croix, denier.

32. » ✠ XIISERICORD··N, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ NTVRONES CIVITAS, croix, denier.

33. » ✠ MISERICORDIA D—I, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ HTVRONES CIVITAS, croix, denier.

34. » ✠ MISERICORDIA D—I, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ TVRONES CIVITAS, croix, denier.

35. » ✠ MISERICORDIA DII, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ TVRONES CIVITAS, croix, denier.

36. » ✠ MISERICORDIA D—I, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ HTVRONES CIVITHAS, croix, denier.

37. » ✠ MISERICORDIA D—H, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ HTVRONES CIVITAS, croix, denier.

38. » ✠ MISERICORDIA D—H, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ TVRONES CIVITAS, croix, denier.

39. » ✠ MISERICORDIA D—N, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ NTIVRONES CIVITAS, croix, denier.

40. » ✠ MISERICORDIA DN, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ NTIVRONES CIVITAS, croix, denier.

41. » ✠ MISERICORDIA DN, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ HTURONES CIVITAS, croix, denier.

42. » ✠ MISER·ICORDIA DN, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ HTURONES CIVITAS, croix, denier.

43. » ✠ MISERICORDIA DH, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ NTURONES CIVITAS, croix, denier.

44. **Tours.** ✠ MISERICORDIA DI, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ HTVRONES CIVITAS, croix, denier.
45. " ✠ MISERICORDIA DI, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ TVRONES CIVITAS, croix, denier.

XIX. DERNIÈRE DÉCOUVERTE DE COURBANTON.

Charles-le-Chauve, Louis II, Louis III, Charles-le-Gros, Eudes.

Une troisième découverte fut faite en 1857 à Courbanton, dans le même champ à droite du chemin de Montrieux au Beuvron. Elle comprenait 659 monnaies, acquises en totalité par M. Charvet à l'obligeance duquel je dois de pouvoir les publier ci-dessous d'après les notes qu'il m'a remises :

1. *Monnaies au monogramme de Charles.*

1. **Attigny.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ ATINIACOI PA, croix, 1 denier.
2. **Angers.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ ANDECAVIS CIVITAS, croix, 14 deniers.
3. **Auxerre.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ AVTISI◇DIR◇ CIVITAS, croix, 1 denier.
4. " ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ AVTISI◇DII◇ CIVITAS, croix, 1 denier.
4 *bis* " ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ AVTISIODER CIVIS, croix, 1 denier.
5. " ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ AVTISI◇DERO CIVITAS, croix, 1 denier.
6. **Avallon.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ CASTIS AVLONIS, croix, 4 deniers.
7. **Arras.** ✠ CRATIA D-̄ REX, monogramme.
℞ ✠ ATRED·ATIS CIVITA·S, croix, 8 deniers.
8. **Bayeux.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ ƗBAI◇CAS CIVITAS, croix, 10 deniers.

9. **Blois.** ✠ CRATIA DōI REX, monogramme.
℞ ✠ BLESIANIS CASTR◇, croix, 90 deniers.
Il y avait 6 variétés de coins; poids moyen 1gr,60.

10. **Cambrai.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ CAMARACVS CIVIS, croix, 1 denier.

11. **Chartres.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ CARN◇TIS CIVITAS, croix, 11 deniers.

12. **Château-Landon.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ CASTIS NANDONIS, croix, 2 deniers.

13. **Châlons-sur-Marne.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ CATALAVNIS CIV, croix, 1 denier.

14. **Compiègne.** ✠ CRATIA DI REX, monogramme.
℞ ✠ CONPENDIO PALACIO, croix, 2 deniers.

15. **Courtsessin.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ CVRTISAS◇NIEN, croix, 14 deniers.

16. **Evreux.** ✠ CRATIA D— REX, monogramme
℞ ✠ EBROICAS CIVITAS, croix, 1 denier.

17. **Laon.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ LVCDVNI CLAVATI, croix, 4 deniers.

18. **Le Mans.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ CIN◇MANIS CIVITAS, croix, 15 deniers.

19. **Meaux.** ✠ CRATIA· D—I ·REX, monogramme.
℞ ✠ MEL·DIS·CI·VI·TAS, croix, 2 deniers.

20. **L. Mèlantois.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ MEDENAS VITCVSI, croix, 1 denier.

21. **Nantes.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ NAMNETIS CIVITAS, croix, 1 denier.

22. **Nevers.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ NEVERNIS CIVITAS, croix, 2 deniers.

23. **Noyon.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ HN◇VI◇M VILLA, croix, 2 deniers.

24. **Orléans.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ AVRELIANIS CIVITAS, croix, 162 deniers.
Il y avait 8 variétés de coins; poids moyen 1gr,80.

25. **Le Palais.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ PALATINA MONE, croix, 6 deniers.
Il y avait 6 variétés de coins.

26. **Paris.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ PARISII CIVITAS, croix, 12 deniers.

26 *bis* **Quentovvic.** ✠ CRATIA·ID— REX, monogramme.
℞ ✠ QVVENTOVVICI, croix, 1 denier.

27. **Rouen.** ✠ CRATIA DI REX, monogramme.
℞ ✠ ROTVMACVS ƆIVII, croix, 8 deniers.
Il y avait 6 variétés de coins.

28. **Reims.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ REMIS CIVITAS, croix, 9 deniers.
Il y avait 7 variétés.

29. **Saint-Denis.** ✠ CRATIA D—I R∴EX, monogramme.
℞ ✠ SCIΔIONVSHM, croix, 9 deniers.
Il y avait 3 variétés.

30. **Saint-Quentin.** ✠ ·CRIATIA D—I RE·X:, monogramme.
℞ ✠ :SCIQVINTINMO:, croix, 1 denier.

31. **Soissons.** ✠ CRATIA DI REX, monogramme.
℞ ✠ SVESSIO CIVITAS, croix, 4 deniers.

32. **Térouanne.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ TARVENNA CIVIT, croix, 1 denier.

32 *bis* **Toul.** ✠ ·CRA·TIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ TVLLO CIVITAS, croix, 1 denier.

33. **Tours.** ✠ CRA·TIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ TAR◇NES CIVITAS, croix, 32 deniers.
Il y avait 6 variétés de coins ; poids moyen 1gr,70.

33 *bis* **Troyes.** ✠ CRATIA D—I REX:, monogramme.
℞ ✠ CIVITAS TRECAS, croix cantonnée de deux points aux 2e et 3e, 1 denier.

34. **Vendières.** ✠ CRATIA DI REX FR, monogramme.
℞ ✠ INIISCO VENDRNT, croix, 1 denier.

35. **Vienne.** ✠ CRATIA DEI REX, monogramme.
℞ ✠ VIENNA CIVIS, croix, 2 deniers.

36. **Sens.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ SENONES CIVITAS, croix, 1 denier.

37. **Saint-Gaucher.** ✠ IMPERATOR A· CVST, monogramme.
℞ ✠ SCIGAVGERICIMON, croix, 1 denier.

38. **Dijon.** ✠ CRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ CIVIII◇NIS CIVIS, croix, 1 denier.

2. *Monnaies au monogramme de Ludovicus.*

1. **Le Palais.** ✠ MISERICORDIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ PALATINA MONET, croix, 1 denier.

2. **Troyes.** ✠ MISERICORDIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ CIVITAS TRECAS, croix, 2 deniers.

3. **Blois.** ✠ NISERICORDIA DI REX, monogramme.
℞ ✠ BLESIANIS CASTR◇, croix, 2 deniers.

4. **Tours.** ✠ MISERICORDIA DI REX, monogramme.
℞ ✠ HTVR◇NES CIVITAS, croix, 16 deniers.
Il y avait 6 variétés de coins.
5. **Marsal.** ✠ CRATIA D--I REX, au centre LVDOVVICVS autour d'une croix.
℞ ✠ MARSALLO VICO, croix, 1 denier.

3. Monnaies au nom de Charles.

1. **Bourges.** ✠ CARLVS REX, croix.
℞ ✠ BITVRICES CIVI, monogramme, 4 deniers.
2. " ✠ CARLVS IMP AVC, monogramme.
℞ ✠ BITVRICES CIVI, croix, 1 denier.
3. **Clermont.** ✠ CARLVS REX, croix.
℞ ✠ CLARO MIINT, monogramme, 1 denier.
l'N et le T de CLAROMINT sont liés.
4. **Nevers.** ✠ CARLVS REX, croix.
℞ ✠ NEVERNIS CIVITAI, monogramme, 1 denier.
5. **Le Palais.** ✠ CAROLVS REX, croix.
℞ ✠ PALATINA MONEAT, monogramme, 4 deniers.

4. Monnaies au nom ou au monogramme d'Eudes.

1. **Orléans.** ✠ CRATIA D—I REX ◇D◇, monogramme KRLS.
℞ ✠ AVRELIANIS CIVITAS, croix, 4 deniers.
2. " ✠ CRATIA D—I, dans le champ ◇D◇ REXI.
℞ ✠ AVRELIANIS CIVITASI, croix, 45 deniers.
3. **Angers.** ✠ CRATIA D—I REX, dans le champ ◇D◇✠.
℞ ✠ ANDEGAVIS CIVITAS, croix, 64 deniers.
4. **Chartres.** ✠ CRATIA D—I REX, dans le champ ◇D◇, entouré de 4 I et de 2 croisettes.
℞ ✠ CARN◇TIS CIVITASI, 2 deniers.
5. **Blois.** ✠ MISERICORDIA D—I, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ BLESIANIS CASTR◇, croix, 39 deniers.
Il y avait 6 variétés de coins.
6. **Tours.** ✠ MISERICORDIA DH, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ HTVRONES CIVITAS, croix, 42 deniers.
Il y avait 6 variétés de coins.

Je néglige beaucoup d'autres dépôts peu importants et qui ne font que reproduire les mêmes ateliers et les mêmes types que les trésors

décrits ci-dessus. Telles sont les trouvailles de Gaillefontaine, de Saint-Michel de Chavaignes, etc.

Je passe immédiatement aux trésors de Glizy et d'Arras, les plus importants pour moi de cette série, parce que je les ai eus intacts entre les mains et que j'ai pu faire graver les pièces, non sur des empreintes, mais sur les originaux. Ils résument, du reste, tout ce que nous venons de voir dans les découvertes qui portent les numéros XIV, XV, XVI, XVII, XVIII et XIX.

XX. DÉCOUVERTE DE GLIZY.

Charles-le-Chauve, Louis II, Louis III, Charles-le-Gros, Eudes.

PLANCHES IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV.

Le 15 avril 1865, un berger du village de Glizy, près Amiens, trouva, dans une tourbière, un amas de petites rondelles noires dont il emporta une partie par curiosité et qui ne tardèrent pas à être reconnues pour des monnaies d'argent. La ville d'Amiens eut connaissance de cette trouvaille et s'empressa d'acquérir pour son Musée, toutes les pièces que possédait l'inventeur et qui n'avaient pas encore été dispersées entre les mains de ses voisins et amis. Le Musée de la ville devint ainsi possesseur de 170 pièces provenant de 32 ateliers et offrant 62 variétés de coins. De nouvelles recherches furent faites par l'inventeur de la découverte qui recueillit encore environ 500 nouvelles pièces qui, acquises par M. Charvet, vinrent toutes entre mes mains à l'exception de quelques exemplaires qui furent acquis, soit par le Musée de Bruxelles, soit par MM. Vernier et Mallet. Toutes celles que possédait M. Vernier sont plus tard entrées dans ma collection et, sauf six exemplaires dont j'ai pris l'empreinte moi-même, toutes les variétés que contenait le trésor de Glizy sont actuellement dans mes cartons.

J'ai fait analyser un des deniers du trésor de Glizy et j'ai obtenu les résultats suivants : (Denier du Palais.)

Poids du denier	1^{gr},627.
Or	0,008.
Argent	1,484.
Cuivre	0,135.

L'essai à la pierre de touche a donné, pour beaucoup d'autres pièces, la preuve d'un titre très élevé, probablement au-dessus de 900 millièmes.

24 deniers d'Amiens pesés ensemble, m'ont donné un poids moyen de 1^{gr},608.

9 deniers de Quentowic ont pesé ensemble 15^{gr},30, soit pour un denier 1^{gr},700.

10 deniers de Paris ont donné un poids moyen de 1^{gr},590.

J'ai trouvé pour 12 deniers de Reims 19^{gr},20, soit pour un denier 1^{gr},60.

15 deniers du Palais pesaient ensemble 24^{gr},40, un denier pèse 1^{gr},627.

Tous les deniers pesés sont de première conservation et ont peu ou point circulé. Ils présentent cependant des différences de poids sensibles. On voit combien il est difficile, ainsi que je l'ai déjà dit, de se servir du poids d'un denier isolé pour arriver à le classer, puisque même avec des poids moyens on trouve de telles différences entre des deniers frappés en même temps dans des ateliers différents. Tout ce qu'il est possible de déduire du tableau ci-dessus, c'est que : de 864 à 888 le poids d'un denier était supérieur à 1^{gr},650, en tenant compte de la diminution du poids causée par le frai ou simplement par le fait du temps.

Je passe à la description des deniers et oboles que renfermait le trésor de Glizy. Une centaine de pièces communes et en mauvais état de conservation ont été vendues et ne figurent pas dans le tableau ci-dessous :

I. Amiens (Ambianis civitas), 67 deniers et 7 oboles.

1. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme par K.
   ℞ ✠ NBIAIIIS CIVITAS, croix, denier.
2. ✠ CRATIAI D—I REX, monogramme KΓSR.
   ℞ ✠ AIIBIAIIIS CIVTAS, croix, denier.
3. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
   ℞ ✠ AMBI·ANIS CIVIT, croix, denier.
4. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
   ℞ ✠ AMBIANIS CIVIT, croix, denier.
5. ✠ ·GRATIA DEI REX·, monogramme KRSL.
   ℞ ✠ AMBIANI CIVIT, croix, denier.

6. ✠ CRATIA ID—REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ AMBIANISCIVIT, croix, denier.
7. Variété du nº 3, lettres plus courtes.
8. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ AMBIANIS CIVII, croix, denier.
9. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ AMBIANIS CIVT, croix, denier.
10. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ AMBIANIS CIVI, croix, denier.
11. ✠ GRATIA DI REX, monogramme KRLS.
℞ ✠ AMBIANIS CIVI, croix, denier. La croisette est pommetée.
12. ✠ GRATIAI D—RE, monogramme KΓSR.
℞ ✠ AMBIANIS CIVI, croix, denier.
13. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ AMBIANIS CIVI, croix, denier.
Lettres hautes, régulières, très belle pièce.
14. ✠ CRIATIAI D—RE, monogramme KΓSR.
℞ ✠ AMBIANIS CIVI, croix, denier.
15. ✠ CRATIAI D—RE, monogramme KΓSR.
℞ ✠ AMBIANIS CIVI, croix, denier.
16. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ AMBIANIS· CIVI, croix, denier.
17. ✠ GR·ATI·A· D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ AMBIANIS CIVI, croix, denier.
18. ✠ CRATIAI D—RE, monogramme KΓSR.
℞ ✠ AMBIANIS CIVI, croix, denier.
Les légendes sont les mêmes que celles du nº 13, mais les lettres sont très différentes.
19. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ A·MBIANI· SCIVI, croix, denier.
20. ✠ CRATIAI D—RE, monogramme KΓSR.
℞ ✠ AMBIANIS CIV, croix, denier.
21. ✠ Semblable au nº 20, point au centre du monogramme, croix, denier.
22. ✠ GRATIA D—I, monogramme KRSL.
℞ ✠ AM·BI·A·NIS, croix, obole.
23. GRATIA D—I, monogramme IRSL.
℞ AIIDIANIS, croix, obole.

Soit 67 deniers et 7 oboles d'Amiens présentant 23 variétés de coins; les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12 et 21 ont un point au centre des monogrammes. A remarquer le K du monogramme variant de formes entre H et E.

II. Angers (Andegavis civitas), 2 deniers.

24. ✠ GRATIA D—IREX, monogramme KRSL.
℞ ✠ ANDEGAVIS CIVITAS, croix, denier.

III. Arras (Atrebas ou Atrebatis civitas), 8 deniers.

25. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ ATREB·ATIS CIVIT·A·S, croix, denier.
26. ✠ GRATIA D⁻· REX, monogramme KPSL.
℞ ✠ ATREB·ATIS CIVITA·S, croix, denier.
27. ✠ CDATIA P—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ ATREBAS CIVITAS, croix, denier.
28. ✠ CRATIA D∵ RPX, monogramme KRSL.
℞ ✠ AIRASI CIVITAS, croix, denier.
Je n'ai pas retrouvé la légende ATRASI dont parle M. de Longpérier.

IV. Attigny (Attiniacvm), 2 deniers.

29. ✠ GRATIA D—I RE, monogramme ⊏RSL.
℞ ✠ ATINIACO PA, croix, denier.

V. Autun (Augustodunvm), 2 deniers.

30. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ OSTEVNIS CIVITAS, croix, denier.

VI. Auxerre (Avtessiodvrvm), 3 deniers et 1 obole.

31. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ AVTISIODIRO CIVITVS, croix, denier.
32. ✠ GRATIA D—REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ AVTISIODIR..CIVI, croix, denier.
33. ✠ CRATIAD—REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ ATISI◇DIRO CIVITS, croix, obole.

VII. Avallon (Aballo), 1 denier.

34. ✠ GRAΓΓA P—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ CASTISAVALONIS, croix, denier.

VIII. Bar [sur Seine ?] (Barrvm), 3 deniers.

35. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KΓSR.
℞ ✠ HBARCASTELS, croix, denier.

IX. Bayeux (Baiocas), 3 deniers.

36. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ ⱧBAI◇CAS CIVITAS, croix, denier.
37. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ BAI◇CAS CIVITAS, croix, denier.

X. Beauvais (Bellovacvm), 2 deniers.

38. ✠ CAROLVS REX FR·, croix.
℞ ✠ BELGEVAGUS CI, monogramme KRLS, denier.

XI. Bruges (Brvzziæ), 5 deniers.

39. ✠ GRATIA DI REX, monogramme KΓSR.
℞ ✠ BRVGGASMON, croix, denier.

40. ✠ OVⱭITVOFVƎX, monogramme KTSR.
℞ ✠ BRVƆVNSVT, croix, denier.

41. ✠ ⊙DATA‾OIIIEX, monogramme KᒣSR.
℞ ✠ BRVDONSONT, croix, denier.

XII. Cambrai (Camaracvm), 3 deniers.

42. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ CAMARACV·S·CIVIS, croix, denier.

XIII. Châlons-sur-Marne (Catalavnvm), 2 deniers.

43. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ CATALAVNIS CI, croix, denier.

XIV. Cassel? 1 denier.

44. ✠ CRATIA DI RE, monogramme KRSL.
℞ ✠ CASSELLOMOA, croix cantonnée d'un point aux 2ᵉ et 3ᵉ.

XV. Chartres (Carnotvm), 9 deniers.

45. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ CARN◇TIS CIVITAS, croix, denier.

46. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ CARNOTIS CIVI̅T̅A, croix, denier.

XVI. Château-Landon (Castrvm nantonis), 2 deniers.

47. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ CASTIS NANDOIS, croix, denier.

XVII. Chelles (Cala), 1 denier et 3 oboles.

48. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ KALAMONAƧTE, croix, obole.

49. ✠ CRATIA D— REX, monogramme KΓSR.
℞ ✠ KLAMNTR, croix, denier.

50. ✠ CRATIA D— RE, monogramme KRSL.
℞ ✠ KLAMNTR, croix, obole.

XVIII. Compiègne (Compendivm), 3 deniers.

51. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ CONPENPIO PALACIO, croix, denier.

XIX. Condé (Condatvm), 1 denier.

52. ✠ CRATIA D∵I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ CONDATOMONE, croix, denier.

XX. Courtsessin (Cvrtissaone), 3 deniers.

53. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme ΕRSL.
℞ ✠ ꟷCVRTIS◇NIEN, croix, denier.

XXI. Dinant (Deonantvm), 1 denier.

54. ✠ CRATIOA D—I REX, monogramme ΕTSL.
℞ ✠ ENVICODEONIT, croix, denier.

XXII. Gand (Ganda, puis Gandavvm), 2 deniers.

55. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ GANDAVVM, croix, denier.

56. ✠ CRATA D REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ GVVDANAM, croix, denier.

XXIII. Genappe? (Genapia) peut-être Le Palais, 1 denier.

57. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme HTST.
℞ ✠ P—ADIONONETA rétrograde, croix, denier.

XXIV. Gembloux? (?) 1 denier.

58. ✠ CRACIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ GENCLIACOPOR, croix, denier.

XXV. Huy (Hoivm), 2 deniers.

59. ✠ CRITIA DI REXX, monogramme KRSL.
℞ ✠ XIN VICOHOIO, croix, denier.

XXVI. Laon (Lugdvnvm clavatvm), 17 deniers.

60. ✠ GRATIA DEI REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ LVGDVNI CLAVATI, croix, denier.

61, 62, 63, 64, variétés de la même pièce; les lettres seules diffèrent.

XXVII. Le Mans (Cenomanni), 7 deniers.

65. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ CINOMANIS CIVITAS, croix, denier.

66. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ CIN◇MANIS CIVITAS, croix, denier.

67. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ CIN◇NANIS CIVITAS, croix, denier.

XXVIII. Lens? ou Ans? 1 denier.

68. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KΓSR.
℞ ✠ ΛENCIVNIS FISC rétrograde, croix, denier.

XXIX. Lyon (Lvgdvnvm), 1 denier.

69. ✠ GRATIA DEI REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ LVCDVNI CIVIS, croix, denier.

XXX. Maurienval, 2 deniers.

70. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ MAVRIINAMEVAI, croix, denier.

XXXI. Meaux (Meldæ), 3 deniers.

71. ✠ CRA·TI·A· DI· REX, monogramme ΕRSL.
℞ ✠ ·MEL·DIS· CI·VI·TAS·, croix, denier.

XXXII. Mons (Castri locvs), 2 deniers.

72. ✠ CAROLVS INRAT, monogramme HRSL.
℞ ✠ CASTRALOCIMO, croix, denier.

XXXIII. Mouzon (Mosomagvs), 1 denier.

73. ✠ CRATIA D— RIX, monogramme ⊏ISL.
℞ ✠ MOSOMO MONE, croix, denier.

XXXIV. Namur (Namvcvm), 1 denier.

74. ✠ CRATIA D—I RESX, monogramme ⊏TSD.
℞ ✠ NVICO NAMVCO, croix, denier.

XXXV. Nevers (Nevernvm), 2 deniers.

75. ✠ GRATIA D—I PEX, monogramme KRSL.
℞ ✠ NEVERNIS CIVITAS, croix, denier.

XXXVI. Nivelle (Nivigella), 2 deniers.

76. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KΓSR.
℞ ✠ NIVIELIA VICVω, croix, denier.

XXXVII Neuvy-sur-Baranjon (Noviodvnum bitvrigum), 1 denier, 1 obole.

77. ✠ CARLVS BEX FR, croix.
℞ ✠ NOVI◇M, monogramme KRSL, denier.

78. ✠ CARLVS REX FR, croix.
℞ ✠ NIOVIIV◇M, monogramme KRSL, obole.

XXXVIII. Orléans (Avrelianis), 4 deniers.

79. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ AVRELIANIS CIVITAS, croix, denier.

80. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ AVREL^I^ANIS CIVITAS, croix, denier.

81. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ AVRELIANIS ⊏IVITAS, croix, obole.

82. ✠ GRATIA—IIX, monogramme d'Eudes.
℞ ✠ AVREIINNIS CIVITAS, croix, denier.

XXXIX. Le Palais (Palacium), 48 deniers, 2 oboles.

83. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ PALATINA MONETA, croix, denier.

84. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ PANTINA MONETA, croix, denier.

85. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ PALATINA MONET, croix, denier.

86. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ Variété du n° 85, croix, denier.

87. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ PALATINA MONET, croix, denier.

88. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ PALATINA MONE, croix, denier.
89. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ PALATNA MONE, croix, denier.
90. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ Variété du nº 89, croix, denier.
91. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ DALA·TINA MONE, croix, denier.
92. ✠ Variété du nº 91, KRSL.
℞ ✠ Variété du nº 92, croix, denier.
93. ✠ Variété du nº 92, KRSL.
℞ ✠ PALATINA MONE, croix, denier.
94. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ Variété du nº 93, croix, denier.
95. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ PALATINA MONE, croix, obole.
96. ✠ CR·ATIA C—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ PALATNIA MONE, croix, denier.
97. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ RALATINA MONE rétrograde, croix, denier.
98. ✠ CAROLVS REX, croix.
℞ ✠ PALATINA MONEAT, monogramme KRSL, denier.
99. ✠ CAROLVS REX, croix.
℞ ✠ PALATINA MOIEAT, monogramme KRSL, denier.
100. ✠ CRATIA DI REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ RAVCIO PALACII, croix, denier.
101. ✠ CARLVS NEEPATOR, monogramme KRST.
℞ ✠ RAVCI PALATINA, croix, denier.
102. ✠ CRACIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ RAVDIO PALAS, croix, obole.

XL. Paris (Parisivs), 21 deniers.

103. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ PARISII CIVITAS. croix, denier.
104. ✠ Variété du nº 103.
℞ ✠ Variété du nº 103, denier.
105. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme ERSL.
℞ ✠ PARISII CIVITAS, croix, denier.
106. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ PARSII CIVITAS, croix, denier.
107. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ Variété du nº 104, denier.

XLI. Quentovvic (Qventovvicvs), 113 deniers et oboles.

108. ✠ CRATIA D—IE, monogramme KDSL.
℞ ✠ QVENTOVICI, croix, denier.
109. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme HRSL.
℞ ✠ CWENTOWICI, croix cantonnée d'un point aux 2e et 3e.
110. ✠ GRATIA DĪ REX, monogramme HRSL.
℞ ✠ CVVENTOVVICI, même croix, denier.
111. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ QVENTOVVICI, même croix, denier.
112. ✠ GRATIA DI REX, monogramme KRSL.
℞ Variété du nº 109, même croix, denier.
113. ✠ CRATIA D— REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ QWENTOVVICI, même croix, denier.
114. ✠ GRATIA D—I RE, monogramme KRSL.
℞ ✠ QWENTOVVICI, même croix, obole.
115. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme HRSL.
℞ ✠ QWENTOVVICI, croix cantonnée d'un point aux 1er et 4e

XLII. Reims (Remi), 39 deniers et oboles.

116. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ REMIS CIVITAS, croix, denier.
117. ✠ GRATIA D—I RE, monogramme KRSL.
℞ ✠ REMIS CIVITAS, croix, denier.
118. ✠ GRACIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ REMIS CIVITAS, croix, denier.
119. ✠ Variété du nº 116, denier.
120. ✠ GRACIA D—I REX, monogramme KΓSR.
℞ ✠ REMIS CIVITAS, croix, denier.
121 ✠ ⁝C·R·ATIA·D⁝ — REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ RIMIS· CIVI·TAS, croix, denier.

XLIII. Rennes (Redonæ), 2 deniers.

122. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ HREDONIS CIVITAS, croix, denier.

XLIV. Rouen (Rotomagvs), 35 deniers et oboles.

123. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme ΕPSL.
℞ ✠ ROTVN·ACVS CIVII, croix, denier.
124. ✠ CRATIA D—I RE, monogramme ΕLSR.
℞ ✠ ROTVIIACVS CIVII, croix, denier.
125. ✠ CRATIA DI REX, monogramme ΕLSR.
℞ ✠ ROTVHACVS CIVII, croix, denier.
126. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme ΕPSL.
℞ ✠ ROTVIIACVS CIVII, croix, denier.

XLV. Saint-Denis (Sancti dionvsii monasterium), 31 deniers.

127. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme HRSL.
℞ ✠ SCIΔIΘNVSIIM, croix, denier.
128. ✠ CRATIA D—I PEX, monogramme KRSL.
℞ ✠ SCIΔIONVSIIṀ, croix, denier.
129. ✠ CRATIA D—I R∴EX, monogramme KRSL.
℞ ✠ SCIΔIONVSIIM, croix, denier.
130. ✠ CRATIA D—I R∴EX, monogramme KRSL.
℞ ✠ SCIΔIONVSIIṀ, croix, denier.
131. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ SCIDIONVSIIM, croix, obole.

XLVI. Saint-Gaucher (Sancti gavgerici monasterivm) 2 deniers.

132. ✠ GRACIA DI REX, monogramme ΣTSR.
℞ ✠ ƧCI GAVGERICIM, croix, denier.

XLVII. Saint-Pierre (Sancti petri monasterivm) 1 denier.

133. ✠ CRATA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ SC—I PETRI MONETA, croix, denier.

XLVIII. Saint-Quentin (Sancti qventini monasterivm), 27 deniers et oboles.

134. ✠ .C·RIATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ SC—I ꟼVINTINIMO, croix, denier.
135. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KΓRS.
℞ ✠ :SC—I ꟼVINTINMO·, croix, denier.
136. ✠ :CRIATIA D—I REX, monogramme KΓSR.
℞ ✠ :SC—I ꟼVINTIMMO:, croix, denier.
137. ✠ ЄRATIA D—I REX, monogramme HRSL.
℞ ✠ SC—I ꟼVINTINMO, croix, denier.
138. ✠ GRATIA D—I RE:X, monogramme KRSL.
℞ ✠ SC—I ꟼVINTINMO, croix, denier.
139. ✠ CRA·T·IA D—I RE·X, monogramme KΓSR.
℞ ✠ SC—I ꟼVINTINIIVIO, croix, denier.
140. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme HΓSR.
℞ ✠ SC—I ꟼVINTINIMO, croix, obole.

XLIX. Semur (Sinemvrvm), 1 denier.

141. ✠ CNᔕAIRIEXER, monogramme KRSL.
℞ ✠ HRIᔕEIIVRO, croix, denier.

L. Sens (Senones), 3 deniers et 1 obole.

142. ✠ CRATIA D—I REIX, monogramme HRSL.
℞ ✠ SENONES CIVITAS, croix, denier.
143. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ SENOIIES CIVITAS, croix, obole.

LI. Soissons (SVESSIONIS), 14 deniers.

144. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KLSR.
℞ ✠ SVESSIO CIVITAS, croix, denier.
145. ✠ GRATIA DI REX, monogramme KLSR.
℞ ✠ SVESSIO CIVITAS, croix, denier.
146. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KLSR.
℞ ✠ ∽VESOI CIVITV∽, croix, denier.

LII. Térouanne (TARVENNA), 1 denier.

147. ✠ GRATIA D—I RE.., monogramme KRSL.
℞ ✠ TA···ENNA CVI, croix, denier.

LIII. Tongres (TVNGRIS), 4 deniers.

148. GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ TVNIERAS CIVITAS, croix, denier.
149. ✠ GRA+CRI D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ TANIERA∽ CIVITA∽, croix, denier.

LIV. Tournai (TVRNACVM), 1 denier.

150. ✠ GRATIIARVMRER, monogramme ⊏LSP.
℞ ✠ TORIIAII PORT, croix, denier.

LV. Troyes (TRECÆ), 2 deniers.

151. ✠ CRACIA D—I REX, monogramme KΓSR.
℞ ✠ TRECAS CIVITA∽, croix, denier.

LVI. Tours (TVRONI), 1 denier.

152. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ TVR◇NES CIVITAS, croix, denier.

LVII. Troyes et Meaux, 1 denier.

153. ✠ TΓICCA∽ME, croix.
℞ ✠ DI∽IƆIAƆ✠◇A, monogramme KRSL, croix, denier.

LVIII. Maëstricht (TRIIECTVM), 3 deniers.

154. ✠ GRACIA D—I REX, monogramme KPSL.
℞ ✠ TRIETTENSEMOI, croix, denier.

LIX. Valenciennes (VALENTIANÆ), 3 deniers.

155. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ VALENCIAIIIS, croix, denier.
156. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme HRSL.
℞ ✠ VALENCIANIS RT, croix, denier.

LX. Visé? (VIOSATVM) **ou Noisy** (NVCETVM), 1 obole.

157. ✠ CIATIA D- II PX, monogramme KPSL.
℞ ✠ INVICOIIVITITO, croix, obole.

LXI. Sans nom d'atelier, 1 denier.

158. ✠ CRATIA D—I R, monogramme KΓSR.
℞ ✠ CAROVSRER, croix, denier.

LXII. Ateliers indéterminés, 2 deniers, 1 obole.

159. ✠ ◇DATIA D—I DEX, monogramme ΕTSL.
℞ ✠ IIIVICOƆIΠ·IIVI, croix, denier.
Le revers pourrait peut-être se lire INVICODIONVI pour Dinant.

160. ✠ IARAI—IA ΕIOɅ, monogramme KꓕSR.
℞ ✠ ƎƎVIOIOVVIIII, croix, denier.
Peut-être un denier de Quentovvic dégénéré.

161. ✠ CRATIA D—I BE·⅃, monogramme KRSL.
℞ ✠ INVAIVIITVAI, croix cantonnée d'un point au 2e et 3e cantons, obole.

LXIII. Visé (Viosatvm), au nom de Louis, 2 deniers.

162. ✠ LVDOVVICVꙅ REX, rétrograde, monogramme ΕRSR.
℞ ✠ INVICOVIOꙅATO, croix, denier.

LXIV. Au nom de Louis sans indication d'atelier.

163. ✠ CRAIITII D—RE, monogramme ΕΓSΓ.
℞ ✠ LVDOVICVꙅ M, croix, obole.

LXV. Marsal (Marsallvm), 1 denier.

164. ✠ CRATIA D— REX, au centre une croix entourée par LVDOVVICVS.
℞ ✠ MARSALLO VICO.

Je ne veux, quant à présent, tirer d'autre conséquence de l'examen du trésor de Glizy, que celle-ci :

C'est à tort que beaucoup d'auteurs ont voulu arguer des dégénérescences ou irrégularités dans les types des deniers frappés en vertu de l'ordonnance de Pitres pour ranger ces pièces parmi les espèces seigneuriales. Il suffit d'examiner les dessins des deniers et oboles frappés dans le Palais qui sont, sans contredit, des monnaies royales, pour comprendre que ce point de départ doit mener nécessairement à des conséquences erronées. Les trésors de Bligny, Nourray, Étampes, Compiègne, Courbanton et Glizy contenaient uniquement les produits du monnoyage royal. Le trésor d'Arras, décrit ci-après, est le premier qui nous présente des espèces baronales mélangées aux produits des ateliers royaux.

XXI. DÉCOUVERTE D'ARRAS.

Charles-le-Chauve, Louis II, Louis III, Charles-le-Gros, Eudes.

Planches XVI, XVII et XVIII.

C'est en 1869 que fut retrouvé près d'Arras, le trésor dont la description suit. Acheté en entier par MM. Rollin et Feuardent, il a été mis très obligeamment par eux à ma disposition. J'ai pu acquérir toutes les variétés et les décrire; comme je l'ai fait pour le trésor de Glizy, en toute connaissance de cause. Il comprenait 437 deniers au nom ou au monogramme de Charles et une obole du même type, plus 59 deniers de Eudes et un denier de Corbie sans nom de roi. Voici, du reste, le détail complet du trésor[1] :

I. Amiens, 5 deniers.

1. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme ERST.
℞ ✠ AMBIANIꙄ CIVI, croix, denier.

II. Arras, 184 deniers.

2. ✠ GDATIA D-II ·EX, monogramme KRSL.
℞ ✠ ATREB·ATIS CIVITAS, croix, denier.

3. ✠ CRATIA D-I PEX, monogramme KRSL.
℞ ✠ ATREB·ATIS CIV, croix, denier.

4. ✠ CIRATIA D—II PEX, monogramme KDSL.
℞ ✠ ATREB·AS CIVI, croix, denier.

III. Autun, 1 denier.

5. ✠ CR·OA.CIA· DEI. RX, monogramme K·LSR.
℞ ✠ ΘSTEVNIS CIV·IS, croix, denier.

IV. Auxerre, 1 denier.

6. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ AVTISIODER CIVIS, croix, denier.

V. Avallon, 2 deniers.

7. ✠ CRATIA R—I REX, monogramme KASR.
℞ ✠ CAƧTIS AVAIONI, croix, denier.

[1] Le poids moyen d'un denier au monogramme de Charles, pris sur 20 exemplaires de bonne conservation, mais non à fleur de coin, s'est trouvé être de 1gr,53.
9 deniers d'Eudes à fleur de coin m'ont donné pour poids moyen d'un denier 1gr,500.

8. ✠ CRATIA R—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ CASTIS AVAIOI, croix, denier.

VI. Beauvais (Bellovaci), 18 deniers.

9. ✠ CAROLVS REX FRAN, croix.
℞ ✠ BEEEVACVS CIVI, monogramme KRΓS, denier.

VII. Blois, 6 deniers.

10. ✠ GRATIA DŌ REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ BŀESIANIS CASTR◇, croix, denier.

VIII. Bourges, 3 deniers.

11. ✠ CARLVS REX, croix.
℞ ✠ BITVRICES CIVS, monogramme KRSL, denier.
Il y avait aussi deux deniers ayant pour légende CARLVS IMP AVG.

IX. Châlon-sur-Saône, 1 denier.

12. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ CAVIL◇NIS CIVIS, croix, denier.

X. Chartres, 1 denier.

13. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ CARN◇TIS CIVITA, croix, denier.

XI. Château-Landon, 1 denier.

14. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ CASTIS NANDONIS, croix, denier.

XII. Château-Porcien (Castrvm portianvm), 1 denier.

15. ✠ CR·ATI·A· D—I REX, monogramme HRSL.
℞ ✠ PORCO CASTELLO, croix, denier.

XIII. Courtsessin, 13 deniers.

16. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ ŀCVRTISAS◇NIEN, croix, denier.

XIV. Clermont-Ferrant (Clarvs mons), 3 deniers.

✠ CARLVS REX, croix.
℞ ✠ CLAROMIINT, monogramme KRSL, denier.

✠ CARLVS REX, croix.
℞ ✠ CLAROIVIIINT, monogramme KRSL, denier.
Je n'ai pu avoir ces pièces pour les faire graver.

XV. Compiègne, 2 deniers.
Ces deux deniers étaient identiques à celui de la découverte de Glizy.

XVI. Dinant, 1 denier.

✠ GRAIOADIR, monogramme.
℞ ✠ NΔI····· DEONTIIII.
Je n'ai pas vu cette pièce et n'ai pu la faire graver.

XVII. Dijon (Divio castrvm), 2 deniers.

17. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ DIVIIONI CASTRE, croix, denier.

XVIII. Laignes (Latisivm), 2 deniers.

18. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ LATISIO CASTE, croix, denier.

19. ✠ CRATIA D—I REX⁘, monogramme KRSL.
℞ ✠ CASTRELATSIS, croix, denier.

XIX. Langres (Lingonas), 3 deniers.

20. ✠ CIATIA D— DEX, monogramme KRSL.
℞ ✠ LINGONIS CIVIS, croix, denier.

XX. Laon, 17 deniers.

21. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ LVGDVNI CLAVATI, croix, denier.

XXI. Le Mans, 8 deniers.

22. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ CIN◇MANIS CIVITAS, croix, denier.

XXII. Maurienval, 1 denier.

✠ GRATIA D—I REX, monogramme carolingien.
℞ ✠ MAVRIII VAIEVN, croix, denier.
Je n'ai pas eu la pièce entre les mains.

XXIII. Meaux, 1 denier.

Je n'ai pas vu ce denier.

XXIV. Orléans, 10 deniers.

Variétés semblables à celles du trésor de Glizy.

XXV. Nantes (Namnetæ), 1 denier.

23. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ NAMNETIS CIVITAS, croix, denier.

XXVI. Le Palais, 26 deniers.

24. ✠ CRATIA D—I REX rétrograde, monogramme KRSL.
℞ ✠ PALATINA MONE, croix, denier.

25. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ RALATINA MONE rétrograde, croix, denier.

26. ✠ Complètement fruste.
℞ ✠ RAVCIO PALACIO, croix, denier.

XXVII. Paris, 7 deniers.

27. Ces deniers étaient semblables à ceux du trésor de Glizy.

XXVIII. Quentovvic, 4 deniers.

28. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme HRSL.
℞ ✠ QVVENTOVVICI, croix cantonnée d'un point aux 1er et au 4e cantons, denier.

29. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme HRSL.
℞ ✠ QVVERITOVVICI, croix cantonnée d'un point aux 2e et au 3e cantons, denier.

XXIX. Reims, 15 deniers.

30. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ REMIS CIVITAS, croix, denier.

XXX. Rennes, 1 denier.

Ce denier est semblable à celui qui faisait partie du trésor de Glizy.

XXXI. Rouen, 7 deniers.

31. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ ROTVIƆVഗ CIVI, croix, denier.

Les six autres deniers étaient au type ordinaire.

XXXII. Saint-Denis, 23 deniers.

32. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ SCIΔIONVSIIM, croix, denier.

XXXIII. Saint-Fourcy (Sancti fvrsei monasterivm), 2 deniers.

33. ✠ CRATIA D—I RIEX, monogramme KRSL.
℞ ✠ SC—IFVRSEI CASTELLO, croix, denier.

XXXIV. Saint-Médard (Sancti medardi monasterivm), 1 denier.

34. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ S̄CIMEDARDI MOIIT, croix, denier.

XXXV. Saint-Quentin, 7 deniers.

35. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme HRSL.
℞ ✠ SC‾I ꟼVNITIINMO, croix, denier.

XXXVI. Sens, 2 deniers.

36. ✠ CRATIA D—I REIX, monogramme KRSL.
℞ ✠ SENONES CIVITAS, croix, denier.

XXXVII. Soissons, 9 deniers.

37. ✠ GRATIA DI REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ SVESSIO : CIVITAS, croix, denier.

XXXVIII. Tournai, 1 denier.

38. ✠ CPΔTIIA DVMP, monogramme ΣΓSR.
℞ ✠ TORIIAII DORIT, croix, denier.

XXXIX. Visé, 1 denier.

39. ✠ CR·ATIA D—I REX, monogramme KΓЯഗ.
℞ ✠ INVICOVIO VIEO, croix, denier.

XL. ?

40. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL.
℞ ✠ MVIIDITIIIEVП, croix, denier.

XLI. Valenciennes, 1 denier.

41. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme HRSL.
℞ ✠ VALENCIAHIS PORT, croix, denier.

XLII. Le Palais, 1 denier.

42. ✠ GRATIA D—II REX, monogr. de LVDOVICVS REX, par LVDOVIEX.
℞ ✠ PALATINA MONE, croix, denier.

XLIII. Amiens, 1 denier.

43. ✠ ODO REX FR, monogramme de Charles.
℞ ✠ AMBIANISC, croix, denier.

XLIV. Arras, 16 deniers.

44. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme OΔO.
℞ ✠ ·A·TREB·A·S CIAI, croix, denier.

XLV. Le Palais, 7 deniers.

45. ✠ CRATIA D—I, ODO REX dans le champ.
℞ ✠ PALATINA MONE, croix, denier.
Il y avait des deniers du palais ayant un monogramme formé des lettres ODRX.

46. ✠ CRACIA D—I REX, ODO dans le champ.
℞ ✠ PALATINA MONE, croix, denier.

XLVI. Paris, 1 denier.

47. ✠ CRATIA D—I REX, ODOX en monogramme.
℞ ✠ PARISII CIVITAS, croix, denier.

XLVII. Saint-Denis, 2 deniers.

48. ✠ CR·ATI·A· D—I· H rétrograde, dans le champ ODO REX entourant un losange.
℞ ✠ SCIΔIONVSIIM, croix, denier.

49. ✠ ·CR·ATI·A D—I· E, dans le champ OXORDE autour d'une petite croix.
℞ ✠ SCIΔIONVSIIM, croix, denier.

XLVIII. Saint-Quentin, 1 denier.

50. ✠ CRATIA D–I REX, OΔO dans le champ.
℞ ✠ SC—IꟼVINTNIMO, croix, denier.

XLIX. Corbie (Corbeia), 7 deniers.

51. ✠ HODO REX FRAN, monogramme chrismé.
℞ ✠ CORBIENSIS, croix, denier.

52. ✠ HODO REX F, croix.
℞ ✠ CORBIENSIS, monogramme du nº 51, croix, denier.

53. ✠ SCIPETRIMO, monogramme du nº 51.
℞ ✠ CCRBIENSIS, croix, denier.

Un denier de Chinon, un denier de Melun et une obole de Condé, au type de l'édit de Pitres et au monogramme carolingien, ont été gardés par l'auteur de la découverte.

Les monnaies contenues dans les trésors de Bligny, Nourray, Étampes, Compiègne, Courbanton, Glizy et Arras sont, comme on a pu le voir, en grande partie au type dit de l'édit de Pitres. On sait que par cette ordonnance, Charles-le-Chauve voulant remédier au désordre qui s'était introduit dans la fabrication des monnaies, prescrivit un type nouveau et réduisit à dix le nombre des ateliers. Or, parmi les monnaies de cette époque qui nous sont connues, très peu se rapportent au type prescrit et aucun de ces rares exemplaires ne reproduit le nom d'un des dix ateliers conservés.

Faut-il en conclure que l'ordonnance de Pitres n'a jamais été appliquée, ou, qu'ayant reçu un commencement d'exécution, elle a été rapportée aussitôt? Voici sur ce sujet l'opinion de M. de Barthélemy:

« .... Je ne m'occuperai pas ici des termes de l'édit, d'après lesquels « le nom du roi devait être gravé autour de son monogramme et celui « de la ville autour de la croix; il me paraît évident qu'une faute de « copiste a altéré le texte même du document...., mais ce que je ne « pense pas, c'est que l'édit soit tombé en désuétude.

« Je pense que le roi Charles-le-Chauve ne fit l'édit de Pitres que pour « arrêter subitement la fabrication trop multipliée des monnaies qui « occasionnait des fraudes et des abus trop nombreux pour être indivi- « duellement réprimés, mais que bientôt il fut le premier à atténuer la « rigueur de la règle posée par lui tout en la laissant subsister en prin- « cipe.

« L'édit de Pitres est de 864, et en 865 une charte de Charles-le-Chauve « concède à l'évêque de Châlons-sur-Marne le droit de frapper mon- « naie; cette charte rappelle l'édit de 864 et peut lui servir de commen- « taire.

« Par cette charte, le roi déclarait, dans l'intérêt des finances, et pour « porter remède aux fraudes des monnoyers, avoir consulté ses barons « et prélats et, d'après leur avis, avoir établi une nouvelle monnaie, « tout-à-fait différente de l'ancienne et portant son monogramme; les

« peines les plus sévères étaient prononcées contre ceux qui, à l'avenir, « se serviraient de la monnaie décriée dans les transactions commer- « ciales. » (Voy. *Revue Numismatique française*, année 1851, p. 27.)

J'ai démontré [1] que les espèces dont la démonétisation était prescrite par l'édit de Pitres, ne pouvaient être que celles qui portent autour du temple le nom de l'atelier monétaire. Cette monnaie, en effet, est la seule de cette époque sur laquelle ne se voie pas le monogramme de Charles. Elle avait été souvent falsifiée, car beaucoup d'exemplaires à bas titre, parvenus jusqu'à nous, sont cause que plusieurs auteurs en avaient fait descendre la fabrication jusqu'au règne de Charles-le-Simple. Elle fut retirée de la circulation et l'usage en fut interdit sous les peines les plus sévères. Aussi, quoique ayant eu cours pendant vingt-quatre ans (840 à 864), si la date de l'édit de Pitres ne peut pas être reculée, ne nous est-elle parvenue que par un nombre d'exemplaires relativement peu considérable. Comme celui qui lui a succédé, le denier au temple était purement septentrional et n'avait que très peu pénétré en Aquitaine. Il fut remplacé par la monnaie qui porte pour légende au droit GRATIA D-IREX autour du monogramme royal.

L'unité de type que semble prescrire l'édit de Pitres a-t-elle jamais existé? à cela je réponds positivement : non. Jamais, sous le règne de Charles-le-Chauve et de ses successeurs immédiats, le même type n'a servi à la fois aux ateliers de Neustrie et aux ateliers d'Aquitaine ; jamais la monnaie fabriquée à Melle et à Narbonne n'a été la même que celle qui était frappée à Paris, Reims, Quentowic, etc. Faut-il en conclure que l'édit de Pitres n'a jamais été appliqué? je ne le pense pas et voici ce que je crois être la vérité :

La centralisation établie à la fin du règne de Charlemagne pour la surveillance de toute l'Administration financière de l'Empire avait été maintenue par son fils Louis; mais à mesure que s'émiettait le pouvoir entre les mains de son successeur et que s'augmentait le nombre des ateliers, la surveillance devenait de jour en jour plus difficile; les communications étaient interrompues soit par les révoltes des Aquitains et des Bretons, soit par les incursions normandes; les envoyés du roi ne pouvaient exercer leur mission avec une régularité suffisante. Le titre

[1] Voir n° X, *Découverte de La Haye.*

des monnaies s'altérait; les ateliers éloignés ne recevant plus les modèles, d'après lesquels devaient être fabriquées les monnaies, en créaient de semblables ou à peu près. De là des légendes incompréhensibles : TEMPVS CARLVS REX à Sens, HALIVERNA ou HALIVERNIS pour ARVERNA ou ARVERNIS. D'autre part les ateliers trop peu nombreux où se fabriquait la monnaie au temple, ne pouvaient suffire aux demandes toujours croissantes, et de tous côtés se présentaient des réclamations dont la pétition de l'évêque de Châlons (865) est un exemple.

Le roi, d'après les conseils de ses barons et de ses prélats, résolut de mettre fin à cet état de choses et créa neuf circonscriptions monétaires [1], sous la direction de neuf comtes [2], lesquels étaient chargés, non pas d'émettre toutes les espèces nécessaires à la circulation, mais de faire graver tous les coins devant servir à leur fabrication [3], de les renvoyer aux monnoieries situées dans leur circonscription et de surveiller la production des ateliers qu'ils ne devaient confier qu'à des monétaires offrant toutes garanties d'honnêteté. Le tout sans préjudice du droit que le roi s'était réservé de faire monnoyer dans son palais [4].

En Aquitaine les coins présentaient la légende CARLVS REX FR; pour le reste du royaume le type adopté était celui qui porte GRATIA D-I REX autour du monogramme. La surveillance, ainsi fractionnée, paraît avoir été exercée d'une manière sérieuse et efficace, car les deniers

[1] La preuve qu'il ne s'agissait pas là d'ateliers monétaires, dans le sens ordinaire du mot, résulte des termes mêmes de l'Édit de 865, concédant la monnaie à l'évêque de Châlons-sur-Marne. En effet, d'après cette charte, il y avait alors des ateliers dans toutes les cités du royaume franc : *In eadem civitate sicut in aliis regni nostri statueremus monetam.* Il y avait donc bien plus de neuf ateliers.

[2] D'après les termes de l'édit de Pitres, le roi avait convoqué à Senlis les neuf comtes (dans les comtés desquels se trouvaient les 9 monnoieries) accompagnés chacun de quatre autres personnes, à savoir : le vicomte, le monnoyer et deux autres personnages ayant dans le comté *res et mancipia vel beneficia.* C'était bien là une sorte de cour des monnaies chargée, sous les ordres du comte, de tout ce qui concernait les choses de la monnaie.

[3] Très certainement, disait notre illustre maître, M. de Saulcy, les artistes capables de graver les coins des monnaies royales ne devaient pas fourmiller au IXe siècle parmi les Francs. Ce qui le prouve, c'est la barbarie des deniers antérieurs à la conquête de l'Italie. Il n'est pas croyable qu'une amélioration semblable à celle qui eût réellement lieu à la fin du règne de Charlemagne dans la gravure des monnaies ait eu lieu en même temps dans toute l'étendue de son empire : ce serait un vrai miracle. Il faut donc croire que des artistes venus d'Italie étaient chèrement payés pour graver les coins royaux, et que leur travail s'exécutait, comme aujourd'hui, dans un seul atelier (*Rev. Num. Fr.* 1837. p. 358.)

[4] Quant aux monnaies frappées dans le palais, on sait que le nom *Palatium* s'appliquait à toutes les résidences royales. C'est là que se frappait cette monnaie palatine, dont nous possédons un si grand nombre d'exemplaires. N'y aurait il pas lieu d'y voir une fabrication spéciale, *en la main-le-roy*, comme on disait au XIVe siècle, exécutée en régie, au bénéfice exclusif du roi ?

au type de l'édit de Pitres sont tous d'un titre élevé et très régulier, et celà jusqu'au règne du roi Eudes.

Malheureusement les coins ne duraient pas longtemps; ils se brisaient bientôt et, en attendant ceux qui étaient demandés à une des neuf monnoieries centrales, des monnoyers inhabiles en composaient eux-mêmes de fort peu réguliers. De là ces altérations de légende et des monogrammes qui ne sont qu'accidentelles, car à une pièce dont la légende est tronquée ou irrégulière en succède une de fabrication irréprochable.

De l'année 864 jusqu'à l'avènement de Eudes en 887 il s'écoule seulement vingt-quatre ans; nous avons, dans les trésors décrits ci-dessus, le monnoyage complet de cette période. Ce court espace de temps ne suffit pas, il me semble, à cette quantité énorme qui nous est parvenue, de monnaies conformes aux prescriptions de l'édit de Pitres. Mais il faut y ajouter tout le temps qui s'écoule entre l'année 887 et la mort de Charles-le-Simple. Ce dernier eut, en effet, depuis la déposition de Charles-le-Gros, des partisans qui monnoyèrent à son nom; tous les seigneurs qui, ne voulant pas accepter la royauté du comte de Paris, ou se révoltant contre elle, se reconnaissaient sujets du roi légitime, émettaient ces monnaies si répandues et acceptées avec tant de faveur, monnaies qui, du reste, n'avaient jamais été décriées.

Louis II et Louis III, plutôt le premier, je pense, créa le denier qui porte la légende *Misericordia Dei Rex*, avec le monogramme de *Ludovicus*, dans les trois ateliers de Tours, Blois et Troyes. Ce type fut continué par Eudes, qui se contenta d'y introduire son monogramme en imitant le plus possible celui de Louis. D'autres types, mais très transitoires, furent aussi créés par Louis II et Louis III à Arles, Provins, Visé...., etc.

Louis III inventa un des types les plus artistiques que nous ait laissés le monnoyage de la seconde race. Je veux parler des deniers frappés à Metz et à Marsal, que nous ont conservés les trésors de Bligny et de Glizy. Ces deniers furent copiés par Eudes et plus tard par Louis IV. M. de Longpérier a donné ces deux pièces à Louis-le-Germanique, mais le savant antiquaire s'est évidemment trompé. Ce sont bien là des deniers de fabrication française, sans aucune analogie avec le style des monnaies germaniques à quelque époque qu'on les examine, et trouvées, du reste,

avec d'autres pièces françaises, sans nul mélange d'espèces étrangères. C'est un fait très remarquable que, dans ces trouvailles faites à Glizy, Arras, Bligny, près des frontières du royaume, aucune pièce, provenant des royaumes voisins, ne se soit trouvée mêlée aux monnaies nationales. Comment, du reste, admettre que, si ces deniers eussent été frappés par Louis-le-Germanique, Eudes puis Louis IV les eussent copiés sur leurs monnaies. Un type ne s'immobilise ou n'est imité que lorsqu'il est accueilli avec faveur dans le pays où il est fabriqué; les monnaies du Germanique n'avaient pas cours à Paris, Reims, Saint-Denis, etc., ateliers qui reproduisirent, sous le règne d'Eudes, les deniers de Metz et de Marsal. Il est vrai que le partage de 870, donne au roi de Germanie toute la partie du Lotherrègne située à l'est de la Meuse; mais en 872 toute cette portion du royaume de Lothaire II était restituée à l'empereur Louis II, qui la garda jusqu'en 875. Sa mort fut suivie à peu de mois de distance de celle de Louis-le-Germanique, et Charles-le-Chauve envahit les états de Louis-de-Saxe, fils du roi de Germanie. Il fut battu et forcé de se retirer, mais il garda évidemment une partie du territoire disputé et recula jusqu'à la Moselle, les limites que le traité de Mersen lui avait assignées. Son fils Louis II en resta paisible possesseur, et ce n'est que vers la fin du règne de Louis III que Louis-de-Saxe, réclamant les limites fixées à son royaume par le traité de 870, envahit la portion du Lotherrègne qui faisait partie du royaume franc et annexa à ses états toute la partie située à l'est de la Meuse. La preuve de ces faits résulte de l'existence de ces deux deniers de Metz et de Marsal, qui ne peuvent être, je le répète, que des pièces françaises.

Entre les deniers émis par Charles-le-Chauve et ceux qui ont été frappés par Charles-le-Gros dans la partie septentrionale du royaume franc, il est difficile d'établir une ligne de démarcation certaine. Charles-le-Gros était, à la vérité, empereur quand il commença à régner sur la Neustrie, mais jamais, depuis Louis-le-Débonnaire, cette partie du royaume ne sembla reconnaître le titre impérial; du moins n'existe-t-il sur aucune des monnaies qui y ont été frappées; toutes portent le titre royal. Aussi, dans le catalogue proprement dit, qui formera la seconde partie de cet ouvrage, établirai-je d'abord une période générale, allant de 864 à 888 (et peut-être même 923), comprenant toutes les monnaies émises au type de l'édit de Pitres; puis, séparément je décrirai, pour

chacun des successeurs de Charles-le-Chauve, les espèces qui, s'éloignant de ce type général, forment un monnoyage spécial à chacun d'eux.

En terminant, je recommande instamment aux numismatistes qui auront le bonheur d'avoir entre les mains une trouvaille contenant à la fois des deniers au temple et des deniers conformes au type dit de l'édit de Pitres, de bien examiner ces derniers. On devra pouvoir former dix groupes de monnaies différentes de style et comprenant chacun un ensemble d'ateliers rayonnant autour de chacune des dix monnoieries centrales établies par l'édit de Pitres.

XXII. DÉCOUVERTE D'YRONDE.

Charles-le-Chauve.

Je n'ai pas voulu interrompre la série des découvertes contenant des monnaies conformes au type prescrit par l'édit de Pitres. J'ai donc rejeté à la suite de la découverte d'Arras la description de plusieurs trésors contenant des monnaies frappées dans la partie méridionale du royaume par Charles-le-Chauve, Carloman et Charles-le-Gros.

La première de ces trouvailles est celle d'Yronde faite à la fin d'octobre 1842 et consistant en quatre deniers portant tous les légendes suivantes :

✠ CARLVS REX, entre deux grènetis, croix au centre.
℞ ✠ CLAROMVNT, monogramme carolingien.

Cette découverte, jointe à celle de Gannat, que l'on verra plus loin, appuyée aussi par un denier de Lothaire trouvé tout près de Clermont-Ferrand, ne laisse aucun doute sur l'attribution qu'il convient de faire à la capitale des Arvernes des deniers classés autrefois soit à Clermont-Lodève, soit à Clermont en Argonne.

Yronde est un village situé à trois myriamètres de Clermont.

XXIII. DÉCOUVERTE DE GANNAT.

Charles-le-Chauve, Charles-le-Gros.

Dans le mois de mars 1867, en creusant une cave près de l'ancien mur d'enceinte de Gannat (Allier), des ouvriers ont trouvé environ 200 pièces de monnaies dont une partie a été perdue ou dispersée. 84 pièces seulement ont échappé. En voici la description telle que je la trouve dans la *Revue Numismatique française* de 1867 à la p. 316:

1. 2 deniers de Nevers: ✠ CARLVS IMP AVG, croix.
   ℟ ✠ NEVERNIS CIVIT, monogramme carolin.
2. 52 deniers de Bourges: ✠ CARLVS IMP AVG, croix.
   ℟ ✠ BITVRIGES CIVIT, monogramme.
3. 7 oboles semblables.
4. 2 deniers de Bourges: ✠ CARLVS REX.
5. 4 deniers de Bourges: ✠ CRATIA D—I REX.
6. 1 denier de Clermont: ✠ CARLVS REX, croix.
   ℟ ✠ CLAR.MVNT, monogramme.
7. 8 oboles de Clermont au même type.
8. 1 denier de Bourges: ✠ BITVRIGES CIVIT, croix.
   ℟ ✠ BITVRIGES CIVIT, monogramme.

Il y a nécessairement une erreur pour le numéro 5. Jamais l'atelier de Bourges n'a frappé monnaie au type de l'édit de Pitres; il devait y avoir CARLVS REX ou bien il s'agissait d'une autre ville; ou plutôt le monogramme était-il celui de Eudes qui introduisit à Bourges le type de l'édit de Pitres où le monogramme de Charles était remplacé par le sien propre.

Les numéros 4 et 6 sont de Charles-le-Chauve, Charles-le-Gros, ayant toujours reçu en Aquitaine le titre d'empereur qui lui appartenait. Il est possible encore que ces deniers soient le produit d'une immobilisation, sous les successeurs de Charles-le-Chauve, du type créé par lui en Aquitaine.

Le nº 8 a du être émis pendant les guerres de Charles contre son neveu Pépin II.

Les nos 1 et 2 ont été émis sous le règne de Charles-le-Gros.

Les nos 6 et 7 qui sont, comme je l'ai dit plus haut, sortis de l'atelier de Clermont-Ferrand, sont ou des deniers de Charles-le-Chauve, ou des immobilisations des espèces émises par lui.

XXIV. DÉCOUVERTE D'AVIGNON.

Charles-le-Chauve, Carloman, Charles-le-Gros.
Charles-le-Simple.

PLANCHES XVIII, XIX et XX.

En 1822, en commençant les travaux de la nouvelle salle de spectacle d'Avignon, sur l'emplacement de l'abbaye des Bénédictines de Saint-Laurent, on trouva, au-dessous des fondations de cet ancien couvent, un pot de terre contenant près de 800 monnaies d'argent très oxydées; elles furent portées au Musée Calvet et, après avoir été passées dans une eau légèrement acidulée [1], il n'en resta d'entières qu'environ 250 ou 300. .... En général, ces pièces sont très mal fabriquées.... toutes, sauf deux ou trois exceptions, ont le nom royal ou impérial autour de la croix et le nom de la ville du côté du monogramme de Charles. La masse était de Charles-le-Gros, surtout avec le nom d'Arles irrégulier; ces pièces y étaient pour plus de moitié, celles de Carloman pour un cinquième. Les autres villes qu'Arles étaient uniques ou en très petit nombre. Il faut chercher en quelles circonstances elles ont pu être frappées.

Ceux qui, d'après certains historiens, regardent la Provence comme ayant été soumise à Boson et à Louis-l'Aveugle depuis 879, que le premier fut élu roi, jusqu'en 829 où mourut le second, s'étonnent de voir des monnaies d'Arles au nom de Carloman et de Charles-le-Gros qui régnèrent en France de 880 à 887. Voici pourtant des pièces qui suffi-

[1] Bien des trésors se sont trouvés perdus pour la Numismatique par l'ignorance où l'on était des meilleurs moyens à employer pour enlever l'oxyde et séparer les pièces que cet oxyde a collées ensemble. Il faut pour la monnaie d'argent comme pour celle de billon, employer l'acide sulfurique mélangé à l'eau dans la proportion d'un dixième au moins et laisser bouillir les pièces dans le mélange pendant cinq minutes au moins.

raient à prouver la puissance, au moins temporaire, de ces rois en Provence; car ces monumens sont plus authentiques que des passages peut-être altérés de nos chroniques. Mais nous trouvons, dans l'histoire, des faits qui expliquent le monnoyage en question :

.... Après la mort de Louis-le-Bègue, Boson s'était déclaré indépendant et s'était fait élire à Mantaille (en Viennois) roi de Bourgogne et de Provence. Les deux rois Louis et Carloman parvinrent à s'emparer de Vienne en 882. Papon (*Histoire de Provence*) dit : « Je serais porté à croire que l'armée française, après s'être emparée de Vienne, soumit tout le pays situé sur la rive gauche du Rhône et qu'elle poussa ses conquêtes jusqu'à Marseille, puisque nous avons un diplôme de Carloman, en faveur de l'abbaye de Saint-Victor, daté du mois de février 884». Vienne fut la seule ville qui résista et il est vraisemblable qu'Arles fut occupé avant la fin du siège de Vienne.

Carloman, rentré en possession de la Provence par les revers de Boson, n'en jouit pas longtemps; il mourut en 884. L'empereur Charles-le-Gros, choisi pour lui succéder, fut dépossédé en 887 de toutes les couronnes accumulées sur sa tête.... Il avait toujours considéré Boson comme un vassal rebelle et devait d'autant plus tenir aux états dont celui-ci s'était fait roi qu'ils composaient en grande partie cette *province romaine*, que les empereurs avaient toujours regardée comme leur propriété. (Cartier. *Revue Numismatique française*, année 1837, page 335).

A ces raisons, données par M. Cartier, pour expliquer le monnoyage à Arles de Carloman et de Charles-le-Gros, ajoutons ce que dit M. de Longpérier: (*Notice sur des monnaies françaises composant la collection de M. Rousseau,* page 118). « On s'étonnera peut-être de voir Arles au nombre des villes du royaume d'Aquitaine, car sa position actuelle, à l'orient du Rhône, ne conviendrait guère à cette classification; mais il est certain que, sous Constantin, la ville s'était étendue sur la rive droite du fleuve.... Ce n'est probablement qu'au dixième siècle, lors de la construction de Saint-Trophime, que la ville d'Arles fut rétablie à l'orient du Rhône, pour devenir la capitale du royaume de Provence. »

Dans la description des monnaies dont se compose le trésor d'Avignon je décrirai, sans les distinguer, les monnaies d'Arles qui doivent être partagées entre Charles-le-Gros et Charles-le-Simple. Il est impossible de séparer les pièces qui appartiennent au premier de celles qui

appartiennent au second de ces monarques. Le type s'était immobilisé et Charles-le-Simple, reconnu roi en 887 de l'Aquitaine orientale, était, comme son prédécesseur, qualifié, sur les monnaies d'Arles, du titre impérial.

1. Charles-le-Chauve.

Clermont-Ferrand :

1. ✠ CARLVS REX, croix; ℞ ✠ ⊏LAROMIIIT, monogramme KRSL, denier.
2. ✠ " ℞ ✠ CLAROMINT, monogramme ⊏ISL, denier.
3. ✠ C..LVS REX, " ℞ ✠ CLAROMIΙΛT, monogramme ⊏ISL, obole.

Toulouse :

4. ✠ ⊏ARLVS REX, croix; ℞ ✠ TOLOSA, monogramme KRSJ, obole.

Rome :

5. Denier de Charles-le-Chauve et Jean VIII, denier.

2. Carloman.

Arles :

6. ✠ CARLENANVS RE, croix; ℞ ✠ AEIIA CIVIS ✠, monogr. ⊏PSL, denier.
7. ✠ CARLEIIANVS RE, " ℞ ✠ ARELA CIVIS ✠, " ⊏RSL, "
8. ✠ CARIEIIANVƧ IE, " ℞ ✠ ARLEA CIVIS ✠, " ⊏RSL, "
9. ✠ CARLEHAIIVS PE, " ℞ ✠ ALEA CIVIS ✠, " ⊏PSE, "
10. ✠ CAREIIAIII ✠, " ℞ ✠ ARELA CIVIS ✠, " ⊏RSL, obole.
11. ✠ CARLEMANVS PE, " ℞ ✠ AIIIA ƆIVIƧ ✠, rétrogr. monogr. ⊏RSL, denier.

Substantion :

12. ✠ CARLAMAN RE, croix; ℞ ✠ SVSTANCIONE, monogr. KSML, denier.

3. Charles-le-Gros.

Béziers :

13. ✠ CARLVS IMP, croix; ℞ ✠ BISTERRIS, monogr. KΛSL, denier.

Uzès :

14. ✠ CARLVS INPERA, croix; ℞ ✠ VCECIVSCIVIS, monogr. KRSF, denier.

Nimes :

15. ✠ KARLVS INRER, croix ; ℞ ✠ NIMIS CIVIS ✠, monogr. ⊏RSL, denier.

Xristiana Religio :

16. ✠ ⊏ARLVS INPERA, croix ; ℞ ✠ XPISTIANA REIICO, monogr. KPSL, denier.

4. *Évêques d'Arles.*

17. ✠ CRIṄA RIICIO, croix ; ℞ ✠ CONSTAITINA, temple, denier.

5. *Charles-le-Gros et Charles-le-Simple.*

Arles :

18. ✠ CAROLVS INPERI, croix ; ℞ ✠ ARELA CIVIS, monogr. KISL, denier.
19. ✠ ⊏AREVS IMPERAT, " ℞ ✠ ARELA CIVIS ✠, " ⊏PƧR, "
20. ✠ ⊏ARLVS IMPERAT, " ℞ ✠ ARELA CIVISI ✠, " ⊏PSL, "
21. ✠ ⊏ARLVS MPERAT, " ℞ ✠ AIREΓA CIVIS ✠, " ⊏ΓƧR, "
22. ✠ ⊏ARLVS INPERAT, " ℞ ✠ AIREΓA CIVIS ✠, " ⊏RSL, "
23. ✠ ⊏ARLVS INPERAT, " ℞ ✠ ARELV CIASI ✠, " ⊏RSL, "
24. ✠ ⊏ARLVS INPERAT, " ℞ ✠ ARILLVI CIAIS ✠, " ⊏PSI, "
25. ✠ ⊏ARLVS INPERAT, " ℞ ✠ ARELV CIAS ✠, " ⊏ΓSL, "
26. ✠ ⊏ARLVS INPERT, " ℞ ✠ ARELV CIAS ✠, " ⊏ISP, "
27. ✠ ⊏ARLVS INPERT, " ℞ ✠ ARELV CIASI ✠, " ERSꓕ, "
28. ✠ ...AROLVS IIIPERA, " ℞ ✠ AREIAI CIVII·· ✠, " ⊏PSL, "
29. ✠ ⊏ARLVS IMPERA, " ℞ ✠ ARELA CIVIVS ✠, " ⊏RSL, "
30. ✠ ⱢARLVS INPERA, " ℞ ✠ ARELA CIVIIS ✠, " ⊏ΓSR, "
31. ✠ ⊏ARLVS INPERA, " ℞ ✠ ARELA CIVISX, " ⊏RSL, "
32. ✠ ⊏ARLVS INPERA, " ℞ ✠ AELA CIVIS ✠✠✠, " ⊏ΓSR, "
33. ✠ ⊏ARLVS NPEART, " ℞ ✠ ARELV CIASI ✠, " ⊏ΓSL, "
34. ✠ ⊏ARLVS NPEART, " ℞ ✠ ARELA CIVS ✠, " ⊏ΓSP, "
35. ✠ ⊏ARLVS NREART, " ℞ ✠ ARELA CIVIS ✠, " ⊏RƧd, "
36. ✠ ⊏ARLVS INPEAT, " ℞ ✠ ARELA CIVIS ✠, " ⊏ΓSb, "
37. ✠ ⊏ARLVS NPEAT, " ℞ ✠ ARELV CIAS ✠, " ⊏ΓSb, "
38. ✠ ⊏ARLVS IIPEAT, " ℞ ✠ ARELV CIAIS ✠, " ⊏ISP, "
39. ✠ ⊏ARLVS NREAT, " ℞ ✠ ARELA CIVIS ✠, " ⊏RSL, "
40. ✠ ⊏ARVS NPERAT, " ℞ ✠ AIEIVSLRASI ✠, " ⊏LRᔕ, "
41. ✠ ⊏ARLVS RNPRAT, " ℞ ✠ ARELVIIAIS ✠, " ⊏PSL, "
42. ✠ ⊏ARLVS INIERAT, " ℞ ✠ ARELV CIAIS ✠, " ⊏PSL, "

43.	✠ ⊏ARLVS INERAT,	croix;	℞ ✠ ARELA CIVIS ✠,	monogr.	⊏ΓSR,	denier.
44.	✠ ⊏ARLVS IMPER,	»	℞ ✠ ARELV CIAIRS ✠,	»	⊏ΓSR,	»
45.	✠ ⊏ARLVS INREA,	»	℞ ✠ ARELA CIVIS ✠,	»	⊏ΓSR,	»
46.	✠ ⱢARLVS INREV,	»	℞ ✠ ARELA CIVIS ✠,	»	⊏ISR,	»
47.	✠ FARLVS INRERA,	»	℞ ✠ ARIIAI CIIVIIIᔕ ✠,	»	⊏PSL,	»
48.	✠ ⱢARLVS INREV,	»	℞ ✠ ARELA CIVIS ✠,	»	⊏ΓSR,	»
49.	✠ ⊏ALVS INPERAT,	»	℞ ✠ ARELVC TASI ✠,	»	⊏ΓSR,	»
50.	✠ ⊏VRLVS NPERAT,	»	℞ ✠ ARELV CIASI ✠,	»	⊏ISR,	»
51.	✠ ⊏ARVIS NPERT,	»	℞ ✠ ARELV CIASI ✠,	»	⊏ΓSL,	»
52.	✠ ⊏ALVS INPERAT,	»	℞ ✠ A··LV CIASI ✠,	»	⊏ΓSL,	»
53.	✠ ⊏ARVS NPERAT.	»	℞ ✠ ARELV CIJASI ✠,	»	⊏ΓRᔕ,	»
54.	✠ ⊏AREVS INRER,	»	℞ ✠ ARELA CIVIS ✠,	»	⊏PSR,	»
55.	✠ ⊏AERNS VLRAT,	»	℞ ✠ ARELV CIAIS ✠,	»	⊏PSL,	»
56.	✠ ⊏ARIVIS NPERT,	»	℞ ✠ ARELV CIASI ✠,	»	⊏ΓSP,	»
57.	✠ IIICAROIVS INPERA,	»	℞ ✠ ARIIAI CIIVIᔕ ✠,	»	⊏PSL,	»
58.	✠ EARVIS HPET,	»	℞ ✠ ARELV CIAIS ✠,	»	⊏PSL,	»
59.	✠ ⊏ARLVS NPERA,	»	℞ ✠ ⊏ARLEA CIVIS ✠,	»	⊏PSL,	obole.
60.	✠ ⊏ARLVS NPEAT,	»	℞ ✠ XARELA CIVIS,	»	⊏ΓSP,	»
61.	✠ ⊏ARLVS IIIRERAT,	»	℞ ✠ ARELA CIVIS ✠,	»	⊏RSL.	»
62.	✠ ......VS IMPET,	»	℞ ✠ ARELA CIVIS,	»	⊏PSL,	»

Le numéro 5 est sans contredit frappé sous Charles-le-Chauve; c'est le denier de Charles et Jean VIII.

Les numéros 1, 2 et 3 peuvent être aussi attribués au règne de Charles-le-Chauve, mais le C carré dans la légende du revers du numéro 1 me le fait regarder comme le produit d'une immobilisation.

Il en est de même du numéro 4, frappé à Toulouse, qui est semblable au numéro 42 de la trouvaille d'Auzeville. Il en diffère cependant en ce que le droit du denier porte la légende CARLVS REX FR tandis que notre obole porte seulement CARLVS REX, avec un C carré. De plus la légende du revers est TOLOSA au lieu de TOLVSA. Le C carré fait que je considère cette pièce comme le produit d'une reproduction, sous Charles-le-Gros ou Charles-le-Simple, du type de Charles-le-Chauve.

Le numéro 12 a été frappé à Substantion. Substantion était une ville, aujourd'hui complètement disparue, où avait été transporté en 737 l'évêché de Maguelonne et qui, au dixième siècle, était le siège de l'évêché de Montpellier et la résidence des comtes de Melgueil.

Les numéros 13, 14 et 15 pourraient être de Charles-le-Chauve,

empereur, mais leur bon état de conservation m'engage à les faire descendre jusqu'à Charles-le-Gros. C'est à ce dernier que doit être donné le numéro 16 dont la légende du droit commence par un C carré.

Quant au denier gravé sous le numéro 17, voici ce qu'en dit M. Cartier : « Boson avait accordé à l'archevêque d'Arles, Rostaing, le droit de battre monnaie. Il est vraisemblable que notre denier, trouvé parmi ceux de Carloman et de Charles-le-Gros, fut une des premières pièces frappées par Rostaing au moment où la puissance de Boson était déjà ébranlée ». Pour moi, je crois la pièce plus moderne et frappée sous le règne de Louis-l'Aveugle. Boson ne frappait pas monnaie à Arles qui ne lui appartenait pas, et son autorisation n'eût pas suffi pour que l'évêque Rostaing se permît de battre monnaie là ou les rois Carloman et Charles-le-Gros avaient un atelier royal très actif.

J'ai fait graver toutes les variétés des deniers d'Arles. C'est la seule trouvaille qui nous donne les types d'une immobilisation bien constatée et de longue durée.

XXV. DÉCOUVERTE DE BONNEVAUX.

Charles-le-Chauve, Carloman, Eudes, Charles-le-Simple.

Au commencement de novembre 1854, deux maçons, démolissant un mur de l'ancienne abbaye de Bonnevaux, près Poitiers, trouvèrent une cassette en bois renfermant 17 à 18 livres de monnaies d'argent très oxydées. Ces monnaies, heureusement ne furent pas livrées à la fonte, mais arrivèrent entre les mains d'amateurs intelligents. Les pièces rares ou curieuses mises à part, le reste fut livré au creuset. Les essais opérés sur l'ensemble, donnèrent 0,850 d'argent et 0,003 d'or. Quelques-uns des plus anciens deniers étaient au titre de 0,926 argent et 0,007 or. Voici, d'après M. Benjamin Fillon (*Études numismatiques, page* 43) la liste complète de ces monnaies :

1. Un denier de Charles-le-Chauve, frappé à Toulouse.

✠ CARLVS REX FR, croix.

℞ ✠ TOLOSACI, monogramme KRSL.

2. Une obole de Charles-le-Chauve, frappée aussi à Toulouse; grand monogramme KRSL occupant le champ: ℞ ✠ TOLVꙄA, croix.
3. Huit deniers bien conservés, au type de l'édit de Pitres et présentant les noms des ateliers de Sens, Blois, Le Mans, Mouzon, Reims, Rennes, Quentovvic, Térouanne.
4. Dix-neuf deniers de Bourges :

✠ CARLVS IMP AVG, croix.

℞ ✠ BITVRICES CIVIT, monogramme.

5. Trois oboles de Bourges au type précédent.
6. Un denier de Carloman, frappé à Toulouse.
7. Vingt-un deniers de Carloman, frappés à Limoges.
8. Une obole du même sortant aussi du même atelier:

✠ CARLOMAN RX, croix.

℞ ✠ LIMOVIX CIVI, monogramme KRSL.

9. Un denier de Carloman, frappé à Melle :

✠ CARLEMAN RE, croix.

℞ ✠ MET✠VLLO, monogramme KRSL.

10. Un denier d'Arles, frappé sous Charles-le-Gros :

✠ CAROLVSIMPERA, croix.

℞ ✠ ARELA CIVIS, monogramme.

11. Trois deniers anonymes de Poitiers et Melle :

✠ PICTAVI CIVI, croix.

℞ ✠ MET✠VLLO, monogramme ΕPSL.

12. Six deniers d'Eudes, de l'atelier de Limoges à fleur de coin.
13. Environ cinq mille deniers poitevins de l'atelier de Melle, au nom de Charles immobilisé, présentant un très grand nombre de variétés de coins, qui peuvent elles-mêmes se subdiviser en sept principales.
14. Environ deux cent cinquante oboles de Melle au grand monogramme de Charles.

Elles offrent cinq variétés bien distinctes :

1° Sans la croisette; il n'y en avait qu'une seule de cette espèce;

2° Avec croisette;

3° Avec croisette, l'E barré et des coins dans les deux L de METVLLO;

4° Avec l'S du monogramme renversé;

5° Avec le K du monogramme barré. Ces dernières sont toutes à fleur de coin et, par le style, le travail et le poids qui est de 16 grains $^{1}/_{2}$ et parfois légèrement plus élevé, correspondent exactement à la moitié des deniers les moins anciens du dépôt, dont plusieurs présentent, sur leur monogramme, la même particularité.

Les numéros 1 et 2 appartiennent sans aucun doute possible à Charles-le-Chauve; la découverte de Melle l'a prouvé surabondamment.

Il en est de même du numéro 3; cependant certains de ces deniers pourraient avoir été émis après la mort de Charles II, au type immobilisé de l'édit de Pîtres.

Le type du numéro 4 peut avoir succédé à partir de 875 à celui des deniers émis par Charles-le-Chauve à Bourges et portant pour légendes :

✠ CARLVS REX FR ou ✠ CARLVS REX, croix au centre.
℞ ✠ BITVRICESCIV ou ✠ BITVRICAS, monogramme carolingien.

Mais il se peut aussi que le denier de Bourges, au titre impérial, n'ait apparu qu'avec Charles-le-Gros et se soit continué sous Charles-le-Simple. Des découvertes ultérieures, se rapportant à un espace de temps plus restreint, pourraient seules trancher la question. Néanmoins la présence, dans le trésor de Bonnevaux, de 3 oboles au même type que le numéro 4 feraient pencher la balance en faveur de Charles-le-Simple, car ces monnaies si peu épaisses disparaissaient rapidement et, dans toutes les trouvailles, on ne rencontre guère d'oboles que des années les plus rapprochées de la date où eut lieu l'enfouissement du trésor. Ainsi il est probable que sur les 19 deniers et les 3 oboles de Bourges, une partie soit de Charles-le-Gros, et qu'une autre partie doive être attribuée à Charles-le-Simple.

En donnant à Charles-le-Simple une grande quantité des pièces retrouvées à Bonnevaux, je fais un peu violence à mes convictions, entraîné par l'opinion générale qui veut donner à ce malheureux roi la plus forte partie des deniers frappés à Melle, ou qui du moins les attribue aux comtes de Poitiers, contemporains d'Eudes et de Charles-le-Simple. Mais je ne suis nullement convaincu et je serais, au contraire, ne rencontrant pas ici un seul des deniers du roi Eudes, frappés à Toulouse, tenté de croire que l'enfouissement du trésor a eu lieu dans les premières années de son règne, alors qu'il venait seulement d'être reconnu roi à Limoges. En ce cas, nos deniers et oboles de Bourges et de Melle devraient être rendus à Charles-le-Gros, et pour une faible partie seulement à Charles-le-Simple, compétiteur d'Eudes, pendant les premiers temps du règne de ce denier.

Les numéros 6, 7 et 8 n'offrent aucune difficulté.

Le numéro 9 fait actuellement partie de la collection de M. Ferrari.

Le numéro 10 est un de ces deniers qui ont été retrouvés en si grande

quantité à Avignon, mais la légende au C ordinaire le place au commencement du règne de Charles-le-Gros.

Le numéro 11 est attribué par M. Benjamin Fillon à Rainulfe, comte de Poitiers, qui s'était fait déclarer roi d'Aquitaine.

Le numéro 12 présente 6 deniers frappés par Eudes à Limoges. Ces 6 deniers étant, d'après M. B. Fillon, à fleur de coin, me confirment dans cette idée que l'enfouissement du trésor de Bonnevaux ne peut descendre plus bas que les premières années du règne d'Eudes.

D'après M. B. Fillon, toutes les pièces des numéros 13 et 14 appartiendraient au monnoyage féodal. Je suis d'un avis diamétralement opposé. Excepté le court espace de temps pendant lequel Rainulfe révolté s'est nommé roi d'Aquitaine, les comtes de Poitiers n'avaient pas secoué tout lien de vassalité de façon à émettre des monnaies qui ne fussent pas des monnaies royales. Je parle seulement des premières années du règne du roi Eudes. Ce dernier n'a aucune monnaie provenant de l'atelier de Melle et Carloman y est représenté par un seul denier. Cependant le monnoyage de Melle, au type royal, est d'une abondance telle que, à lui seul, il nous donne au moins le double de ce que produit, dans le reste du royaume, tout le monnoyage royal. Est-il possible d'admettre une telle richesse et une aussi grande puissance chez les comtes de Poitiers? Poser la question est, ce me semble, la résoudre. Il est certain qu'à une époque indéterminée la monnaie Melloise devint une monnaie seigneuriale, mais il faut reculer, je crois, cette époque beaucoup plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent.

XXVI. DÉCOUVERTE DE CASTEL-SARRAZIN.

Eudes.

En 1845, un laboureur trouva, près de Castel-Sarrazin, un pot de terre grossière renfermant environ 300 deniers du roi de France Eudes, fils de Robert-le-Fort. Ces monnaies qui ont continué à être frappées au même type longtemps après la mort du roi Eudes, présentaient les légendes suivantes :

✠ ODDO REX FRANC; dans le champ croix à branches égales.
℞ ✠ TOLOSA CIVI ; dans le champ quatre annelets.
Revue Numismatique française.

XXVII. DÉCOUVERTE PRÈS DE SAUMUR.

Type de l'Édit de Pitres, Louis II, Louis III, Eudes, Charles-le-Simple?

Au mois de juin 1856 il a été fait, sur la route de Thouars à Saumur, une découverte de 200 deniers carolingiens renfermés dans un vase de terre. Ce trésor a été recueilli intact et M. B. Fillon en donne ainsi la description :

1. Deux deniers au type de l'édit de Pitres, frappés à Orléans.
2. Deux deniers semblables, frappés à Angers.
3. Cinquante-six deniers et une obole d'Eudes, frappés à Angers et portant les trois variétés des monogrammes dessinées ci-dessous :

✠	✠	✠
◇·O	O·◇	O✠◇
D	ᗡ	ᗡ

4. Un denier de Louis à la légende *Misericordia Dei Rex*, frappé à Tours.
5. Vingt-six deniers d'Eudes, frappés aussi à Tours et portant les légendes Misericordia D--I ou DM ou DH.
   Une variété porte au revers *HTivrones*.
6. Deux deniers de la même ville, attribués par M. B. Fillon à Charles-le-Simple, mais il n'en donne pas le dessin; je crois, pour moi, qu'ils sont de Charles-le-Gros.
7. Cent deniers et une obole de Melle semblables à ceux de la découverte de Bonnevaux.

La date d'enfouissement de ce trésor est évidemment, à peu de chose près, la même que celle du trésor de Bonnevaux. Elle doit être fixée à a première moitié du règne d'Eudes.

XXVIII. DÉCOUVERTE D'ÉVREUX.

Charles-le-Simple.

M. Fougères a donné, dans le cabinet de l'amateur et de l'Antiquaire (Tome III, 3e année) la description suivante d'un trésor de 150 deniers trouvés dans les environs d'Évreux.

1. Quatorze deniers d'Angers au type de l'édit de Pitres. Sur neuf de ces deniers la croix était cantonnée de deux points.
2. Vingt-un deniers de Blois au même type; sur seize d'entre eux la croix était aussi cantonnée de deux points.
3. Trente-quatre deniers portant les légendes suivantes :

✠ CAINONI
✠ CAINON } CASTRO, monogramme ΕRSL.
✠ CANION

℞ ✠ TVR◇NES CIVITAS (V et R liés), croix.

4. Trente-cinq deniers de Chartres avec CARNOTIS CIVITAS et CIVITA, type de l'édit de Pitres.
5. Trois deniers de Châteaudun, ℞ ✠ DVNIS CASTELLO, même type.
6. Un denier du Mans, ✠ CINOMANIS CIVITAS, même type.
7. Huit deniers d'Orléans, ✠ AVRELIANIS CIVITAS, même type.
8. Quatre deniers de Paris aux légendes suivantes :

1° ✠ GRATIA D—I REX, monogramme;
℞ ✠ PARISII CIVITAS, croix.
2° ✠ GRATIA D—I REX, monogramme;
℞ ✠ PARISII—CIVITAS en deux lignes.

9. Un denier de Reims au type de l'édit de Pitres, le monogramme est ΕRSL, la croix du revers est cantonnée d'une croisette au 2e canton.
10. Deux deniers de Tours conformes à l'édit de Pitres; au revers ✠ TVRONES CIVITAS.
11. Quatre deniers de Saint-Denis présentant les légendes suivantes :

✠ GRATIA D—I REX, monogramme.
℞ SCIΔIO—NISII en deux lignes; SCIΔIO—NVSII; SCIΔIO NISSII::

12. Un denier de Vendôme :

✠ GRATIA D—I REX, monogramme.
℞ ✠ VENDENIS CASTRO, croix.

13. Un denier de Bourges au titre impérial :

✠ CARLVS IMPAVG, croix.
℞ ✠ BITVRIGES CIVIT, monogramme.

14. Quatorze deniers au temple, à la légende XPISTIANA RELIGIO et au nom de Louis; ces deniers tout à fait barbares.

Ce trésor est très important pour la classification des monnaies de la seconde race. D'abord il a pu être décrit en entier; il n'est donc pas à craindre que quelque pièce non décrite puisse changer les conclusions auxquelles son examen va nous amener. Puis il renferme des pièces émises évidemment dans un espace de temps très restreint, ce qui donne plus de certitude aux déductions auxquelles il nous amène. Il a été confié à la

terre peu de temps après la mort du roi Eudes, alors que Charles-le-Simple venait d'être reconnu roi de toute la France.

Les numéros 1 et 2 ont la croix du revers cantonnée de deux points; cette particularité les rejette à une époque bien postérieure à la mort de Charles-le-Chauve.

Le numéro 3 présente l'association des deux villes de Tours et de Chinon. Le monogramme offre le C carré; le centre, sur lequel doivent s'appuyer les lettres est rond au lieu d'être ovale; enfin les lettres R et L, parfaitement formées, sont séparées de l'O central. Mais si le monogramme existe, la légende GRATIAD-I REX a fait place au nom de l'atelier de Chinon où la pièce a été frappée. Suivant moi, nous avons là, soit une pièce frappée par les ducs d'Aquitaine après la mort du roi Eudes, alors qu'ils n'avaient pas encore reconnu la royauté de Charles-le-Simple, soit une monnaie frappée par les villes de Tours et Chinon, alliées pour se déclarer indépendantes des deux pouvoirs royal et seigneurial en guerre l'un contre l'autre.

Les numéros 4, 5 et 6, si l'on doit s'en rapporter à la description de M. Fougères, ont l'O rond; mais cela n'est pas certain, car dans la description du numéro 3 il donne un O rond à TVRONES et le dessin nous présente un O carré (voir dans la seconde partie de cet ouvrage, au règne de Charles-le-Simple).

Le numéro 7 porte le nom d'AVRELIANIS écrit régulièrement, sans que le premier I soit sorti de la légende.

Les numéros 8 et 11 ne peuvent laisser aucun doute sur l'attribution au règne de Charles-le-Simple des deniers composant le trésor d'Evreux. Ils nous montrent, en effet, la légende bilinéaire des monnaies frappées sous Charles et sous Raoul.

Le numéro 9 porte une croisette dans un des cantons de la croix. Cette petite croix, que nous rencontrons pour la première fois dans le champ d'un denier carolingien, est je crois l'indice de l'influence épiscopale. C'est presque une monnaie seigneuriale.

Rien à dire sur le numéro 10 non plus que sur le numéro 12.

Le numéro 13 a été frappé à Bourges et présente la légende impériale: CARLVS IMPAVG. Sa présence, dans le trésor d'Evreux, vient confirmer ce que j'ai déjà dit: que ce type n'a pas été créé par Charles-le-Chauve; à ce roi appartiennent les deniers CARLVS REX, Rv.

BITVRICES CIVITAS ou BITVRICAS; ils s'immobilisèrent sous Carloman. Eudes le premier introduisit en Aquitaine, dans l'atelier de Bourges, la légende GRATIAD-I REX avec son monogramme dans le champ. Charles-le-Gros avait repris le type de Charles II en substituant le titre d'empereur à celui de roi. Cette dernière forme, après la mort du roi Eudes, fut reprise pour Charles-le-Simple et se continua jusqu'à la mort de ce malheureux roi.

Le numéro 14 nous donne quatorze deniers au type immobilisé du temple et à la légende XPISTIANA RELIGIO. Ces deniers, très barbares, ont dû être émis dans la partie septentrionale du Lotherrègne ou en Aquitaine. Ces deux provinces étaient les seules, dans tout le royaume de Charles III, où ce type eut un cours normal et régulier.

XXIX. DÉCOUVERTE DE LANGRES.

Charles-le-Simple, Bérenger.

Planche XXII.

En 1880, Monsieur de Barthélemy voulut bien me remettre les empreintes de deniers trouvés près de Langres et se rapportant tous au règne de Charles-le-Simple. Un seul était au nom de Bérenger, roi d'Italie. Voici la description de ce petit trésor:

1. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme HRSL.
   ℞ ✠ L[I]NGONIS CIVI, croix.
2. ✠ CANLVS REX, croix.
   ℞ ✠ RIANA RIIICIOX, monogramme KPSL.
3. ✠ CARLVS REX, croix.
   ℞ ✠ RIAINA (NA liés), RIIICIOX, monogramme ĽRSL.
4. ✠ CARLVS REX, croix.
   ℞ ✠ PIAIIA RIIIOIOX, monogramme KIƧP.
5. ✠ CARLVS REX, croix.
   ℞ ✠ PPICIA PIIICIOX, monogramme ĽPSL.
6. ✠ CARLVS REX, croix.
   ℞ ✠ RIAILA PIIICIOX, monogramme ĽPSI.

7. ✠ CARLVS REX, croix.
℞ ✠ LIAHA RIIPIOX, monogramme ΓPSI.
8. ✠ CARLVS REX, croix.
℞ ✠ RIAIIAIII CIOX, monogramme ΓPSL.
9. ✠ BERENCARIVSR, croix cantonnée de quatre points.
℞ ✠ XPILTIANA REIIGIO, temple.

Cette découverte nous donne un point de repère pour les deniers au temple et au nom de Charles avec la légende chrétienne. Elle nous donne aussi le produit de l'atelier de Langres sous Charles-le-Simple.

L'examen de toutes ces dernières trouvailles prouve d'une façon indubitable que le type créé par Charles-le-Chauve, en 864, fut employé jusqu'à la mort de Charles-le-Simple. On le verra aussi employé par Raoul avec de très légères modifications dans le monogramme, de façon à en faire un trompe-l'œil et à bénéficier de la faveur dont il jouissait.

XXX. DÉCOUVERTE D'ASSEBROUCK PRÈS BRUGES.

Charles-le-Simple.

Vers la fin du mois d'octobre 1858 on déterra, dans un lieu inculte appelé Rike-Velden, dans la commune d'Assebrouck, un dépôt composé d'environ 5 ou 6 cents monnaies carolingiennes. Comme d'habitude une grande partie du trésor fut détruite ou dispersée et M. C. A. Serrure put en examiner seulement 205 donnant les variétés ci-dessous :

1. Deniers de Bruges	139
2. Deniers d'Arras	48
3. Oboles de Quentowic	13
4. Oboles de Saint-Denis	4

Les pièces de Bruges portaient les légendes ✠GRATAD-IREX avec le monogramme carolingien par Γ; Rv. ✠ BRVCCIAMO ; 5 pièces seulement portaient BRVCCAMO; dans toutes la croix du revers était contenue, dans un grènetis duquel partaient quatre fers de lance ou sigles triangulaires, la pointe dirigée vers le centre de chacun des 4 cantons.

Les deniers d'Arras portaient tous la légende : ATREBASCIV.

Sur un des exemplaires des oboles de Quentowic se trouvaient les mêmes fers de lance que portaient les deniers de Bruges.

Enfin, les oboles de Saint-Denis offraient toute la légende SΔIONVM.

L'aspect de toutes ces monnaies, la forme des lettres, le C carré surtout, le faible poids et le peu de pureté du métal les font attribuer avec certitude à Charles-le-Simple.

Ce monarque, ainsi que le fait remarquer M. Serrure, avait été reconnu et vigoureusement soutenu par Beaudoin II surnommé Bras-de-fer, comte de Flandre, et sauf les oboles de Saint-Denis, les pièces du trésor d'Assebrouck appartiennent à trois des villes principales de ce puissant vassal du roi de France.

XXXI. DÉCOUVERTE DE COUDRE.

Charles-le-Simple, Louis IV d'Outremer.

Il a été découvert à Coudre, je ne sais en quelle année, un assez grand nombre de deniers portant pour légendes CAINONI CASTRO; Rv. TVRONES CIVITAS avec lesquels se trouvaient sept deniers au temple, à légendes très dégénérées, dont voici la description :

1. ✠ IOVVICVS IIXIP, croix cantonnée de quatre points.
   ℞ ✠ ISTAINVS EIICO, temple.
2. ✠ IOIƆIVVI CISII, même croix qu'au nº 1.
   ℞ ✠ ITRVNAREꓶICIO, temple.
3. ✠ ∴ꓷIMVVI CISII, même croix.
   ℞ ✠ OIƆMƎꓘVNVSITX, temple.
4. ✠ : NRWHIVꓷOꓶV, même croix.
   ℞ ✠ PISꓶIVNV RELO, rétrograde, temple.
5. ✠ : NIVꓷOVVICISII ✠, même croix.
   ℞ ✠ TRVNA REꓶICIO, temple.
6. ✠ VLDOVIHNIHI, croix cantonnée de deux points dans deux des cantons et de deux groupes de trois points dans les deux autres.
   ℞ ✠ PISAANA REIIO, rétrograde, temple.
7. ✠ VVICVICISRE, croix cantonnée de quatre points.
   ℞ ✠ RISTIANA RELIO, temple.

Cette dernière pièce, à légende plus régulière que les précédentes, semble porter LVDOVVICVS REX; la présence des deniers de Chinon et Tours, que nous avons vus appartenir au règne de Charles-le-Simple, m'engage à donner à Louis IV ces sept deniers à légende chrétienne.

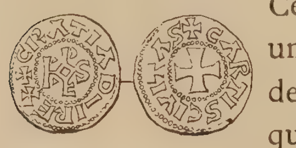
Coudre est dans le département de l'Eure, dans le canton de Saint-André-la-Marche. Peut-être cette trouvaille est-elle la même que celle d'Evreux. En tous cas elle la complète en ce qui concerne les deniers à légende chrétienne.

XXXII. DÉCOUVERTE DE CHARTRES.

Raoul.

En 1845, dans des travaux de terrassemens, opérés au milieu de la ville de Chartres, mais pourtant en dehors de l'ancienne enceinte fortifiée, il a été trouvé une sorte de rouleau formé de pièces d'argent tellement oxydées qu'on en a perdu plusieurs en les nettoyant. Parmi celles qu'on a sauvées, les plus intéressantes sont celles du règne de Raoul, comme on peut en juger par son monogramme formé sur quelques-unes des lettres R. O. D. O. L. F. V. S, mais altéré, dégénéré sur d'autres. Il y en avait d'Orléans, de Chartres, d'Étampes, de Dreux, de Nogent, etc., et parmi elles deux pièces au monogramme altéré portant le nom du comte Thiébaut le Tricheur, contemporain de Raoul, mais mort longtemps après lui. Les deux deniers d'Orléans et d'Étampes, très bien conservés, ont le chiffre de Raoul parfait imitant certains monogrammes de Eudes.

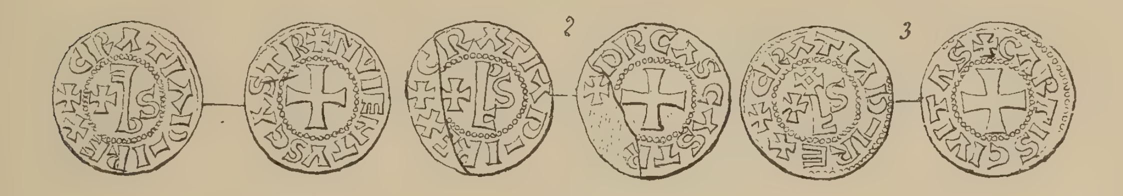
Nous trouvons, dans ces nouvelles pièces, une obole de Chartres au monogramme de Raoul imitant celui de Charles-le-Simple.



Ce monogramme paraît avoir été abandonné pour un autre plus rapproché, comme je l'ai dit, de ceux de Eudes, autre compétiteur de Charles-le-Simple, qui avait aussi fait frapper monnaie à Chartres et à Châteaudun.

Nous rencontrons ici, pour la première fois, un denier que nous pouvons attribuer à Nogent N*o*VIENTVS CASTR*um* (nº 1). Son monogramme, moins correct que ceux d'Orléans et d'Étampes, fournit encore les éléments du nom de Raoul ou du moins les lettres R. D. L. F. S., en supprimant les voyelles et comptant la croisette pour la lettre O. Sur un fragment assez considérable d'un denier de Dreux DR.. CASCASTR... (nº 2) on trouve le monogramme à peu près formé comme sur le précédent.

Un beau denier de Chartres (nº 3) vient nous offrir le dernier degré d'altération du monogramme de Raoul; on y voit, outre la croisette, un O monétaire de cette époque bien formé, la lettre S et un sigle qui peut fournir le S et le L, mais il manque les lettres R et D.



Une obole de Chartres, CARTIS CIVITAS, offre un monogramme identique au précédent (voir pour cette obole comme pour la suivante les deux monogrammes gravés au commencement de cet article), mais au lieu de la légende accoutumée GRATIAD-I REX, on lit TEBALDVS CM. I (comes inclytus).

Une autre obole toute semblable de Beaugenci porte BALGENTI CIVIA et TETIABDVSCMI.

Ces pièces, si remarquables, nous apprennent que Raoul a frappé monnaie dans les principales villes du pays Chartrain avec le titre de roi, mais vraisemblablement plutôt comme partageant les droits de souveraineté immédiate sur le duché de France, qui comprenait le comté de Chartres, avec Hugues-le-Grand, son beau-frère qui l'avait fait élire roi alors qu'il pouvait l'être lui-même (Cartier, *Revue Numismatique française*, 1849, page 251).

Pour moi, je regarde comme frappés après la mort de Raoul les deniers de Chartres numéro 3, Dreux numéro 2 et Nogent numéro 1, cités plus haut, et faisant partie de ce trésor de Chartres. Il suffira de comparer les monogrammes des monnaies authentiques de Raoul gravées

dans la seconde partie de ce travail pour reconnaître que le faire de ces pièces est postérieur à celui que nous présentent les deniers fabriqués sous le règne de ce roi.

Il a été découvert en 1866, en Espagne, un trésor de monnaies arabes, auquel étaient mêlées une certaine quantité de pièces carolingiennes. Ce trésor, acquis en entier par MM. Rollin et Feuardent, a été dispersé avant que j'aie pu en prendre connaissance exacte. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il contenait des deniers au nom ou au monogramme de Charles, des villes de Toulouse, Bourges, Nevers, Quentowic, des deniers de Limoges avec le monogramme du roi Eudes, des deniers et oboles de Melle au nom de Charles, des deniers à la tête frappés à Orléans, Tours, Chinon, un denier de Guillaume de Brioude et deux exemplaires d'un denier nouveau de Raoul, ayant d'un côté le monogramme de *Radulfus* entouré de ANITOCIVIIT. Au revers une croix pattée dans un cercle de grènetis et la légende ✠RADVLFVS REX.

ANITO pour ANITIO est l'ancien nom de la ville du Puy en Velay.

XXXIII. DÉCOUVERTE DE CUERDALE [1].

Louis III, Louis II d'Italie, Charles-le-Gros, Eudes, Charles-le-Simple, Louis-l'Enfant, Raoul.

Planches, XX, XXI et XXII.

Au mois de mai 1840, on découvrit à Cuerdale, dans le comté de Lancastre, un amas de monnaies d'argent de divers pays, trésor composé de plus de sept mille pièces. Examen fait de cette riche collection, il se trouva qu'elle renfermait des monnaies:

1. De six princes et de trois archevêques anglais dont le plus ancien est Æthelred (866-871) et le plus récent Eadweart (901-925).

[1] On account of Coins and Treasure found in Cuerdale, by Edward Hawkins, Esq. (Read before the Numismatic Society, Nov. 25 and Dec. 23, 1841).

2. De cinq danois, rois de la mer (880-910).
3. Du Khalif Motamed-al-Allah; une de ces monnaies, bien lisible, portait la date de l'an 267 de l'hégire (889 de J. Chr.).
4. Les monnaies italiennes consistaient en deniers de Lambert et de Bérenger (894—924).
5. Il y avait aussi quelques deniers du royaume de Lorraine, frappés par Louis III l'Enfant (899—912).
6. Enfin la France était représentée par trois deniers de Louis III, sept deniers de Carloman, cent quatre-vingt-dix-sept deniers d'Eudes et sept cent vingt-sept deniers au nom de Charles, dont cinq cent soixante frappés à Melle (de Longpérier, Catalogue Rousseau, page 152).

Notre numismatique de l'époque carolingienne s'enrichirait de quelques pièces d'un haut intérêt, si l'on adoptait l'opinion d'un savant conservateur du Musée britannique, M. Hawkins, relativement à une partie considérable de la trouvaille de Cuerdale. Ces pièces, mêlées à des monnaies bien connues, anglaises et françaises, ont été frappées, comme je l'ai dit, par les pirates danois et normands, *Rois de la mer*, qui ravagèrent si longtemps les deux pays; mais où furent-elles fabriquées? en France ou en Angleterre? Monsieur Hawkins, voyant que ces pièces, contrairement à l'usage suivi à cette époque en Angleterre et non en France, ne portent pas de noms de monétaires, qu'elles ont des légendes très religieuses, tout-à-fait inusitées en Angleterre, et persuadé qu'*Ebraice* signifie Evreux, donne aussi à la France, par analogie de types, les nombreuses variétés qui portent *Cunetti,* sans pouvoir cependant les attribuer à aucun lieu connu. Celà le conduit à regarder également comme françaises les monnaies des rois Siefridus et Siewert, etc.

Des objections très fortes ont été faites; des ressemblances avec des monnaies anglaises contemporaines, le mot *Ebraice* signifiant plutôt York, puisque Evreux, dont un exemplaire fait partie de la trouvaille, sur nos monnaies carolingiennes s'écrit *Ebroicas;* le poids, les types... En définitive, la majorité des votants paraît être en faveur de l'origine anglaise, ainsi que la masse des raisons qui peuvent l'appuyer. Ce n'est pas ici que je discuterai ces questions difficiles; je regrette seulement que l'avis de M. Hawkins n'ait pas prévalu et je ne suis pas entièrement convaincu que plusieurs monnaies, outre celles de Quentowic, n'aient pas été émises en France par ces rois pirates et notamment par le fameux Sigefroi, de 885 à 886.

.... Sur certaines de ces monnaies on trouve le mot CNVT placé dans l'ordre du signe de la croix, avec l'intercalation régulière des lettres formant le mot REX ; j'ai, le premier, donné la lecture de ce nom... M. Haigh pense que ce Cnut ou Canut pourrait être un frère de Sigefroid, frère de Ragner Lodbrog et que *Cunetti* serait le lieu nommé *Cuneet*, dans le vieux *Domesday* de l'Angleterre, aujourd'hui *Counde* dans le *Shropshire*.... Les monnaies qui portent le nom de *Siefridus* sont de fabrique plus française que les autres et paraissent, par leur état de conservation, être les dernières en date dans le trésor enfoui de 900 à 910. Celà ferait penser qu'elles ont été fabriquées en France après le retour de Sigefroid.... M. Kœhne, rédacteur du journal numismatique de Berlin, croit que les monnaies, que nous attribuons à un roi Cnut inconnu, sont de Guthred ou Cuthred roi de Northumberland; il lit CVTH[1]. L'origine anglaise de toutes ces pièces nous paraît probable; nous dirons seulement que celles qui portent le nom de Siefredus, celles de Sievert, avec la légende DNS DEVS O REX (que M. de Longpérier propose de lire *Dominus Deus Olaf Rex*) et celles qui ont MIRABILIA-FECIT, paraissent d'une fabrique bien plus française que les pièces au type de CNVT REX (Cartier. *Revue Numismat. française*, année 1842, page 439).

Suivant la chronique saxonne, l'armée des Danois vint, en 883, passer une année à Condé-sur-l'Escaut. C'est probablement à cette époque que furent frappés les deniers de Quentowic portant des noms danois. En 885, Sigfred, fils de Ragner Lodbrog et frère de Cnut, vint assiéger Paris et bientôt après, Charles-le-Gros, pour le décider à s'éloigner, lui offrit 700 livres d'argent. Ce fut peut-être alors que les rois de la mer, possédant un grand nombre de monnaies françaises, copièrent, sur leurs deniers d'York, le monogramme de Charles (de Longpérier, Catalogue Rousseau, page 196).

J'ai donné ci-dessus les diverses opinions émises au sujet de la provenance des deniers du trésor de Cuerdale; je ne puis cependant m'y rallier. Je pense qu'il faut d'abord partir de ce principe, que j'ai exposé déjà, à savoir que les peuples nomades n'ont pas de monnoyage propre. Les Northmans n'ont dû avoir une monnaie à eux que lorsqu'ils se sont

1 Et, en effet, il y a plus souvent H que N ou M dans la légende des pièces attribuées au roi Cnut (E. G.).

établis à demeure en un point quelconque des territoires envahis. Il faut donc rejeter d'abord la fabrication des deniers de Cuerdale par le Sigefroid du siège de Paris. Les premières espèces fabriquées par les Northmans ont dû être une imitation de celles des pays au milieu desquels ils vivaient. Ce n'est que plus tard qu'ils ont eu un type qui leur était propre. Or, la plupart de ces monnaies, dites à tort des Rois de la mer, ne ressemblent en rien aux monnaies émises à la même époque en France; celles de Quentowic seules paraissent se rapprocher des monnaies françaises frappées dans cette localité, aujourd'hui disparue.

Les noms de Canut et Sigefred ou Sifroid sont très communs parmi les chefs de peuplades normandes qui ont occupé les bords de la Baltique et de la Mer du Nord, et je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'admettre que toutes les monnaies qui portent leurs noms aient été fabriquées, soit en Angleterre, soit en France. Seulement il ne faut pas, pour trouver le lieu d'émission de certaines d'entre elles, se trop éloigner des côtes de France ou d'Angleterre, le monogramme carolingien qui se lit sur des monnaies de *Cunetti* et *Ebraice* s'y oppose. Ebraice ne peut être Evreux, occupé alors par les Normands de Rollon, dont les monnaies, qui nous sont connues, n'ont aucune analogie avec celles de Cuerdale. Quant à Cunetti, M. Serrure veut y voir la même localité que Quentowic; d'autres veulent y lire Counde, ce n'est peut-être ni l'un ni l'autre.

Le système qui se rapproche le plus de la vérité est, je crois, celui qu'a exposé M. Serrure (*La monnaie de Canut et de Sifroid, rois pirates normands*). D'après lui, les monnaies du trésor de Cuerdale appartiendraient à ces deux chefs de pirates Canut et Sifroid qui, en 928, vinrent se fixer sur les côtes de la Morinie où ils fortifièrent la ville de Guines. Cette opinion du savant numismatiste belge n'a rien d'invraisemblable, car, au contraire de ce qui a été admis jusqu'alors, l'enfouissement du trésor, qui contient des monnaies de Raoul, est certainement postérieur à 929.

Quoi qu'il en soit, aucune de ces monnaies, indéterminées jusqu'à ce jour, ne pouvant me donner d'indications utiles au sujet des pièces carolingiennes que renfermait le trésor de Cuerdale, je ne me suis occupé que de ces dernières, les seules que j'aie fait graver [1]. Au point où j'en

[1] Je dois adresser ici le témoignage de ma reconnaissance à l'administration du British Museum qui m'a envoyé gratuitement et surtout gracieusement les très belles empreintes qui m'ont servi pour la gravure de mes planches.

suis arrivé, après la description d'une grande quantité de trouvailles renfermant surtout des monnaies au type de l'édit de Pitres, il était inutile de faire graver celles de ces pièces qui n'offrent aucun caractère particulier. J'en ai seulement donné la description.

1. *Louis III.*

Tours, 3 deniers.

1. ✠ HISERICORDIA D—I REX, monogramme de Louis, denier.
℞ ✠ TVR◇NES CIVITAS, croix.

2. *Carloman.*

Limoges, 7 deniers.

2. ✠ CARLOMAN REX, croix.
℞ ✠ LIMOVX CIVIS, monogramme KWRꙍ, denier.

3. *Type de l'Édit de Pîtres.*

Le Mans, 52 deniers et 2 oboles.

3. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ CIN◇MANIS CIVITAS, croix.

3. ✠ CRITIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ CIN◇MANIS CIVITAS, croix.

4. ✠ CRATID P—I REX, monogramme KRSL, obole.
℞ ✠ CIN◇MANIS CIVITA, croix.

Paris, 1 denier et 1 obole.

5. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL, obole.
℞ ✠ RARISII CIVITAꙍ; croix.

5. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ PARISII CIVITAS, croix.

Quentovvic, 1 denier.

6. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme HRSL, denier.
℞ ✠ QVVENTOVVICI, croix cantonnée d'un point aux 2e et 3e.

Saint-Omer (Sanctvs avdomarvs), 1 denier.

7. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ S—CIAVDOMARI, croix.

Tours, 1 denier fracturé.

8. ✠ GRA....REX, monogramme par K, denier.
℞ ... R◇NES CIVI..., croix.

Boulogne (Bononia), 1 denier.

12. ✠ GRATIA D REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ BOIOIIIꝢ CIVII, croix.

Bruges, 3 deniers.

14. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme ᗡRSL, denier.
℞ ✠ BRVCCIAMO, croix, quatre sigles triangulaires partant du grènetis.
Autre denier avec CPATA Ɔ REX.

Angers, 20 deniers.

17. ✠ GRA◇TIA D—IO REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ ANDEGAVIS CIVITAS, croix.

17. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ ANDEGAVIS CIVITAS, croix.

Arras, 4 deniers.

17. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ ATREBAS CIVI, croix.

Orléans, 12 deniers.

17. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ AVRELIANIS CIVITAS, croix.

Blois, 4 deniers.

17. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ BLESIANIS CASTR◇, croix.

17. Autre denier avec BESIANIS CASTRO.

Cambrai, 1 denier.

17. ✠ CRATIA DI REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ CAMARACVS CIVIS, croix.

Chartres, 2 deniers.

17. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ CARN◇TIS CIVITAS, croix.

Courtsessin, 10 deniers.

17. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ ⊦CVRTIS AS◇NIEN, croix.

Saint-Denis, 1 denier.

17. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ SCIΔIONYSIIM, croix.

Evreux (Ebroicæ), 1 denier.

17. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ EBROICAS CIVITAS, croix.

Laon, 2 deniers.

17. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ LVGDVNI CLAVATI, croix.

Nantes, 1 denier.

17. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ NAMNETIS CIVITAS, croix.

Nevers, 1 denier.

17. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ NEVERNIS CIVITAS, croix.

Noyon ? (Noviomagvs veromandvorvm), 1 denier.

17. ✠ GRATIA DI REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ HN◇VI◇M VILLA, croix.

Château-Porcien, 1 denier.

17. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ PORCO CASTELLO, croix.

Sens, 1 denier.

17. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ SENONES CIVITAS, croix.

Soissons, 2 deniers.

17. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
℞ ✠ SVESSIO CIVITAS, croix.

4. Charles-le-Chauve en Aquitaine et types locaux immobilisés.

Clermont-Ferrand.

10. ✠ CARLVS REX, croix, denier.
℞ ✠ CLAROMIINT (N et T liés), monogramme ΓRSL.

Limoges.

11. ✠ CARLVS REX R, monogramme ΓRRR, denier.
℞ ✠ LIM◇VICAS CIVIS, croix.

Bourges.

13. ✠ CARLVS IM̄PAVC, croix, denier.
℞ ✠ BITVRICES CIVIT, monogramme ΓLSP.

Nevers.

13. ✠ CARLVS IMPAVG, croix, denier.
℞ ✠ NEVERNIS CIVIT, monogramme.

Toulouse.

13. ✠ CARLVS IMPR—, croix, denier.
℞ ✠ TOLOSA✠ CIVI, dans le champ CA—RL en deux lignes.

Un grand nombre de ces deniers de Toulouse se trouvait dans le trésor exhumé en Espagne qui contenait les deniers de Raoul frappés au Puy.

Melle, 560 deniers et oboles.

9. Grand monogramme KRSL ✠ dans le champ, obole.
℞ ✠ METVLLO, croix.
22. ✠ CARLVS REX FR, croix, denier.
℞ ✠ METXVLLO, monogramme KRSL.
24. ✠ CARLVS REX FR, croix, denier.
℞ ✠ METXVLLO, monogramme KRƧL.
23. ✠ CARLVS REX FR, croix, denier.
℞ ✠ METVLLO, monogramme KRSL.
25. ✠ CARLVS REX FR, croix largement pattée, denier.
℞ ✠ MḚT ✠ VLLO, monogramme LRSL, le premier L barré.
26. ✠ CARLVS REX FR, croix, obole.
℞ ✠ METXVLLO, monogramme ΕRSL.

5. *Charles-le-Gros.*

Beauvais, 1 denier.

26. ✠ CAROLVS REX FRAN. croix, denier.
℞ ✠ BELGEVACVS CIVI, monogramme.

? — 1 denier.

15. ✠ ΕRO ✠ IVS ✠ AVG, croix cantonnée de quatre points, denier.
℞ ✠ IA ✠ TER ✠ ƆIIIꙅ, même croix.

Metz.

16. ✠ IIIRE PPATORA, monogramme ΕRSL, denier.
℞ ✠ METTIS CIVITAS, croix.

6. *Eudes.*

Angers, 32 deniers et 1 obole.

18. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme ✠ ◇DO, obole.
℞ ✠ ANDECAVIS CIVITVS, croix.

18. ✠ GRATIA D-I REX, même monogramme qu'au n° 18, denier.
℞ ✠ ANDECAVIS CIVITAS, croix.

Blois, 3 deniers.

19. ✠ MISERICORDIA DE—I, monogramme ◇DOXR cruciforme, denier.
℞ ✠ BLESIANIS CASTR◇, croix.

Tours, 28 deniers.

19. ✠ MISERICORDIA { D—I / DI / DN } RX ou M, monogrammes d'Eudes, denier.
℞ ✠ TVR◇NES CIVITAS, croix.

Limoges, 120 deniers et 5 oboles.

19 ✠ CRATIA D—I REX, ◇D◇ entre deux croisettes, denier.
℞ ✠ LIM◇VICAS CIVIS, croix.

20. ✠ ◇D◇ I—E ✠ F, au centre grand ◇ avec un point au milieu, obole.
℞ ✠ HIII◇ VICAS, croix.

Toulouse, 3 deniers.

21. ✠ ODDO REX FR—C, croix, denier.
℞ ✠ TOLOSA· CIVI, ODDO au centre.

7. *Raoul.*

Orléans.

21. ✠ CRATIA D—I REX, monogramme imité de celui d'Eudes, denier.
℞ ✠ AVRELIANIS CIVITAS, croix.

Compiègne, 1 denier.

27. ✠ CRATIA D—I, monogramme RDFX entre deux ◇, denier.
℞ ✠ CONPEIDIO PALATIO.

Laon, 1 denier.

28. ✠ CRATIA D—II, monogramme composé de RDF ✠✠ ◇, denier.
℞ ✠ LVGDVNI CLAVATI, croix.

8. Louis II d'Italie en Lorraine, type immobilisé.

Strasbourg, 14 deniers.

31. ✠ HLVDOVVICVS PIVS, croix, denier.
℞ ✠ ARGENTI—NA CVNAS, en deux lignes dans le champ.

31. ✠ HLVDOVVS PIVS, croix, denier.
℞ ✠ ARGENTI— IACVHS, en deux lignes rétrogrades.

9. Louis IV l'Enfant, roi de Germanie.

Mayence.

29. ✠ XIIIIDOVVISIVIIIII, croix cantonnée de quatre points, denier.
℞ MOCOIICIIE CIVIT, temple.

Namur, 1 denier.

30. ✠ HLVDOVVVICSIEX, croix, denier.
℞ ✠ INVICONAMVCO, croix cantonnée de quatre points.

Namur, 1 denier.

32. ✠ ··· RATIA DIRS, monogramme LVREX, denier.
℞ ✠ IN VICONAM ····, croix cantonnée de quatre points.

Werburg ?

33. ✠ HLVDOVVICVS DE, croix cantonnée de quatre points, denier.
℞ VVIRAIBVRG CIVIT, temple.

10. Deniers au temple et au nom de Louis.

33. ✠ HLVDOVVICVS IMP, croix cantonnée de quatre points, denier.
℞ XPISTIANA RELIGIO, temple.

33. ✠ HLVDOVVICVS REX, croix cantonnée de quatre points, denier.
℞ XPIITIANA RELIGIO, temple. Il y avait cinq exemplaires à ce type royal.

33. ✠ HLVDOVVICVSI, croix cantonnée de quatre points, denier.
℞ XRITIANA PICIO, temple. Il y avait six exemplaires de ce denier.

11. *Lambert, empereur.*

35. ✠ LAMBERTVS IMPE, croix cantonnée de quatre points, denier.
℞ XPIITIANA RELIGIO, temple.
36. ✠ VVIDERTVS IMPE, croix cantonnée de quatre points, denier.
℞ XRITANA REICIIO, temple. Deux exemplaires.
36. ✠ LAMBERTVS IMP, croix cantonnée de quatre points, denier.
℞ XPISTIANA PIIIGIO, temple. Huit exemplaires.

12. *Bérenger, roi d'Italie.*

36. ✠ BEREH CARIVS REX, croix cantonnée de quatre points, denier.
℞ XIↃISTIANA RIICIO, temple.

13. *Arles (Évêques d').*

37. ✠ CONꙅTANTIA CIV, croix cantonnée de quatre points, denier.
℞ XPISTIANA REIICIO, temple.

14. *Cnut ou Canut.*

38, 39 et 40. Sous ces trois numéros j'ai représenté des spécimens de deniers et oboles frappés à *Cunetti* et *Ebraice* et portant au centre le monogramme carolingien.

Il y avait aussi deux deniers portant les légendes suivantes :

41. ✠ DENAT REX, temple.
℞ ✠ QVVENTOVVICI, croix cantonnée de quatre points.

Je ne sais ce que peuvent être ces deniers.

J'ai cru devoir m'étendre au sujet de ce trésor de Cuerdale, sur lequel on a tant discuté ; cependant, au point de vue spécial où je me suis placé, il ne me donne aucun enseignement nouveau. C'est un amas de pièces

sans relations les unes avec les autres, collectionnées par un écumeur des mers. Suivant que son besoin de piller l'a porté d'abord au nord ou au midi, il a récolté des espèces qui ne sont et ne peuvent être de la même époque et dont la comparaison ne peut nous donner aucune base de discussion certaine.

Nous y trouvons cependant quelques monnaies nouvelles très intéressantes, telles que celle de Boulogne, puis celles de Compiègne et de Laon frappées par Raoul.

Quoique j'aie indiqué certains deniers émis par Charles-le-Chauve, ma conviction c'est que les deniers français les plus anciens sont ceux de Louis III; les autres ne sont que des immobilisations des types créés par Charles II.

XXXIV. DÉCOUVERTE DE SAINT-TAURIN (EVREUX).

Charles-le-Simple, Louis IV d'Outremer.

Planches XXIII et XXIV.

Le 18 mars 1869, en fouillant près de l'église de Saint-Taurin d'Evreux, on découvrit, dans un trou infect, un petit trésor composé d'une cinquantaine de deniers et d'oboles d'argent, recouverts d'une couche assez épaisse de sulfure. Ces monnaies furent portées à un orfèvre qui les vendit à M. Charvet, et c'est à l'obligeance de ce dernier que je dois de pouvoir les décrire.

Sept pièces sont restées à Evreux, parmi lesquelles on remarquait trois deniers au monogramme de Charles portant les noms de Rouen, d'Orléans, de Blois, et une pièce de Bourges à la légende CARLVS IMPAVG. Je n'ai pas vu ces monnaies et je n'en dirai rien par conséquent; mais je vais donner un catalogue très détaillé des 40 pièces que M. Charvet a bien voulu m'apporter au moment même où il arrivait d'Evreux, et de 5 autres qui ont été recueillies quelques jours après.

Les plus anciennes monnaies parmi celles que j'ai tenues sont évidemment frappées sous le règne de Charles-le-Simple. Leur peu d'épaisseur et de relief, la forme nette du monogramme, leur poids, sont autant d'indices

qui nous autorisent à adopter cette classification (de Longpérier. *Revue Numismatique française*, 1869, page 71).

Ayant acquis de M. Charvet la presque totalité de ce trésor, j'en ai fait graver les pièces d'après les originaux en ajoutant à celles que M. de Longpérier a décrites les quelques exemplaires qui lui avaient échappé.

Baugency (Balgentiacvm), 2 deniers.

1. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
   ℟ ✠ BAIGENTI CASTRO, croix.

Blois, 2 oboles.

2. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL, obole.
   ℟ ✠ BIESIANIS CASTRO, croix.

Châteaudun, 1 denier.

3. ✠ GRATIA D—I REX, monogramme KRSL, denier.
   ℟ ✠ DVNIS CASTLLOI, croix.

Le Mans, 1 denier.

4. ✠ CRAIA D—I REX, monogramme ELSI, denier.
   ℟ ✠ CINOIIAIIIS CVIITAP (A et P liés), croix.

Vendôme, 2 deniers.

5. ✠ GRAT...—I REX, monogramme KRSL, denier.
   ℟ ✠ VENDENIS CASTRO, croix.
5. ✠ Pièce semblable avec VINDEIIIS CASTRO, denier.

Rouen.

6. ✠ VLOTVICI REX, croix cantonnée de deux points aux 2e et 3e, 2 deniers.
   ℟ ✠ ROTOMCIVITA, dans le champ AS.
7. ✠ VLOTVICI REX, croix, 3 deniers.
   ℟ ✠ ROTOMCIVIT, dans le champ AS.
8. ✠ VLODVICI REX, croix, 2 deniers.
   ℟ ✠ RODOM CIFITI, dans le champ A—S.
9. ✠ VLODVICI REX, croix, 2 deniers.
   ℟ ✠ RODOM CIFIT, dans le champ ASI.
10. ✠ VLODVICI REX, croix, 1 denier.
   ℟ ✠ RODOM CIFIT, dans le champ AS–.
11. ✠ VLODVICI RIX, croix, 1 denier.
   ℟ ✠ RODOM CIFIT, dans le champ AS—.
12. ✠ VLODVICI REX, croix, 1 denier.
   ℟ ✠ RODOM CIFIT, dans le champ AS—.
13. ✠ VLODVICI REX, croix, 1 denier.
   ℟ ✠ RODOM CIFIT—, dans le champ AS.

14. ✠ ✠ VLOdVICI RIX, croix, 6 deniers.
℞ ✠ ROdOM CIFIT—, dans le champ ΛS—.
15. ✠ VLOdVICI RIX, croix, 7 deniers.
℞ ✠ ROdOM CIFIT—, dans le champ ΛS—.
16. ✠ VLOC VIC IR^OX, croix, 2 deniers.
℞ ✠ ROdOM CIFITA, dans le champ Λ:S.
17. ✠ VLOdVICI RIX, croix, 1 denier.
℞ ✠ RVOdOM CIFITA, dans le champ Λ·S· (R et S liés).
18. ✠ VLOdVICI R—X, croix, 1 denier.
℞ ✠ RVOdOM CFITA, dans le champ Λ·S· (R et V liés).
— ✠ VLOT VIEI REX, croix cantonnée d'un croissant, 1 denier.
℞ ✠ ROTOM CIVITA, dans le champ ΛSꝏ.
— ✠ VLOT VICI REX, croix, 1 denier.
℞ ✠ ROTOM EIVITI, dans le champ ΛS.

Xristiana Religio.

19. ✠ VVLdVIC IMP✠O (M et P liés), croix cantonnée de quatre points, 2 oboles.
℞ ✠ PIƧTIANA REO, temple.
20. ✠ VVLOCVICIMN (M et N liés), même croix qu'au nº 19, 1 obole.
℞ ✠ XPISTIANAREO de gauche à droite, temple.
21. ✠ VVLOC VICIMN, même croix que ci-dessus, 1 obole.
℞ XPISTIANAREO de gauche à droite, temple.
22. ✠ VꜰOCVI......, même croix que ci-dessus, 2 oboles.
℞ XPISTIANA REO de gauche à droite, temple.
23. ✠ EVVIOVCIMI de droite à gauche, même croix, 1 obole.
℞ ✠ XPISTIAII REO de gauche à droite, temple.

Je vais donner ici intégralement la discussion de cette trouvaille telle que l'a présentée M. de Longpérier dans la *Revue :*

Les deniers de Beaugency (nº 1) sont des variétés (sans besants dans les cantons de la croix) de la rarissime monnaie publiée, il y a 30 ans, par Duchalais (*Rev. Num.* 1839, p. 204). Les oboles de Blois sont aussi des pièces très remarquables.

Viennent ensuite 37 deniers et 5 oboles offrant vingt variétés. Un examen très attentif permet de reconnaître divers groupes dans lesquels on compte jusqu'à 7 exemplaires portant l'empreinte exacte d'un même coin. Toutes ces pièces sont remarquablement bien conservées ; les différences de poids ne proviennent pas de l'usure, mais de l'imperfection de la taille[1].

[1] J'ai pesé ensemble dix deniers de Rouen et j'ai trouvé pour poids moyen d'un denier 1gr,350 (E. G.).

Le nom du roi offre des variantes, VLOTVICI, VLODVICI, VLODVICI, VLOCVICI, EVIOVICI, qui doivent être attribuées à diverses causes parallèles. L'échange du T et du D, comme dans ROTOM et RODOM, peut tenir à la prononciation. Le D retourné, ᗡ, produit le C par confusion de formes; mais la présence du V et du VV, en tête de la légende paraît bien positivement indiquer que les deniers ont été frappés après d'autres pièces portant le nom de VVILELMVS, c'est-à-dire après les monnaies de Guillaume-Longue-Épée (927-942) auxquelles la population rouennaise était déjà accoutumée. Je reviendrai plus loin sur ce fait; mais pendant que je m'occupe des légendes, il me faut encore relever, du côté où se trouve le nom de la ville, les variantes CIVITA, CIVIT, CIFIT, CFITA, certainement fort extraordinaires à cause de l'échange tudesque de V et de F. Le V en forme d'A renversé, avec barre brisée ou chevron intérieur, est un caractère tout-à-fait singulier.

Au centre du revers on remarque les caractères A S, très diversement posés et quelquefois accompagnés d'une petite barre qu'il ne faut pas prendre pour une lettre. Ces deux caractères doivent être le complément de CIVITAS.

Que la portion de légende qui n'a pu trouver place dans le pourtour, soit transportée dans le champ central, celà ne peut nous étonner. Je ne rappellerai pas seulement ces deniers de Paris, de Langres, d'Autun, de Toulouse, de Nevers, de Verdun, qui portent au centre le titre de REX, complément de la légende circulaire; ceux de Bretagne, de Bourgogne, de Guienne, qui nous montrent le titre de DVX dans les mêmes conditions. Il s'agit d'un mot coupé; mais je puis indiquer les légendes telles que celles-ci: LODOVICV (S), — CARCASONA CIVI (TATE), — VGOCOMES MAR (CHE)... Sur des deniers anglais du IXe siècle DOROBERNIA CIBI (TAS)... Si nous avons recours aux monnaies italiennes, les exemples abondent... On peut dire que les graveurs de monnaies n'ont éprouvé aucune répugnance à continuer dans le champ la légende commencée au pourtour. Sur quelques-uns des deniers trouvés à Evreux, l'A du centre est muni de sa barre. Le petit trait qui accompagne AS sur un assez grand nombre d'exemplaires n'est pas plus une lettre que les points qui se combinent avec lui, car en certains cas ses dimensions sont tout-à-fait en disproportion avec les deux caractères

près desquels il est tracé... Sur un denier de Rennes on voit aussi l'O circulaire flanqué de quatre points; M. Bigot attribue avec juste raison cette monnaie à la seconde moitié du Xe siècle. Il se pourrait faire que les deniers normands et bretons eussent une certaine parenté. Il ne serait pas impossible non plus que les deux caractères AS, accompagnés de la petite barre un peu allongée, eussent donné naissance à cette combinaison de signes placée dans le champ des deniers bretons de Geoffroi, comte de Rennes (1084), et de Couan, qu'on a lue IVS ou VIS...

Sur deux deniers gravés, le nom de Rouen commence par un monogramme formé des caractères RV, en sorte que ce nom se lit RVODOM. Il ne faut pas s'en étonner... Au Xe siècle on faisait fréquemment usage de la diphtongue VO, par exemple dans les noms Chuonradus, Ruotbertus, Ruotardus etc. *Ruodom* est donc tout simplement un germanisme qui s'explique aisément quand on se reporte aux conditions politiques dans lesquelles se trouvait la Neustrie.

Je dois maintenant examiner comment des monnaies royales peuvent avoir été fabriquées à Rouen au cours du Xe siècle et postérieurement à l'établissement des ducs de Normandie.

On sait que Rollon, duc de Neustrie depuis 912, ayant abdiqué en 927, son fils Guillaume lui succéda. Celui-ci employa une dizaine d'années à guerroyer contre les Bretons; puis, en 936, le roi Raoul, qu'il avait reconnu pour Suzerain, étant mort, il alla, accompagné de Hugues le Grand et d'Herbert, comte de Vermandois, recevoir à Boulogne Louis-d'Outremer qu'ils avaient fait revenir d'Angleterre, l'accompagne à Laon et assista à son couronnement. De 938 à 940, Guillaume fut, à l'instigation de son beau-père Herbert, tantôt en guerre, tantôt en paix avec le roi Louis; mais en 942 il se réconcilia avec ce prince qui se rendit à Rouen, où il fut reçu magnifiquement. Puis, le duc de Normandie, ayant rétabli la paix entre Louis et Otton, roi de Germanie, vint à Laon tenir sur les fonts de baptême le jeune Lothaire. Bientôt il fut assassiné à Picquigny-sur-Somme par ordre d'Arnoul, comte de Flandre. Richard, fils de Guillaume, âgé de 8 ou 9 ans, fut proclamé duc à Rouen. Louis-d'Outremer arrive dans cette ville, dont il s'empare, et enlève le jeune duc qu'il emmène d'abord à Evreux où il lui fit faire hommage par les gens du pays; puis il retourne à Rouen, où il gagne l'affection des Normands en promettant de venger la mort du duc Guil-

laume et il en profite pour conduire Richard à Laon. Cette espèce de captivité du jeune duc déplaisait fortement à ses compatriotes et, en 944, le roi s'étant avancé en Normandie avec une armée, Rouen fit une tentative de révolte, bientôt suivie d'une soumission complète. En lisant les chroniques de Dudon de Saint-Quentin et de Guillaume de Jumièges, on voit, que pendant toute l'année 944, Louis-d'Outremer fit de fréquents séjours à Rouen, et qu'il croyait avoir attaché les seigneurs normands à son parti. Cependant Bernard-le-Danois, gouverneur de la ville et l'un des tuteurs de Richard, s'était secrètement entendu avec Harold, roi de Danemark, qui fit une descente sur les côtes de France; après une tentative d'entrevue qui aboutit à un combat, Louis fut fait prisonnier par trahison, et ce ne fut qu'en 946 que ce prince, mis enfin en liberté, jura, à Saint-Clair-sur-Epte, qu'il cédait et confirmait à Richard tout ce qui avait été cédé à Rollon, son aïeul. Les seigneurs normands et bretons vinrent rendre hommage au jeune duc en qualité de vassaux, et le conduisirent à Rouen, dont les habitants l'accueillirent avec enthousiasme.

On voit par l'exposé succinct qui vient d'être fait, que pendant plusieurs années les relations de Louis-d'Outremer avec Rouen furent très fréquentes, et l'on comprend facilement que soit à l'époque où Herloin, comte de Ponthieu, gouvernait cette ville au nom du roi, soit lorsque Bernard-le-Danois y exerçait le commandement et s'efforçait, par des semblants de fidélité, de cacher ses menées hostiles, un assez grand nombre de monnaies aient pu être frappées portant, avec le nom de Louis, quelques restes du type de Guillaume-Longue-Épée. Le poids des deniers découverts à Evreux convient parfaitement au règne de Louis-d'Outremer.... Dans les oboles ayant pour légende XPISTIANAREO, nous avons des imitations extrêmement dégénérées du type de Louis-le-Débonnaire.

Il y a plus de 20 ans, on a trouvé à Coudres, avec des deniers de Charles-le-Simple frappés à Chinon, un certain nombre de deniers au temple (découverte n° XXXI). Une de ces pièces porte une croix cantonnée de deux points dans deux cantons, et de deux groupes de trois points dans les deux autres. Je comparais deux de ces deniers à celui que Lelewel attribue à Udolric, évêque d'Augsbourg (923 à 973), un contemporain de Louis-d'Outremer. Or, Coudres n'est qu'à 22 kilomètres d'Evreux, et il est bien permis de considérer les deniers au temple qui y

ont été recueillis comme formant, avec ceux qui viennent d'être retrouvés près de l'abbaye de Saint-Taurin, un même groupe normand appartenant au milieu du X[e] siècle.

On n'oubliera pas que le denier de Richard I[er] au type du temple porte une croix cantonnée de 4 groupes de 3 points.... (de Longpérier, *Revue Numismatique française* 1869-1870, pages 71 et suivantes).

Dans le trésor de Saint-Taurin, non plus que dans celui de Châteauneuf-sur-Cher, décrit ci-après, on ne rencontre de monnaies qui puissent être attribuées au roi Raoul, et cependant tous deux contiennent des deniers au nom et au monogramme de Charles-le-Simple. Je crois pouvoir en déduire que Louis IV, aussitôt arrivé au trône, s'est empressé de démonétiser les espèces de son prédécesseur considéré par lui comme usurpateur d'un trône qui devait lui appartenir.

XXXV. DÉCOUVERTE DE CHATEAUNEUF-SUR-CHER.

Eudes (immobilisation), Charles-le-Simple, Louis IV, Lothaire.

M. Cartier décrit ainsi une découverte de monnaies carolingiennes, faite en 1849 à Châteauneuf-sur-Cher (*Revue Numismatique française* 1851, page 224).

C'est au mois de mars 1849 que des ouvriers maçons, creusant la fondation d'une maison à Châteauneuf-sur-Cher, trouvèrent, à moins d'un mètre de profondeur, un vase en terre grossière et rougeâtre, rempli de pièces de monnaie. Comme d'habitude, malheureusement, ils les portèrent chez des bijoutiers qui en firent fondre la plus grande partie. Cinq cents grammes environ disparurent ainsi. Il restait 795 pièces que j'ai pu examiner et sur lesquelles j'ai trouvé :

10 deniers de Limoges au nom de Eudes.
266 deniers de Mellé au nom de Charles.
3 oboles au même type.
264 deniers de Bourges au type du temple et au nom du roi Lothaire. Il y avait plusieurs variétés de coins et de légendes portant CIVI, CIVIT et le plus souvent CIVITAS.

4 oboles au même type.
15 deniers de Bourges au monogramme de Charles.
24 deniers de Nevers, ✠ LVDOVICVSE ; ℞ ✠ NEVERNIS CIVT.
15 oboles au même type.
5 deniers d'Erbert, comte du Mans.
1 denier anonyme de Blois, grand module : BLISIS CASTRO.
10 deniers d'Auxerre : AVTSIOCERCI.
3 deniers de Châteauroux de Eudes l'Ancien.
65 pièces au type normand (Cartier *R. N.* 1851).

Je crains bien que ce trésor, dont la description a été envoyée à M. Cartier par M. Berry, ait été augmenté par le bijoutier, qui l'a cédé au savant antiquaire, de toutes les monnaies baronales dont on a lu la description ci-dessus. En effet, de la mort de Lothaire (986) à l'avènement de Eudes-l'Ancien (1012), il y a un intervalle de 26 ans et aucune monnaie décrite ne vient combler cette lacune. De plus, le trésor contenait 274 deniers au nom de Lothaire, ce qui semble indiquer qu'il a été enfoui sous le règne de ce roi. Les variétés de coins, que nous connaissons d'après les exemplaires contenus dans diverses collections, sont trop peu importantes pour qu'il soit possible d'admettre une aussi longue immobilisation du type royal. Il est fâcheux, en tous cas, que nous n'ayons pas les figures des deniers de Bourges au monogramme de Charles et de ceux de Nevers au nom de Louis. Nous en aurions tiré des renseignemens bien utiles pour le classement de ces monnaies.

XXXVI. DÉCOUVERTE DE SAINT-PAUL-HORS-LES-MURS.

Louis IV et Louis V.

Vers la fin de l'année 1843, en achevant de démolir l'ancien clocher de la basilique de Saint-Paul hors les murs de Rome, on trouva, caché dans les murs épais de cette tour, un trésor composé de plusieurs centaines de monnaies du moyen âge. Les plus anciennes portaient le type des deniers et oboles frappés par Eudes à Limoges. Les plus récentes étaient d'Édouard III, roi d'Angleterre, mort 1066. C'est, on le voit, dans un long espace de temps, plus d'un siècle et demi, que se placent

les diverses espèces recueillies à Saint-Paul. Il est donc bien difficile, sinon impossible, de préciser, surtout en ce qui concerne les types immobilisés, l'époque précise à laquelle se rapportent les monnaies françaises que contenait ce dépôt. Je ne suivrai pas M. de San-Quintino dans sa si remarquable dissertation, non plus que M. Cartier dans le résumé qu'il en a fait dans la *Revue Numismatique française* (année 1846). Je donnerai seulement, d'après le savant auteur italien, les dessins de 6 deniers et oboles au nom du roi Louis, dont la classification est devenue certaine par le fait seul de leur présence dans le trésor de Saint-Paul. Ils sont les produits des ateliers d'Angoulême, de Nevers et de Langres.



Il n'est pas douteux, d'après les dates extrêmes entre lesquelles se place nécessairement l'époque à laquelle furent frappées ces monnaies, que c'est à Louis IV ou Louis V que leur émission doit être rapportée. Il y a certainement eu immobilisation, dans les trois ateliers, des espèces émises à l'origine par l'un ou l'autre de ces deux rois, mais il est impossible d'en faire descendre la création jusqu'à Louis VI qui monta sur le trône seulement en 1108. Le règne de Louis V a été si court et son pouvoir si restreint qu'il est plus probable que c'est à Louis IV qu'il faut les attribuer.

XXXVII. DÉCOUVERTE DU PAVESE.

Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Lothaire Ier, Carloman, Gui, Bérenger.

« Dans l'année 1846 on découvrit, dans une bourgade du Pavese, un petit, mais très précieux dépôt de monnaies carolingiennes consistant en deniers de très bon argent des rois et empereurs suivants :

Charlemagne — *Mediolanum.*
Louis-le-Débonnaire — *Papia, Xristiana Religio.*
Lothaire — *Papia, Mediolanum, Venecias.*
Carloman — *Xristiana Religio.*
Gui, empereur — *Xristiana Religio.*
Bérenger — *Mediolanum.*

« Tous ces deniers sont de la plus belle conservation ; aucun, ni par le poids, ni par la forme des lettres n'est identique à l'autre ; il y a même des variétés notables de coins. Par un hasard providentiel, ce trésor passa intact dans mes mains avec un fragment du vase qui le contenait ; il est d'une terre cuite, compacte et très dure.

« Cette découverte de monnaies, si rares dans notre pays, fit grand bruit en Italie. Les savants s'empressèrent de me féliciter et le très érudit M. de San-Quintino m'écrivait que : si cette trouvaille lui eût été connue d'abord, il aurait modifié et même entièrement changé son opinion sur l'*origine et l'antiquité du monnoyage de Venise* dont vous avez donné un ample extrait dans un des derniers numéros de la *Revue Numismatique*. Je vous prie, dans l'intérêt de la science, d'annoncer cette découverte à vos lecteurs.

« J'ai l'honneur, etc.

CARLO MORBIO. »

Milan, 31 décembre 1849.

(*Revue Numismatique française*, page 476.)

Je n'ai rien à dire sur ce petit trésor qui, par sa composition, semble un tiroir égaré d'un médailler du dixième siècle ; n'étaient l'autorité et

l'honorabilité indiscutable de M. Carlo Morbio, on pourrait douter de son authenticité.

XXXVIII. DÉCOUVERTE DE METZ.

Otton Ier, Charles de Lorraine.

Planche XXIV.

C'est en 1873 que furent déterrés près de Metz les 16 deniers décrits ci-dessous :

1. ✠ OTTO RE✠, croix cantonnée d'un point au 1er.
   ℟ ✠ CRATIA D—IIIX, monogramme ERSI, 5 deniers semblables.
2. ✠ OTTO REX, croix cantonnée d'un point au 1er et au 4e d'un D qui est probablement un annelet dégénéré.
   ℟ ✠ CRATIA D—IIIX, monogramme ERSI, 1 denier.
3. ✠ OTTO REX, croix cantonnée d'un point au 1er et au 4e d'une sorte de crosse qui n'est aussi, je crois, qu'un annelet dégénéré.
   ℟ ✠ CRATIA II—IIIX, monogramme ERSI, 1 denier.
4. ✠ ⊙TT⊙ REX, croix cantonnée d'un annelet au 2e canton, d'un point au 3e et d'un sigle triangulaire au 4e.
   ℟ semblable à celui du no 31, denier.
5. ✠ CRATIA D—IIX, monogramme ERSJ.
   ℟ ✠ METTIS CIVITAS, croix, 5 deniers.
6. ✠ CRATIA D—IIX, monogramme ERSL retourné.
   ℟ ✠ IIETTIS CIVITAS, croix cantonnée d'un point au 1er, 2 deniers.

Il ne peut y avoir, selon moi, aucun doute à l'attribution de tous ces deniers à Charles de Lorraine, frère du roi Lothaire. Sur les premières de ces pièces il a placé le nom de son suzerain Otton II ou Otton III et a conservé au revers le monogramme de Charles. Sur les deniers de Metz le nom de l'empereur ne paraît pas. Pourquoi cette différence? je ne trouve rien dans l'histoire de ce prince qui puisse l'expliquer.

Il est impossible de faire remonter ces deniers à Charles-le-Simple ou à Otton Ier. Il suffit de jeter les yeux sur les monnaies certaines du roi de France pour voir qu'il y a entre elles et celles du trésor de Metz une différence de fabrication telle que l'attribution à Otton II est plus probable que celle que l'on voudrait en faire à Otton Ier.

Un autre dépôt à peu près semblable a été trouvé à Ébange, près Thionville en 1873. Une partie est tombée entre les mains de M. l'abbé Ledain qui en a donné la description. Malheureusement la plus grosse portion lui a échappé.

Dans les monnaies qu'il a examinées se trouvaient, outre les pièces semblables à celles du trésor de Metz :

1° Un denier de Verdun de Henri-l'Oiseleur;

2° Un assez grand nombre de monnaies aux noms d'Otton et de Théodoric, évêque de Metz.

XXXIX. DÉCOUVERTE DE PINGJUM (FRISE).

Louis II d'Italie, roi de Lorraine et immobilisation.

C'est en juin 1868 que des ouvriers déterrèrent, en enlevant un tertre situé entre les villages de Pingjum, dans la commune de Wonseradeel, une grande quantité de monnaies d'argent. Ainsi qu'il arrive trop souvent, la grande masse de la découverte passa au creuset; 257 exemplaires seulement furent sauvés. Toutes les pièces conservées portaient les légendes suivantes :

✠ HLVDOVVICVS PIVS ou PIVS REX, croix au centre.
℞ ·ARGENTI—NACVTAS en deux lignes.
ou ARGENTI—NACVNAS "
ou ARGENTI—NACIVITS "
ou enfin IIICHII—IIICIIII "

Dans quelques-unes la légende du droit était écrite de droite à gauche.

La plus grande partie du trésor se composait de deniers aux légendes très dégénérées, indiquant une longue immobilisation. Il est bien regrettable que la totalité des pièces n'ait pu être conservée ; nous eussions trouvé certainement quelque denier à date certaine qui nous eut aidé à classer ceux-ci.

Je ne puis discuter ici les raisons qui me font donner à Louis II, empereur d'Italie et roi de Lorraine, la création de ce type de la monnaie de Strasbourg. Il faudrait comparer entre elles les monnaies de Strasbourg

émises par Lothaire (fils de Lothaire empereur) et celles émises par Charles le-Simple. C'est seulement dans la seconde partie de cet ouvrage, qu'après avoir présenté les figures des unes et des autres, je pourrai donner les motifs de mon attribution.

En 1835 il a été découvert, dans la paroise d'Eger en Norwége, des ornemens en or et des médailles, pour la plupart en même métal. Il s'y trouvait des monnaies cufiques des califes Abassides, des médailles bysantines de Maurice Tibère, Constantin-Copronyme et Michel III, avec Théodora sa mère; des monnaies anglo-saxonnes des archevêques de Cantorbéry, enfin des sous d'or de Louis-le-Débonnaire et des deniers de Lothaire et de Pépin, roi d'Aquitaine. Voici la description de ces dernières monnaies:

1. DNHNVVDOV∽NH AVG, buste de l'empereur.
   ℞ Une croix entourée d'une auréole avec la légende SMVNVS DIVINVMIS écrit à rebours.
2. Figure en buste dont la tête est coiffée d'un bonnet; ✠ HLVDOVVIIVS IMPAVG.
   ℞ Un portail d'église avec la légende ✠ HARILATVM.
3. Figure en buste avec la légende: PIPPINVS REX.
   ℞ Un portail d'église avec une croix et la légende AQVITANIVORVM.
4. Figure en buste dont la tête est ornée de bandelettes; légendes HLOTHARİVS ACS.
   ℞ Portail d'église avec la légende XPISTIANA RIIICIO.

Ces 2 dernières pièces sont en argent doré.

Si j'ai rejeté cette trouvaille à la fin de ce volume, c'est que je ne crois pas devoir reconnaître, dans les pièces décrites, de véritables monnaies. J'y vois plutôt des bijoux ou ornemens, et la présence des deux pièces en argent doré me semble ne devoir laisser aucune doute à ce sujet.

Bien d'autres découvertes ont été faites certainement et leur description se trouve peut-être dans les recueils publiés dans nos provinces par des savants et des chercheurs. J'ai fait appel à la bonne volonté de tous mes confrères, mais je n'ai pu rien ou presque rien ajouter à ma récolte.

On remarquera que presque toutes les trouvailles décrites ont été faites en France. On a dû cependant en récolter aussi dans les pays voisins, surtout en Belgique, ce berceau de la race carolingienne. J'ai feuilleté inutilement la *Revue Belge*. Je me suis adressé au doyen des numismatistes, M. Renier Chalon, mais sa mémoire ne lui rappelait probablement rien, car à deux demandes successives je n'ai reçu aucune réponse.

Quoi qu'il en soit, les résultats obtenus étaient assez importants pour mériter d'être mis en lumière. Il reste, comme classification générale, bien peu de points encore obscurs. Ils ne tarderont pas, j'en suis convaincu, à être éclaircis.



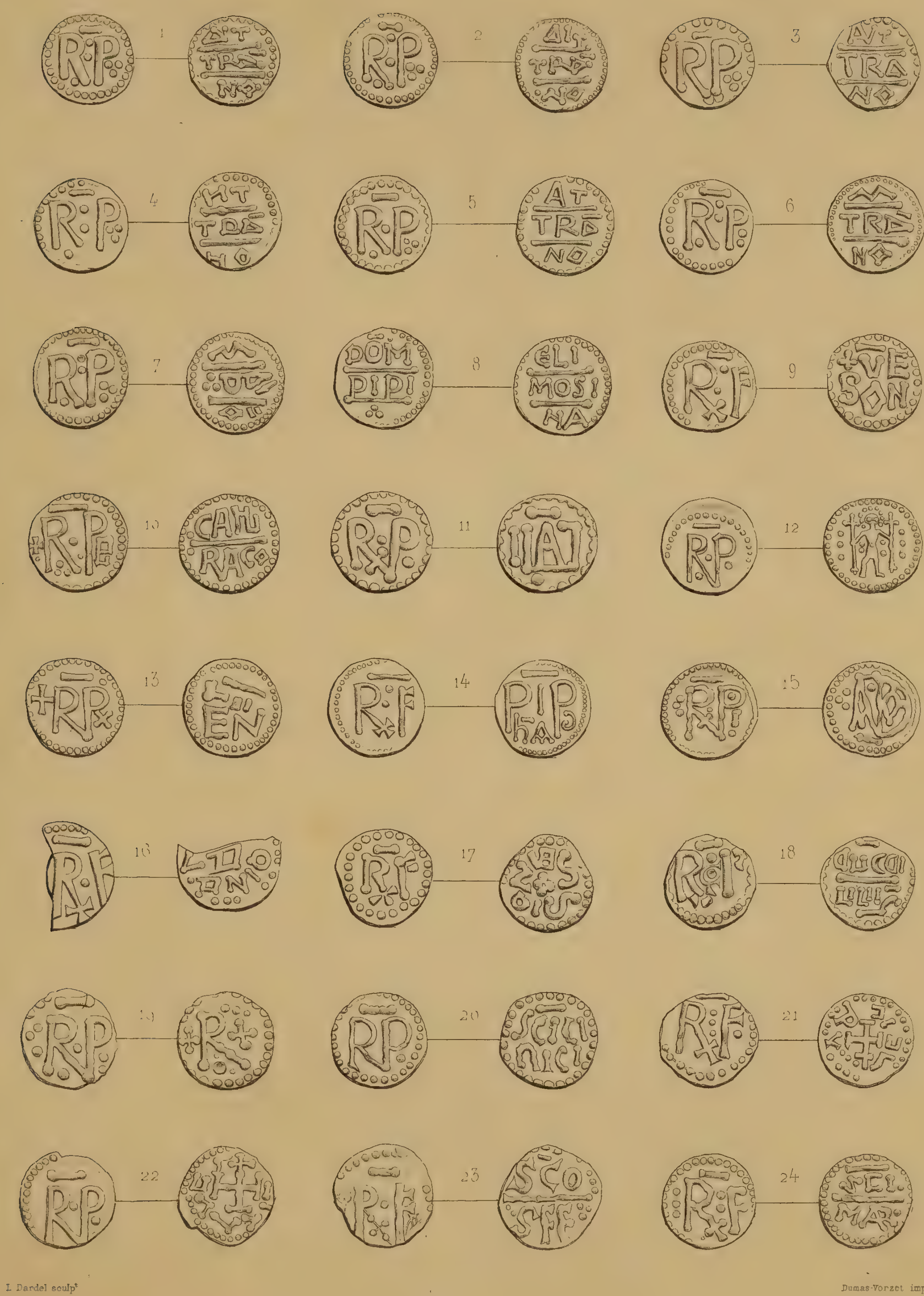
TABLEAU RÉCAPITULATIF

DES DÉCOUVERTES DE MONNAIES CAROLINGIENNES

DÉCRITES DANS CE VOLUME

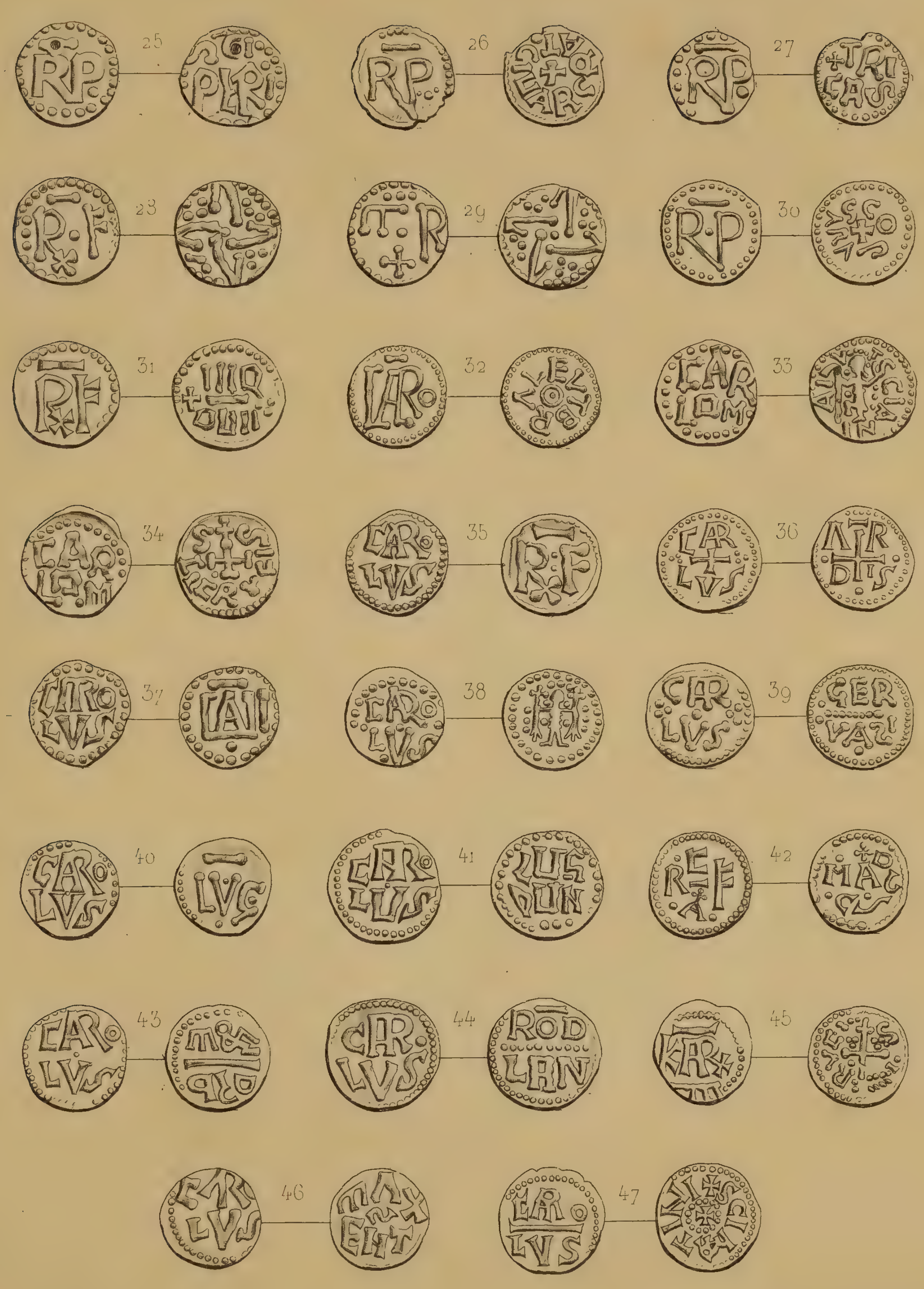
PLANCHES

DÉCOUVERTE D'IMPHY



L. Dardel sculp^t

Dumas-Vorzet imp



J. Dardel sculp^t Dumas Vorzet imp



L. Dardel sculp^t Damas Vorzet imp.



L. Dardel sculp[t]

Dumas Vercet imp.



L. Dardel sculp.t

Dumas Vorzet imp



DÉCOUVERTE DE LA HAYE

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17

DOR
ESTA
TVS

MO
GOH
TIA
CVS

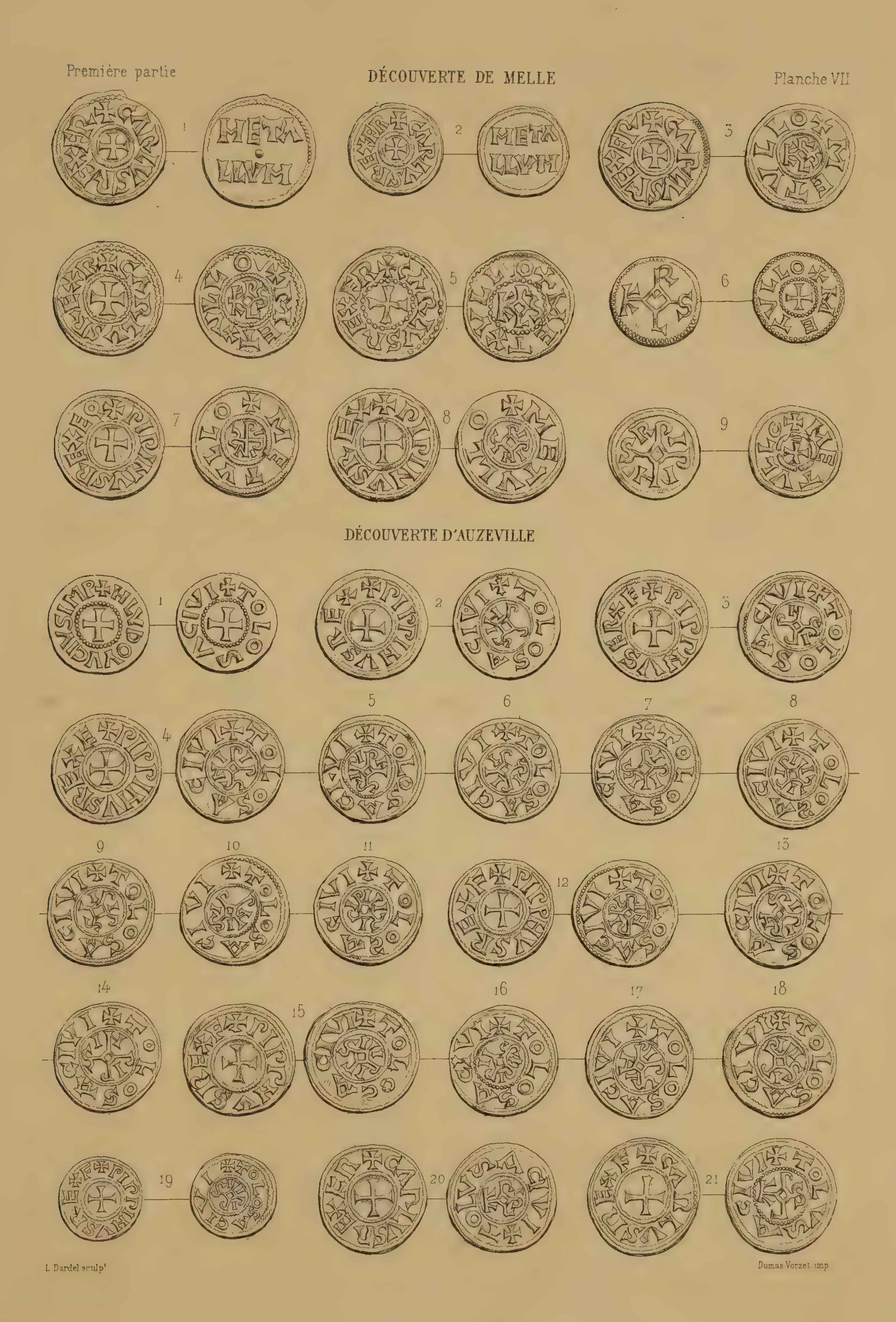
STRA
TBVR
GVS

LVGDVNVM

L. Dardel sculp.

Dumas-Vorzet imp.

DÉCOUVERTE DE MELLE



DÉCOUVERTE D'AUZEVILLE

L. Dardel sculp^t Dumas Vorzet imp

22 23 24 25

26 27 28 29

30 31 32

33 34 35 36

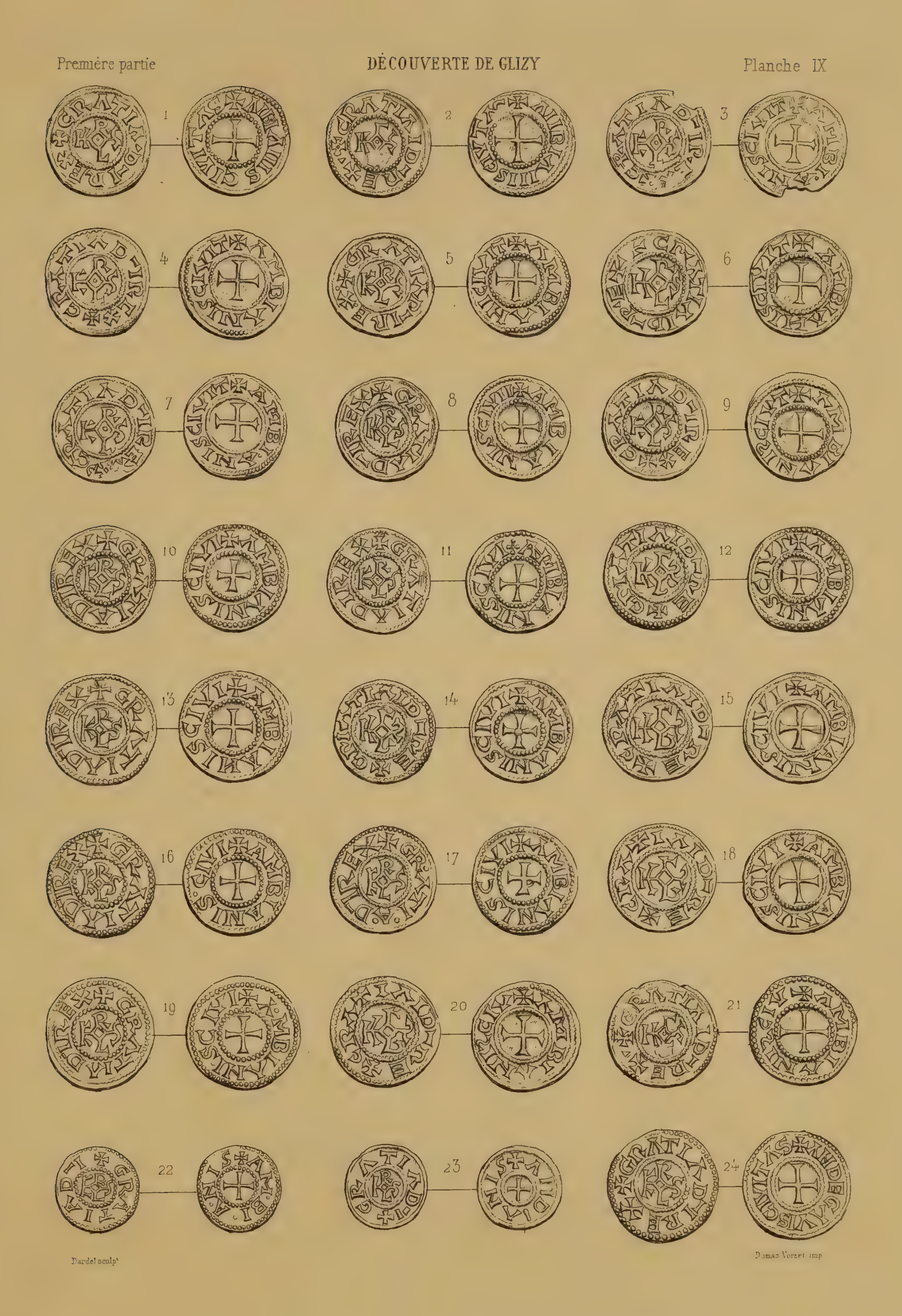
37 38 39 40

41 42 43

44 45 46

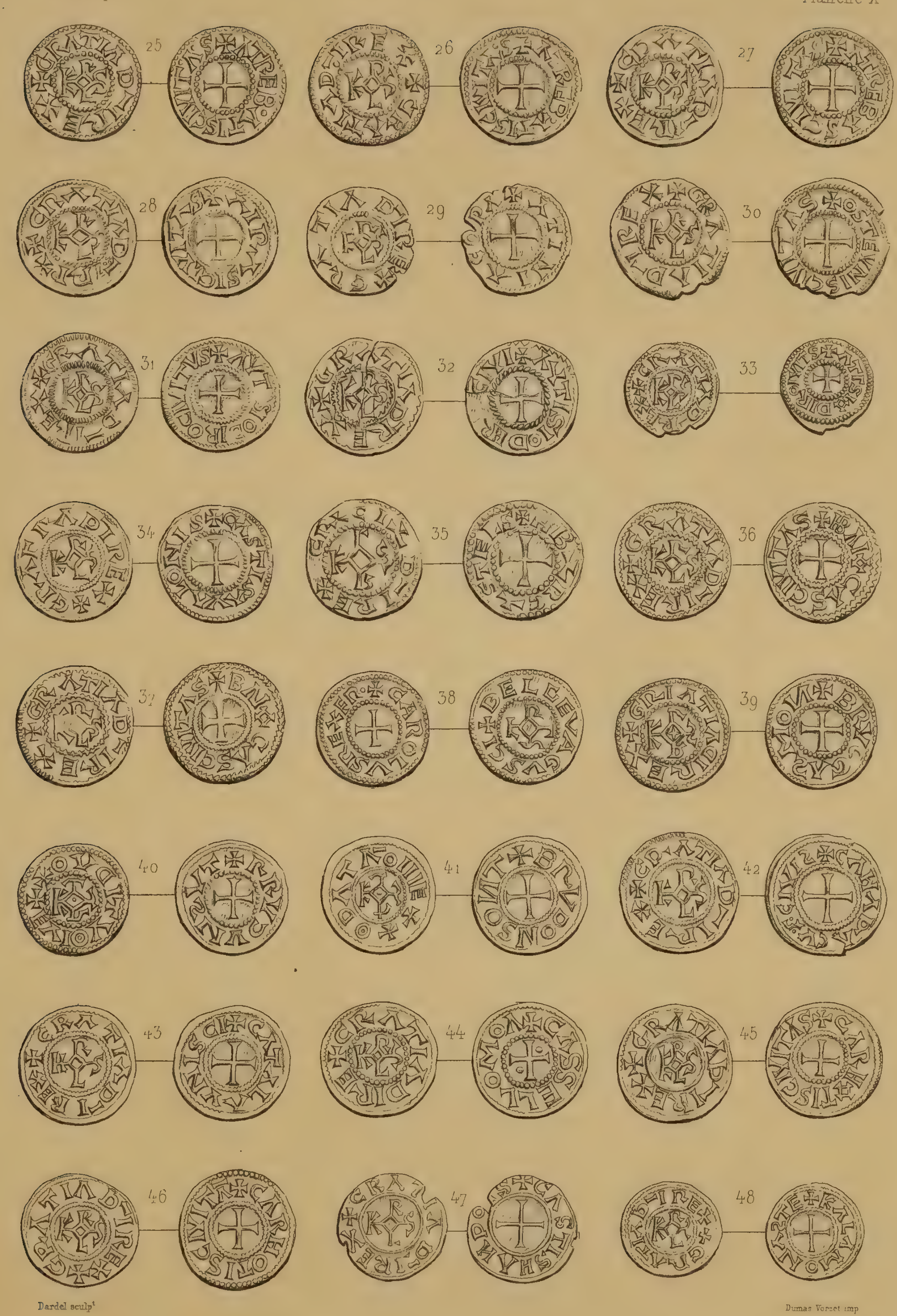
Dardel sculpt

Dumas Vorzet imp



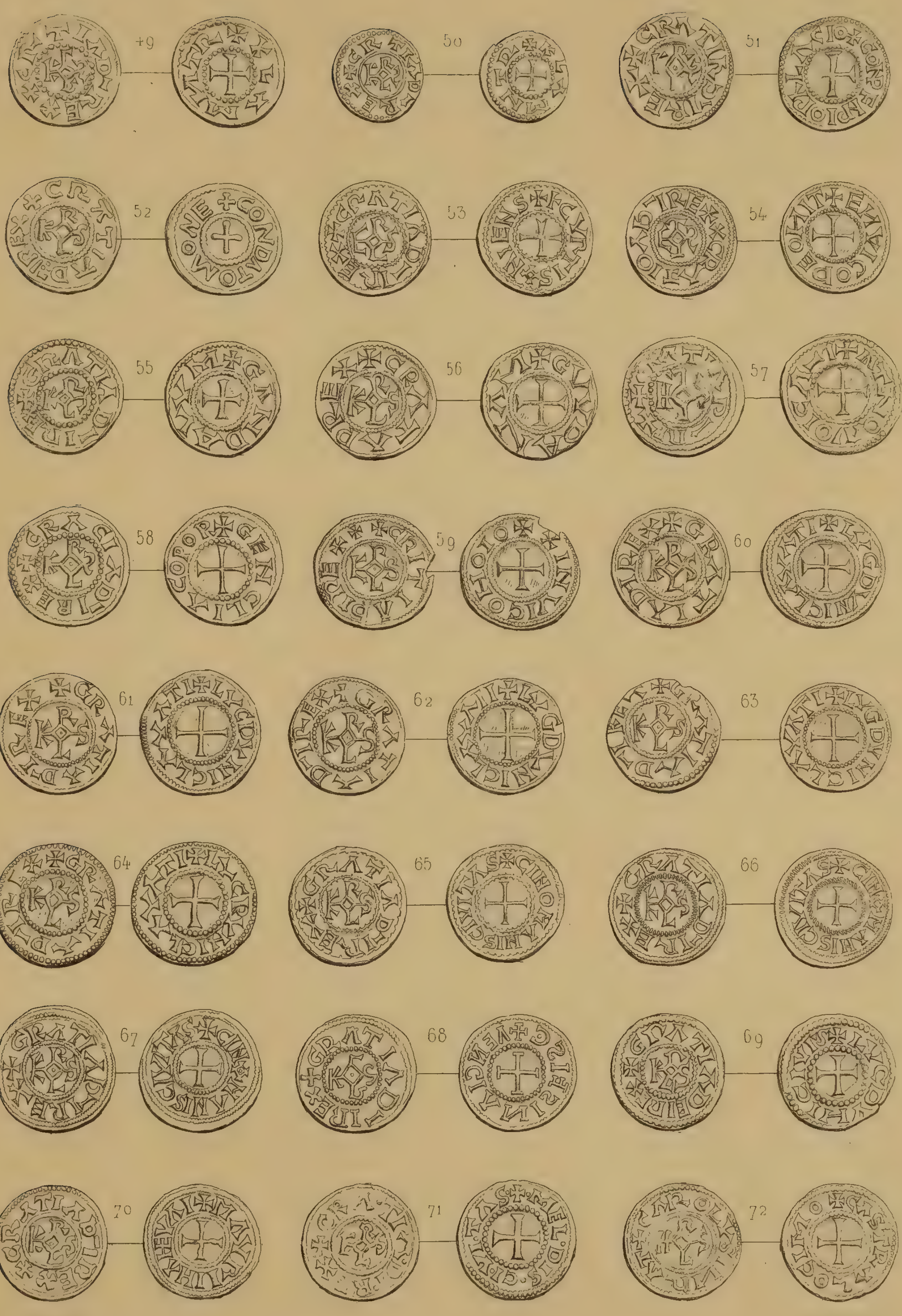
Dardel sculp^t

Dumas Vercet imp

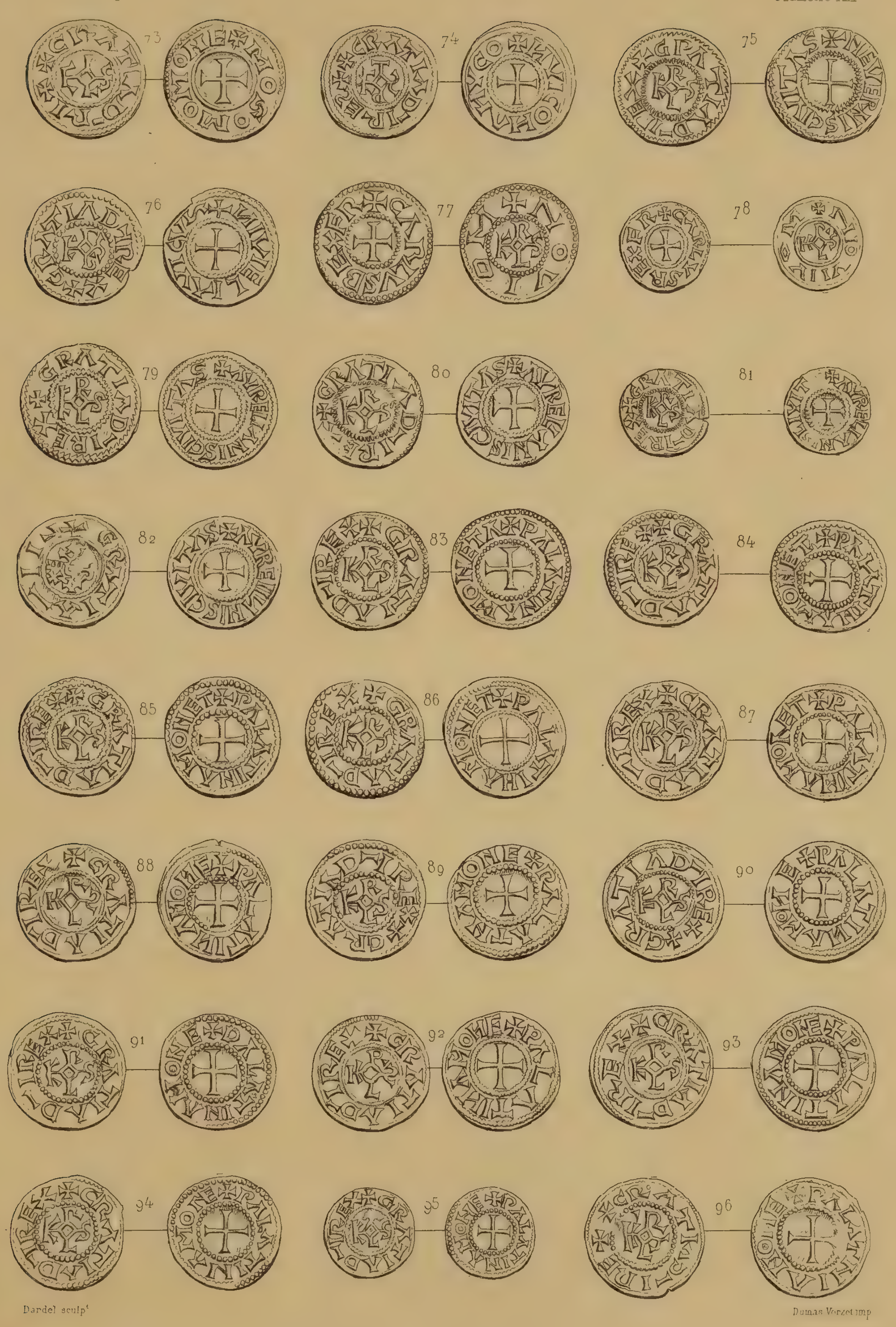


Dardel sculp[t]

Dumas Vorzet imp

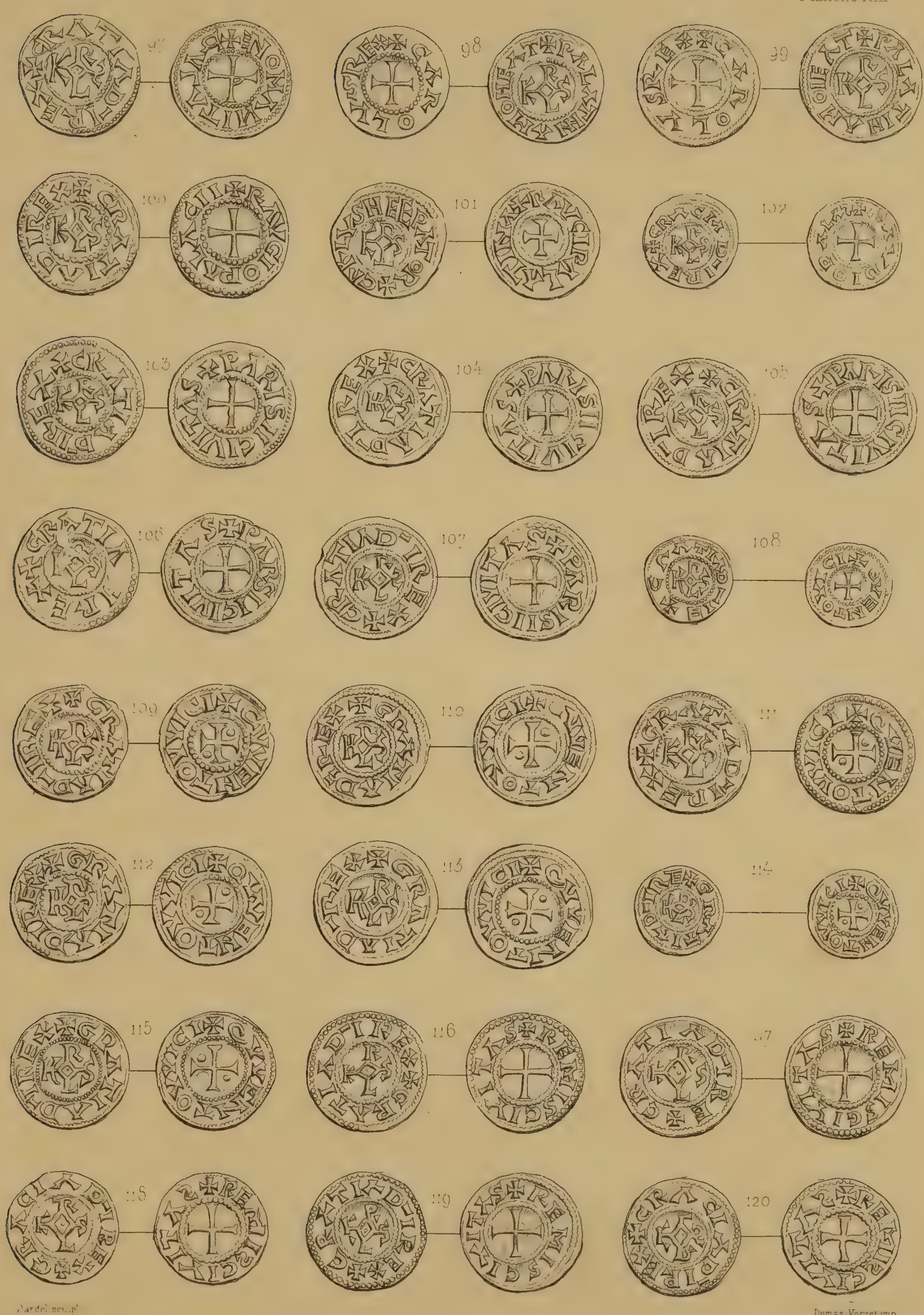


Dardel sculpt Dumas Vorzet imp



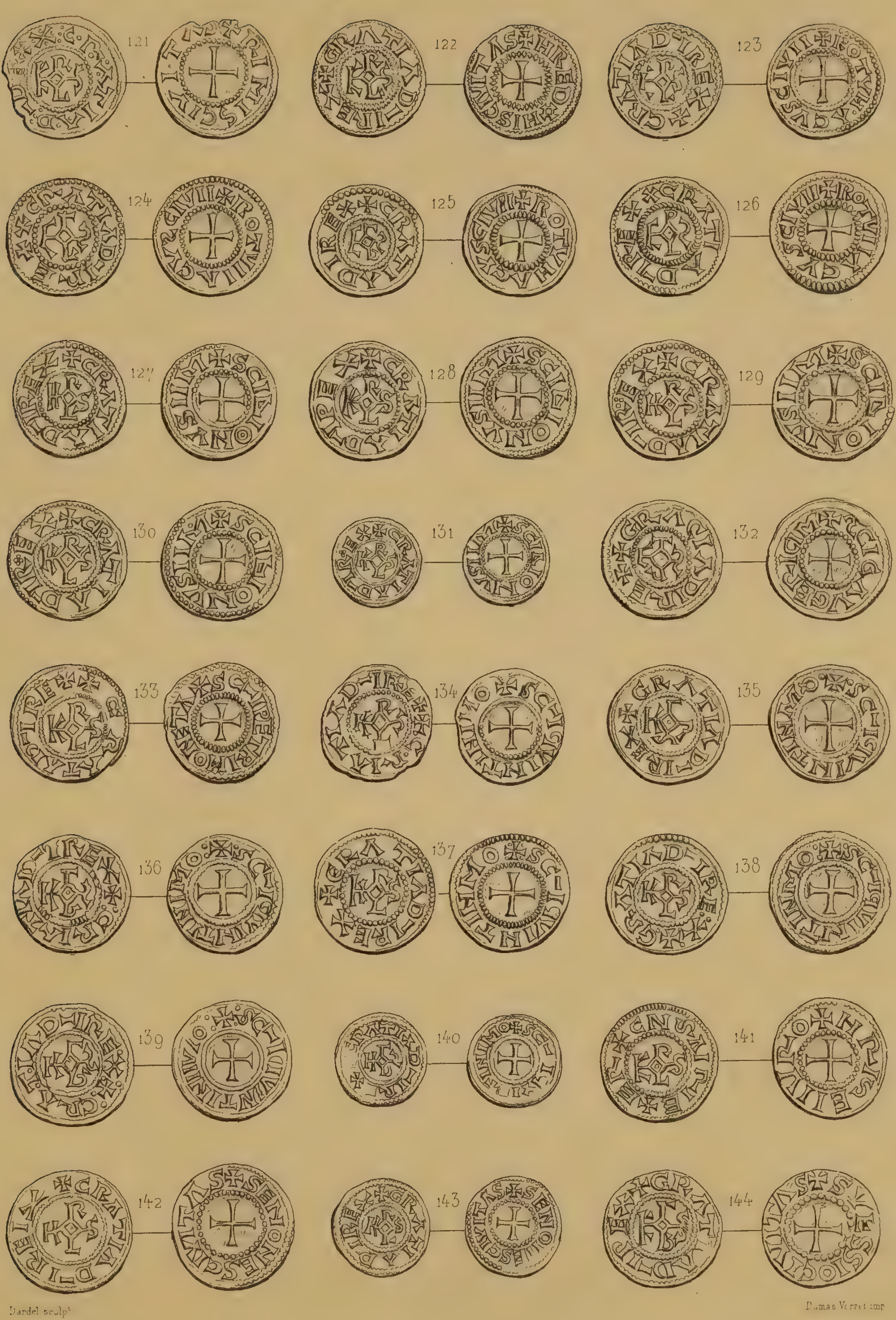
Dardel sculp^t

Dumas Vorzet imp

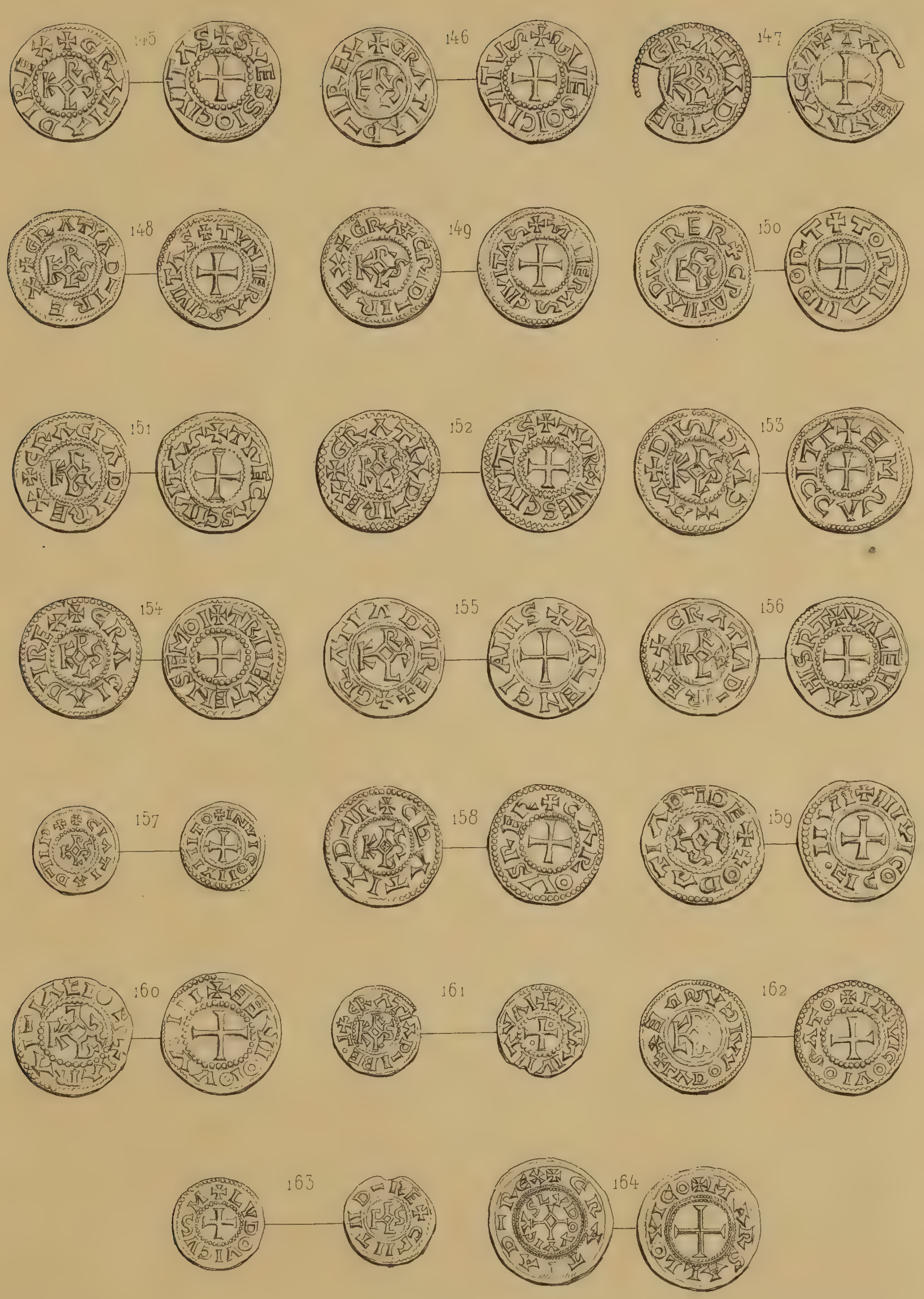


Dardel sculp.

Dumas Vorzet imp.

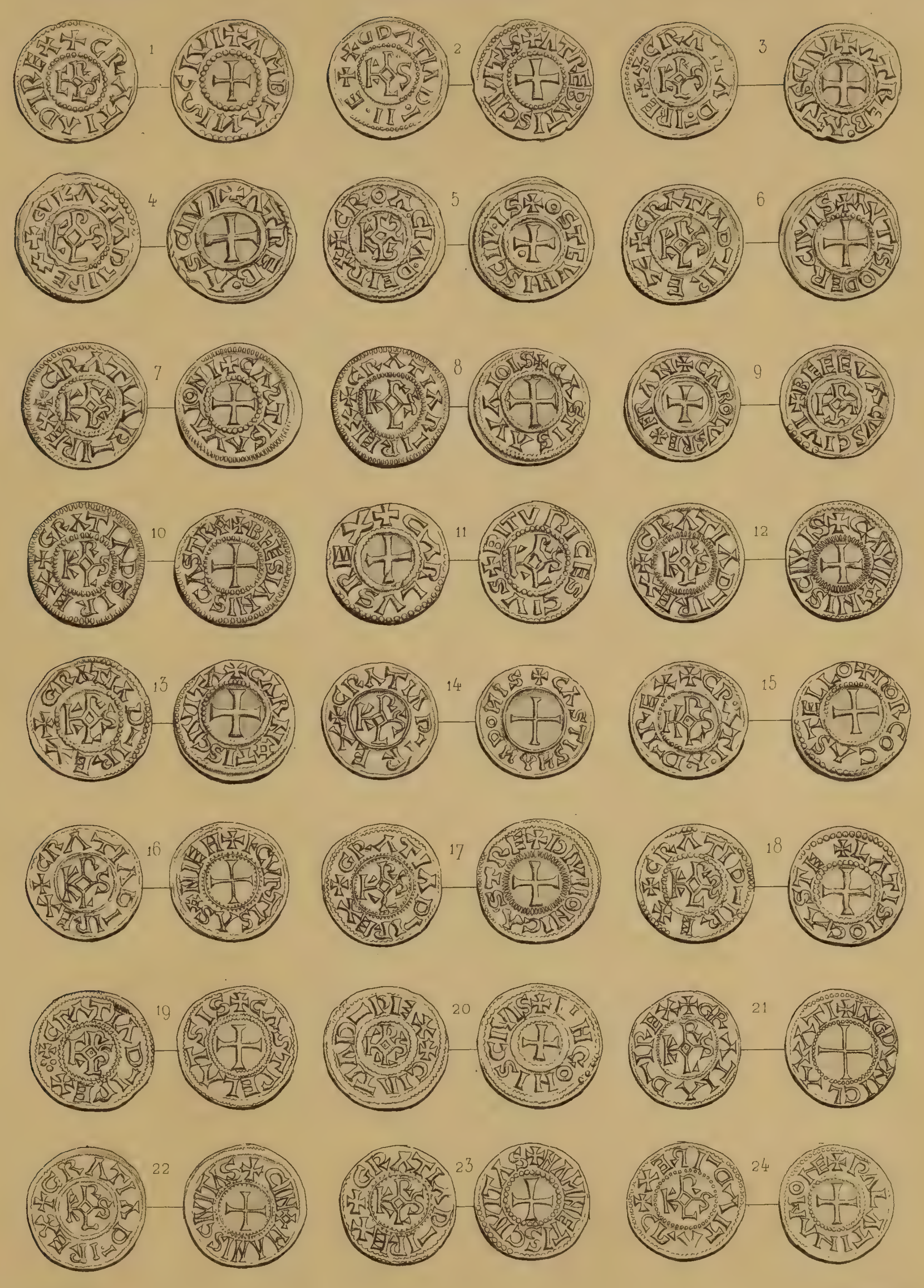


Dardel sculp.t Dumas Vorzet imp.



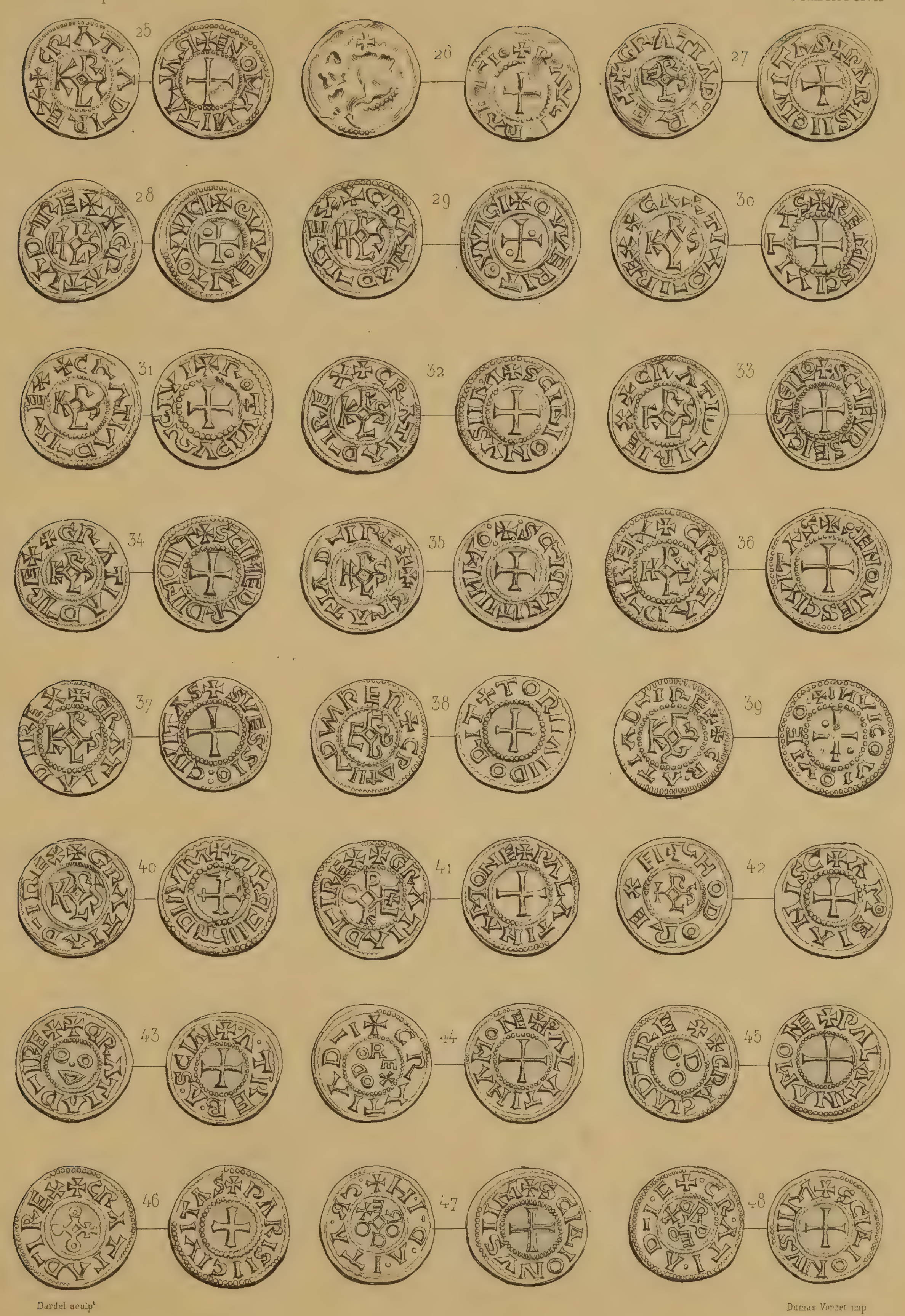
Dardel sculp.t

Dumas Vorzet imp

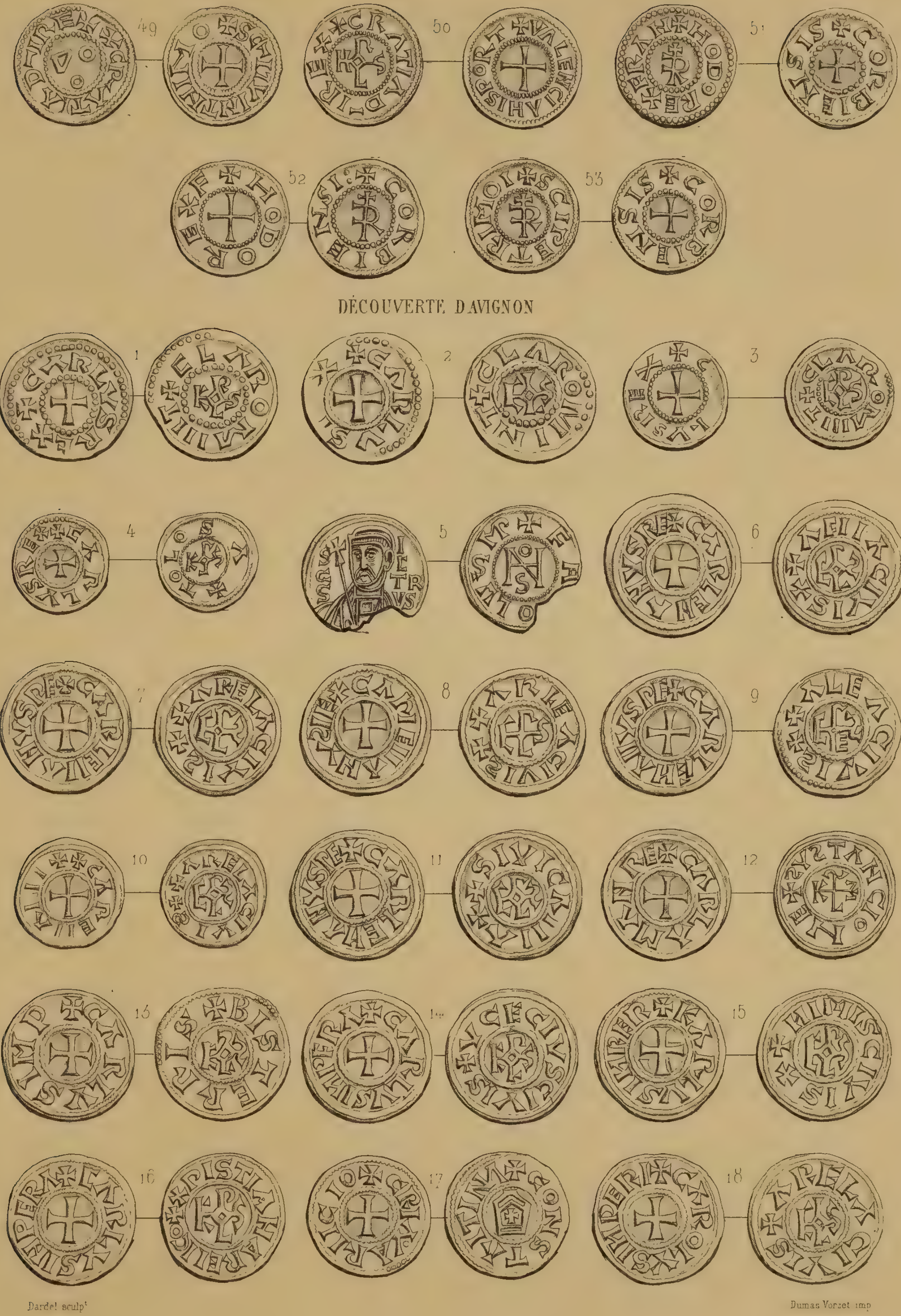


Dardel sculp^t

Dumas Vorzet imp

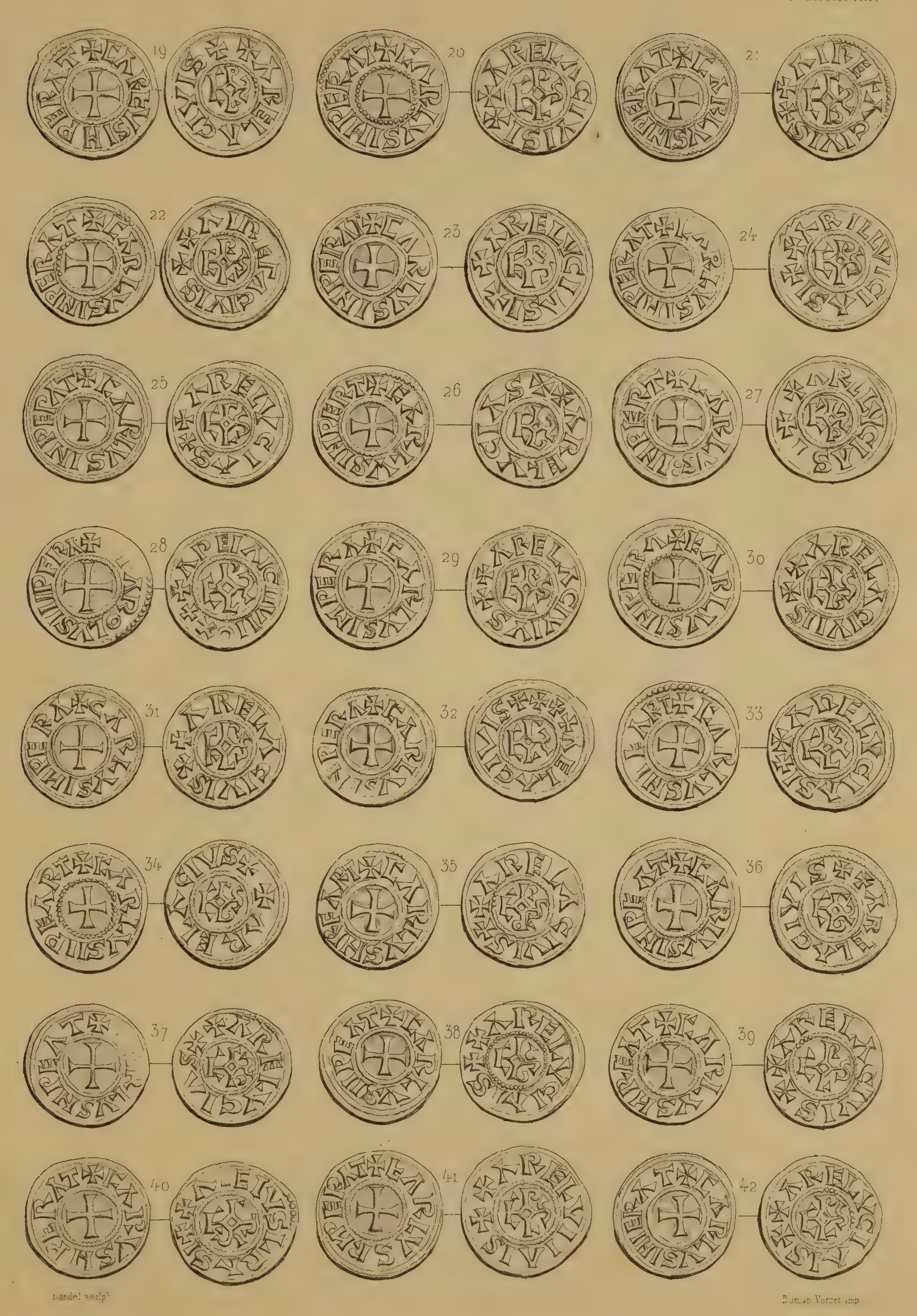


Dardel sculp^t Dumas Vorzet imp



Dardel sculp^t

Dumas Vorzet imp



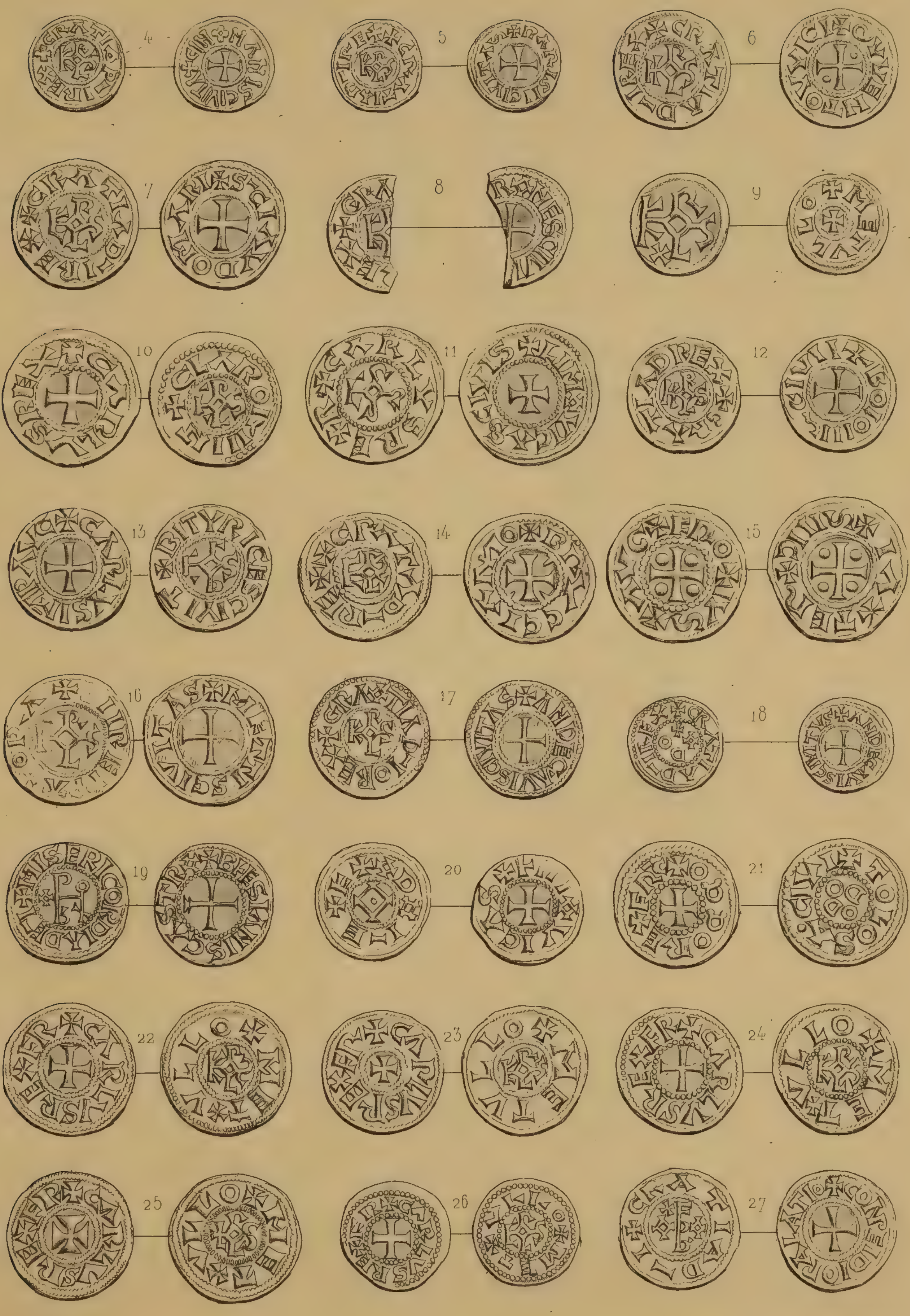
Dardel sculpt

Dumas Vorzet imp



DÉCOUVERTE DE CUERDALE

Dardel sculp^t



Dardel sculp^t

Dumas Vorzet imp

28 29 30

31 32 33

34 35 36

37 38 39

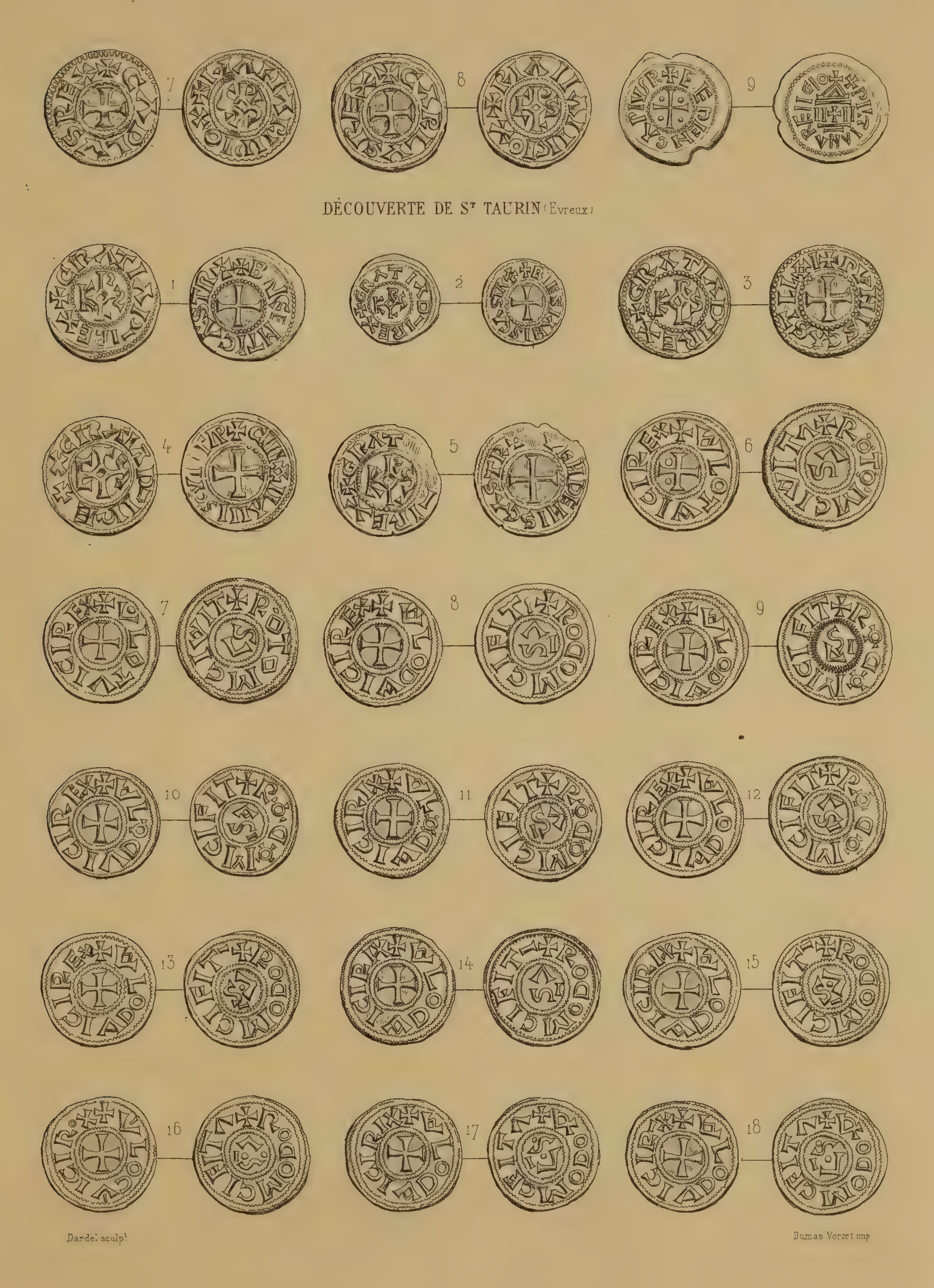
40

DÉCOUVERTE DE LANGRES



Dardel sculpt.

Dumas Vorzet imp.

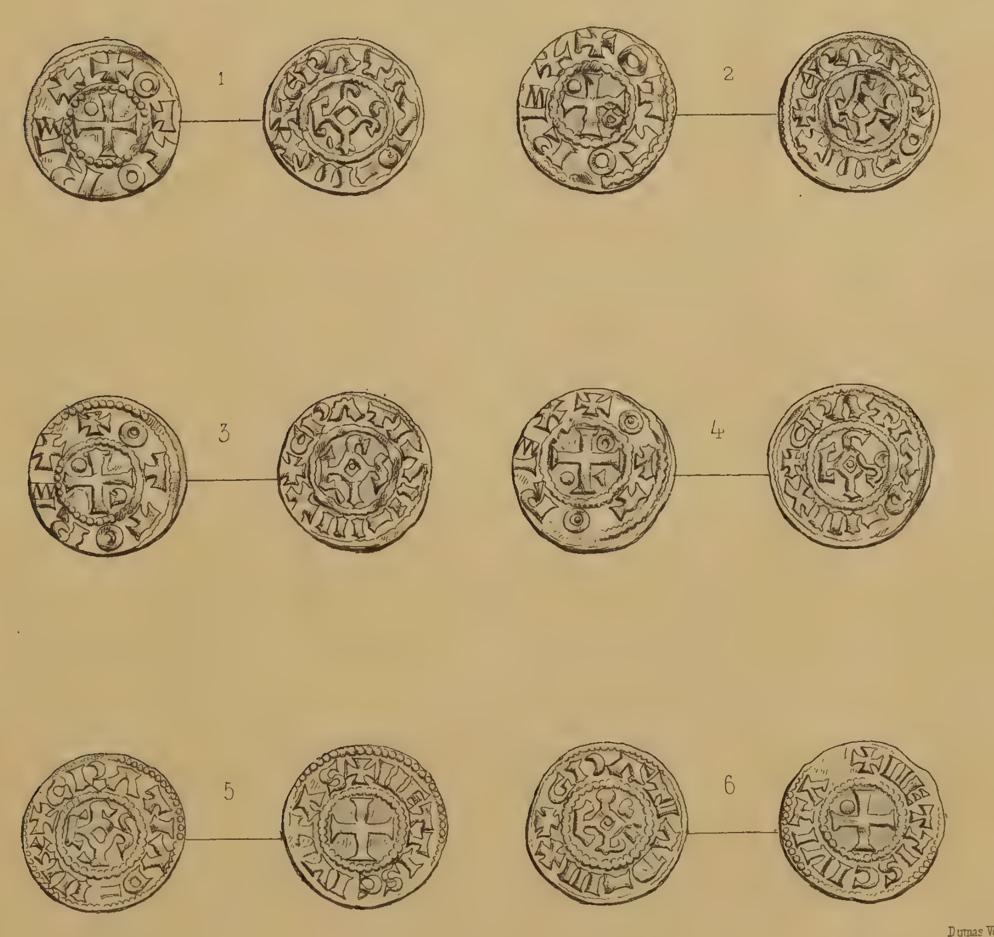


Dardel sculpt. Dumas Vorzet imp.





DÉCOUVERTE DE METZ



Dardel sculp.t Dumas Vorzet imp







